

[Traduction non officielle]

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

Dossier n° 500-11-048114-157

---

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.  
(1985), ch. C-36, DANS SA VERSION  
MODIFIÉE :**

**COMMANDITÉ BLOOM LAKE  
LIMITÉE, QUINTO MINING  
CORPORATION, 8568391 CANADA  
LIMITED, CLIFFS QUÉBEC MINE DE  
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED  
ET LES RESSOURCES WABUSH INC.**

Requérantes

- et -

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE  
FER DU LAC BLOOM, BLOOM LAKE  
RAILWAY COMPANY LIMITED, MINES  
WABUSH, COMPAGNIE DE CHEMIN DE  
FER ARNAUD ET WABUSH LAKE  
RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises en cause

- et -

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Contrôleur

---

**QUARANTE-SIXIÈME RAPPORT SOUMIS AU TRIBUNAL  
PAR FTI CONSULTING CANADA INC.,  
EN QUALITÉ DE CONTRÔLEUR**

## INTRODUCTION

1. Le 27 janvier 2015, Commandité Bloom Lake Limitée (« **BLGP** »), Quinto Mining Corporation (« **Quinto** »), 8568391 Canada Limited (« **856** ») et Cliffs Québec Mine de Fer ULC (« **CQIM** ») (collectivement, les « **Requérantes Bloom Lake** ») ont demandé et obtenu une ordonnance initiale (en sa version modifiée, mise à jour ou corrigée à l'occasion, l'« **Ordonnance initiale Bloom Lake** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, en sa version modifiée (« **LACC** ») de la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** »), prévoyant, notamment, une suspension de l'instance contre les Requérantes Bloom Lake jusqu'au 26 février 2015 (la « **Période de suspension Bloom Lake** ») et la nomination de FTI Consulting Canada Inc. en tant que contrôleur (le « **Contrôleur** »). Le redressement accordé dans l'Ordonnance initiale Bloom Lake a également été accordé à Société en commandite mine de fer du lac Bloom (« **BLLP** ») et à Bloom Lake Railway Company Limited (« **BLRC** » et, avec BLLP, les « **Mises en cause Bloom Lake** » et avec les Requérantes Bloom Lake, les « **Parties LACC Bloom Lake** »). L'instance entreprise en vertu de la LACC par les Parties LACC Bloom Lake sera appelée dans les présentes les « **Procédures en vertu de la LACC** ».

2. Le 20 mai 2015, les Procédures en vertu de la LACC ont été élargies de manière à inclure Wabush Iron Co. Limited (« **WICL** »), Les Ressources Wabush Inc. (« **WRI** » et, avec WICL, les « **Requérantes Wabush** »), Mines Wabush, Compagnie de chemin de fer Arnaud (« **Arnaud** ») et Wabush Lake Railway Company Limited (« **Wabush Railway** » et, collectivement avec Arnaud et Wabush Mines, les « **Mises en cause Wabush** » et, avec les Requérantes Wabush, les « **Parties LACC Wabush** ») conformément à une ordonnance initiale (en sa version modifiée, mise à jour ou corrigée à l'occasion, l'« **Ordonnance initiale Wabush** ») prévoyant, notamment, une suspension des procédures contre les Parties LACC Wabush jusqu'au 19 juin 2015 (la « **Période de suspension Wabush** »). Les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush seront appelées collectivement dans les présentes les « **Parties LACC** ».
3. La Période de suspension Bloom Lake et la Période de suspension Wabush (ensemble, la « **Période de suspension** ») ont été prolongées de temps à autre et expirent actuellement le 29 juin 2018.
4. Le 20 avril 2018, le juge Hamilton, j.c.s. a prononcé une ordonnance (l'« **Ordonnance relative aux Assemblées initiale** ») qui, entre autres, accepte le dépôt d'un plan conjoint de transaction et d'arrangement daté du 16 avril 2018, proposé par certaines des Parties LACC (le « **Plan initial** ») et nomme le Conseiller juridique des Représentants et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos fondés de pouvoir respectifs des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos aux fins de l'exercice des droits de vote des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos aux assemblées des créanciers (dans chaque cas, une « **Procuration réputée** »), le tout sous réserve du droit qu'ont les Membres salariés et les Membres du Syndicat des Métallos de s'exclure de la Procuration réputée.

5. Après des discussions avec différents groupes de parties prenantes, le Plan initial a été modifié et, le 18 mai 2018, le juge Hamilton, j.c.s. a prononcé une Ordonnance modifiant et mettant à jour l'Ordonnance relative aux Assemblées initiale (l'« **Ordonnance relative aux Assemblées modifiée** ») qui, entre autres :
- a) Accepte le dépôt du plan conjoint de transaction et d'arrangement modifié et mis à jour daté du 16 mai 2018 (le « **Plan** ») proposé par certaines des Parties LACC;
  - b) Approuve le regroupement substantiel limité de certains patrimoines aux fins du Plan;
  - c) Approuve la classification des créanciers aux fins du vote sur les distributions et de la réception des distributions aux termes du Plan;
  - d) Autorise la convocation des assemblées de créanciers en vue de l'examen du Plan et du vote sur celui-ci (collectivement, les « **Assemblées de Créanciers** »); et
  - e) Confirme les Procurations réputées et exige que le Conseiller juridique des Représentants et le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos exercent les droits de vote des Membres salariés et des Membres du Syndicat des Métallos en faveur du Plan, le tout sous réserve du droit qu'ont les Membres salariés et les Membres du Syndicat des Métallos de s'exclure de la Procuration réputée.
6. Jusqu'ici, le Contrôleur a déposé quarante-cinq rapports portant sur différents aspects des Procédures en vertu de la LACC. Le présent rapport, soit le Quarante-sixième rapport du contrôleur (le présent « **Rapport** »), vise à informer la Cour relativement à ce qui suit:
- a) Les activités et les affaires financières des Parties LACC; et

- b) L'évaluation du Plan par le Contrôleur avant les Assemblées de Créanciers.

## MANDAT

- 7. Pour établir le présent Rapport, le Contrôleur s'est fié à l'information financière non audité des Parties LACC, aux documents comptables des Parties LACC, à certains éléments d'information financière préparés par les Parties LACC et à des discussions avec différentes parties (l'« **Information** »).
- 8. Hormis les exceptions décrites dans le présent Rapport :
  - a) Le Contrôleur n'a ni audité ni examiné l'Information ni tenté autrement d'en vérifier l'exactitude ou l'exhaustivité d'une manière qui soit conforme aux normes d'assurance généralement reconnues conformément au Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada; et
  - b) Le Contrôleur n'a pas examiné les prévisions et projections financières mentionnées dans le présent Rapport d'une manière qui soit conforme à la procédure décrite dans le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada.
- 9. Le Contrôleur a établi le présent Rapport relativement au Plan et conformément à l'alinéa 23(1)d.1) de la LACC, et il ne faut pas s'y fier à d'autres fins.
- 10. Les informations financières prospectives présentées dans le présent Rapport ou sur lesquelles nous nous sommes fiés pour établir le présent Rapport sont basées sur les hypothèses formulées par la direction au sujet d'événements futurs; les résultats réels peuvent différer des prévisions et les écarts peuvent être importants.

11. À moins d'indications contraires, toutes les sommes d'argent mentionnées dans les présentes sont exprimées en dollars canadiens. Les termes clés comportant une majuscule initiale qui ne sont pas définis autrement dans les présentes ont le sens indiqué dans les rapports précédents du Contrôleur ou dans le Plan, dont une copie est jointe aux présentes en tant qu'**Annexe A**.

## **SOMMAIRE**

12. En résumé, et pour les raisons exposées dans le présent Rapport, le Contrôleur est d'avis que :
- a) Le Plan prévoit des recouvrements plus élevés pour tous les Créanciers non garantis visés que ceux qui seraient obtenus si le Plan n'était pas mis en oeuvre, y compris les distributions de 18 M\$ chacun au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et du Régime de retraite des salariés
  - b) Une faillite donnerait vraisemblablement lieu à des recouvrements nettement moins élevés pour les Créanciers non garantis tiers visés;
  - c) Le regroupement substantiel limité prévu dans le Plan n'entraîne de façon générale aucun préjudice important apparent pour les Créanciers non garantis visés;
  - d) Le Plan procure des avantages supplémentaires aux Créanciers non garantis visés en ce sens qu'il prévoit ce qui suit :
    - i) Le règlement d'importantes réclamations intersociétés entre les Parties LACC et entre les Parties LACC et les Parties liées n'ayant pas déposé sans les délais et les frais considérables qui seraient associés aux investigations plus poussées et à un jugement portant sur ces réclamations;

- ii) Le règlement des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé sans les délais et les frais considérables qui seraient associés à des poursuites et sans les risques liés aux poursuites et au recouvrement associés à ces réclamations;
- iii) Le règlement des différends relatifs au rang des réclamations présentées à l'égard des Régimes de retraite de Wabush sans les délais et les frais considérables qui seraient associés à d'autres poursuites concernant ces différends;
- iv) Le règlement d'importantes réclamations d'anciens employés (les « **Réclamations ACCFE/autres employés** »), y compris relativement à d'autres avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi (« **ACCFE** ») et à d'autres sommes, sans les délais et les frais considérables qui seraient associés sinon au règlement de ces réclamations; et
- v) L'accélération des distributions initiales aux Créanciers non garantis tiers visés, y compris les distributions aux Régimes de retraite;

e) Le Plan est équitable et raisonnable; et

f) Aucun aspect du Plan ne déroge aux exigences légales.

13. Par conséquent, et pour les raisons exposées dans le présent Rapport, le Contrôleur est d'avis que l'approbation du Plan sert au mieux l'intérêt des Créanciers non garantis visés et il recommande respectueusement que ces Créanciers non garantis visés votent en faveur du Plan.

## **ACTIVITÉS ET AFFAIRES FINANCIÈRES DES PARTIES LACC**

14. Les activités et les affaires financières des Parties LACC Bloom Lake et les causes de leur insolvabilité sont décrites dans la Requête visant le prononcé d'une Ordonnance initiale datée du 26 janvier 2015, présentée par les Parties LACC Bloom Lake (la « **Requête initiale Bloom Lake** »). Les activités et les affaires financières des Parties LACC Wabush et les causes de leur insolvabilité sont décrites dans la Requête visant le prononcé d'une Ordonnance initiale datée du 19 mai 2015, présentée par les Parties LACC Wabush (la « **Requête initiale Wabush** »). Des exemplaires de la Requête initiale Bloom Lake et de la Requête initiale Wabush (collectivement, les « **Requêtes initiales** ») peuvent être consultés sur le site Web du Contrôleur à l'adresse <http://cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake> (le « **Site Web du Contrôleur** »).
15. Le Contrôleur a examiné les Requêtes initiales et discuté des activités et des affaires financières des Parties LACC ainsi que des causes de leur insolvabilité avec la direction des Parties LACC et il est d'avis que les Requêtes initiales en présentent un juste aperçu.
16. La quasi-totalité des actifs des Parties LACC a été vendue au cours des Procédures en vertu de la LACC. Des précisions supplémentaires sur les opérations de vente et sur les activités et les affaires financières des Parties LACC figurent dans les rapports précédents du Contrôleur, dont le Quarante-troisième rapport du Contrôleur daté du 19 mars 2018. Des exemplaires des rapports du Contrôleur peuvent être consultés sur le site Web du Contrôleur.

## **LE PLAN**

17. Le Plan recherche la mise en œuvre, sous réserve de sa propre mise en œuvre, des principales modalités :



- a) d'un règlement entre les Parties LACC participantes et les Parties liées n'ayant pas déposé, lequel a été négocié entre le Contrôleur et les Parties liées n'ayant pas déposé et est décrits dans le sommaire des modalités envisagées pour la restructuration daté du 14 mars 2018 (le « **Sommaire initial des modalités envisagées pour la restructuration** »), en sa version modifiée et mise à jour le 16 mai 2018 (« **Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration** »); et
  - b) d'un règlement entre les Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé et les demandeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé.
18. Parallèlement au Plan, les parties pertinentes ont aussi convenu de régler les questions suivantes, sous réserve de la mise en oeuvre du Plan :
- a) La quantification et le rang des Réclamations ACCFE/autres employés;
  - b) La quantification et le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
  - c) L'Appel interjeté concernant les Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite, qui fera l'objet d'un désistement après la mise en oeuvre du Plan; et
  - d) L'Appel interjeté relativement au renvoi de Terre-Neuve, qui fera l'objet d'un désistement après la mise en oeuvre du Plan.

19. Le Plan est un plan conjoint, déposé par toutes les Parties LACC, sauf WLRC, 856 et BLRC. WLRC n'a aucun actif et ses créanciers sans lien de dépendance sont aussi tous des créanciers des autres Parties LACC détenant des Réclamations relatives aux régimes de retraite ou des Réclamations ACCFE/autres employés dont les représentants ont informé le Contrôleur qu'ils appuyaient le Plan. Ni 856 ni BLRC n'ont de créanciers, ainsi que l'établissent la Procédure relative aux réclamations et la Procédure de réclamation postérieure au dépôt. Il est prévu que WLRC, 856 et BLRC seront dissoutes.
20. Dans le cadre du Plan, toutes les sommes qui sont payables aux Parties liées n'ayant pas déposé au titre de leurs réclamations garanties et non garanties seront versées au profit des Créanciers non garantis visés de la façon suivante :
- a) 3 M\$ au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush et 3 M\$ au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud (collectivement la « **Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé** »); et
  - b) Le reliquat (collectivement la « **Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé** ») au profit des Créanciers non garantis visés appartenant à la Catégorie des Créanciers non garantis CQIM/Quinto, y compris les Parties LACC, s'il en est, qui sont des créanciers compris dans cette Catégorie de Créanciers non garantis. La Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé doit être versée au profit des Créanciers non garantis visés appartenant à la Catégorie des Créanciers non garantis CQIM/Quinto parce que CQIM est la Partie LACC qui aurait le droit de faire valoir les Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé qui doivent être réglées au moyen du Plan.

21. Comme nous le décrivons davantage plus loin dans le présent Rapport, le Contrôleur estime actuellement que la valeur totale de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé et de la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé se situe vraisemblablement dans une fourchette d'environ 72 M\$ à 81 M\$.
22. De plus, les Parties liées n'ayant pas déposé feront une contribution en espèces additionnelle de 19 M\$<sup>1</sup> au profit des Créanciers non garantis visés appartenant à la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush et à la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite d'Arnaud (la « **Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé** »), qui sera attribuée comme il suit :
  - a) 9,5 M\$ au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush; et
  - b) 9,5 M\$ au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud.
23. Le Plan prévoit l'exécution de temps à autre de distributions provisoires au titre des Réclamations non garanties visées et prouvées. Aucune distribution ne sera effectuée à l'égard d'une Réclamation non garantie visée tant que celle-ci ne sera pas une Réclamation prouvée.
24. Une distribution provisoire sera faite aux Créanciers non garantis tiers visés possédant des Réclamations prouvées dès que ce sera raisonnablement possible après la Date de mise en œuvre du Plan.

---

<sup>1</sup> Une augmentation de 14 M\$ par rapport au Plan initial.

***Classification des Créanciers***

25. Aux fins de l'examen du Plan et du vote sur celui-ci ainsi que de la réception d'une distribution aux termes de celui-ci, le Plan prévoit six catégories de créanciers (chacune étant une « **Catégorie de Créanciers non garantis** » et toutes celles-ci constituant les « **Catégories de Créanciers non garantis** ») :

- a) La Catégorie des Créanciers non garantis CQIM/Quinto, qui est constituée des Créanciers non garantis visés de l'une des Parties CQIM/Quinto;
- b) La Catégorie des Créanciers non garantis des Parties BL, qui est constituée des Créanciers non garantis visés de l'une des Parties BL;
- c) La Catégorie des Créanciers non garantis des Parties Mines Wabush, qui est constituée des Créanciers non garantis visés de l'une ou l'autre des Parties Mines Wabush, sauf les Créanciers non garantis visés possédant des Réclamations relatives aux régimes de retraite à l'égard de ces Réclamations;
- d) La Catégorie des Créanciers non garantis d'Arnaud, qui est constituée des Créanciers non garantis visés d'Arnaud, sauf les Créanciers non garantis visés possédant des Réclamations relatives aux régimes de retraite à l'égard de ces Réclamations;
- e) La Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush, qui est constituée de l'Administrateur du Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et de l'Administrateur du Régime de retraite des salariés en ce qui concerne les Réclamations relatives aux régimes de retraite contre les Parties Mines Wabush; et

- f) La Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite d'Arnaud, qui est constituée de l'Administrateur du Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et de l'Administrateur du Régime de retraite des salariés en ce qui concerne les Réclamations relatives aux régimes de retraite contre Arnaud.
26. Les Catégories de Créanciers non garantis prévoient un regroupement substantiel limité aux fins du Plan de :
- a) CQIM et Quinto pour former la Catégorie des Créanciers non garantis CQIM/Quinto;
  - b) BLGP et BLLP pour former la Catégorie des Créanciers non garantis des Parties BL; et
  - c) WICL, WRI et Mines Wabush pour former la Catégorie des Créanciers non garantis des Parties Mines Wabush.

***Paiements aux Créanciers garantis***

27. Les Créanciers garantis ne seront pas touchés par le Plan et n'auront pas le droit de voter sur le Plan. Les Créanciers garantis recevront le paiement de la Valeur attribuée, calculée par le Contrôleur conformément à la Méthode d'attribution, applicable à leur Réclamation garantie prouvée. Par conséquent, les Créanciers garantis recevront aux termes du Plan la même somme que celle qu'ils recevraient si le Plan n'était pas approuvé et mis en œuvre.
28. Les sommes versées aux Parties liées n'ayant pas déposé au titre de Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé (les « **Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé** ») feront partie de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé.

***Distributions aux Créanciers non garantis***

29. Les Créanciers non garantis visés possédant des Réclamations prouvées, sauf les Réclamations relatives aux régimes de retraite, recevront une quote-part du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable. Le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis disponible pour chaque Catégorie de Créanciers non garantis, sauf la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush et la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite d'Arnaud, correspondra ultimement au produit net de la réalisation des actifs de la Partie LACC participante applicable après tous les coûts des Procédures en vertu de la LACC conformément à la Méthode d'attribution, moins les sommes payées aux Créanciers de rang supérieur ou aux Créanciers non visés ou versées au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush ou au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud.
30. Le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush sera provisionné comme il suit : 5,5 M\$ en provenance des Parties Mines Wabush, 9,5 M\$ en provenance de la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé et 3 M\$ en provenance de la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé. Le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud sera provisionné comme il suit : 5,5 M\$ en provenance d'Arnaud, \$9,5 M\$ en provenance de la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé et 3 M\$ en provenance de la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé. Le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush et le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud seront distribués comme il suit :

	<b>Retraite – employés horaires</b>	<b>Retraite - salariés</b>	<b>Total</b>
	<b>en M\$</b>	<b>en M\$</b>	<b>en M\$</b>
Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush	9	9	18
Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud	9	9	18
<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>18</b>	<b>36</b>

31. Les distributions faites aux Créanciers non garantis visés des autres Catégories que la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush et la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite d'Arnaud seront calculées comme il suit :

- a) D'abord, les sommes proportionnelles à distribuer à chaque Catégorie de Créanciers non garantis seront calculées, y compris les réclamations des Parties liées n'ayant pas déposé et des autres Parties LACC, pour que soit déterminé le montant de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé dans le cadre du Plan;
- b) Ensuite, les Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis applicables seront réduits à raison des distributions faites aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé à partir de chacun de ces Bassins de liquidités destinés aux créanciers non garantis, et le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto sera majoré d'un montant égal à la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé. Un calcul des sommes proportionnelles à distribuer aux Créanciers non garantis généraux visés qui ne sont pas des Parties liées n'ayant pas déposé au sein de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, sauf la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush et la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite d'Arnaud,

sera effectué, y compris les réclamations des Parties LACC participantes; et

- c) Enfin, chaque Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis sera ajusté en fonction du montant des distributions reçues ou versées entre les Parties LACC participantes applicables dans le cadre de la deuxième étape. Un calcul des sommes proportionnelles à distribuer aux Créanciers non garantis généraux visés de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, sauf la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush et la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite d'Arnaud, sera effectué, à l'exclusion des réclamations des autres Parties LACC et des réclamations des Parties liées n'ayant pas déposé.
32. Les calculs susmentionnés auront l'effet suivant :
- a) Les Créanciers non garantis tiers visés appartenant à la Catégorie des Créanciers non garantis CQIM/Quinto auront droit, en sus des sommes recouvrées qu'elles recevraient autrement en l'absence du Plan, à la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé, sauf les sommes qui seraient dévolues aux Parties LACC participantes qui sont des créanciers de CQIM/Quinto; et
  - b) Les Créanciers non garantis tiers visés appartenant aux autres Catégories de Créanciers non garantis, sauf la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush et la Catégorie des Réclamations relatives aux régimes de retraite d'Arnaud, auront droit, en sus des sommes recouvrées qu'elles recevraient autrement en l'absence du Plan, à toute somme incluse dans la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé qui est dévolue à ces autres Parties LACC participantes en raison



de leurs réclamations dans la Catégorie des Créanciers non garantis CQIM/Quinto.

33. Une analyse plus poussée des avantages prévus pour les Créanciers non garantis tiers visés de chaque Catégorie de Créanciers non garantis est présentée plus loin dans le présent Rapport.

***Traitement des autres réclamations***

34. Les Réclamations exclues ne seront pas compromises par le Plan. Les Réclamations exclues comprennent :
- a) Toutes les réclamations contre les Parties LACC participantes à l'égard d'obligations prenant naissance à compter de la Date de dépôt, sauf les Réclamations relatives à la restructuration et les Réclamations AD;
  - b) Les réclamations garanties par une Charge en vertu de la LACC; et
  - c) Les réclamations portant sur les honoraires et débours des conseillers juridiques d'une Partie LACC, d'un Administrateur, du Contrôleur, d'un Agent des Réclamations, d'un conseiller financier dont l'une des parties qui précèdent a retenu les services ou du Conseiller juridique des Représentants qui sont approuvées par la Cour, dans la mesure où cette approbation est requise.
35. Le Plan prévoit que certaines réclamations de la Couronne seront payées conformément au paragraphe 6(3) de la LACC.

36. Le Plan prévoit que certaines réclamations d'employés seront payées intégralement conformément au paragraphe 6(5) de la LACC. En outre, le Plan prévoit le paiement, en sus des sommes qui doivent être payées aux termes du paragraphe 6(5) de la LACC, des sommes auxquelles les employés auraient pu avoir droit conformément à la *Loi sur le Programme de protection des salariés* si la Partie LACC participante applicable avait fait faillite à la Date d'homologation du Plan (avec les sommes à payer en vertu du paragraphe 6(5) de la LACC, les « **Réclamations prioritaires des Employés** »). Il n'y a pas d'autres Réclamations prioritaires des Employés, hormis une seule réclamation de 57,67 \$.
37. Le paragraphe 6(6) de la LACC prévoit que la Cour ne peut homologuer un plan que si elle est convaincue que la société peut effectuer et effectuera le paiement de certaines sommes reliées à des régimes de retraite. Aux termes des conventions de règlement des réclamations signées par l'Administrateur des régimes de retraite, aucune somme de ce genre n'est due.

### ***Quittances***

38. Le Plan prévoit des quittances générales (les « **Quittances BL/Wabush** ») dans toute la mesure où les Lois applicables le permettent pour chacune des Parties LACC et leurs Administrateurs, Dirigeants, Employés, conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs (collectivement, les « **Parties quittancées BL/Wabush** ») à l'égard des réclamations fondées en totalité ou en partie sur une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un Passif, une obligation, une négociation ou un autre événement :
- a) existant ou ayant lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et se rapportant de quelque façon que ce soit aux Réclamations, à l'Entreprise quel qu'en soit le moment ou le mode d'exploitation, au Plan, aux Procédures en vertu de la LACC, ou à toute Réclamation qui a été déclarée irrecevable ou éteinte par l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation; et

- b) ayant trait aux distributions, aux paiements ou aux décaissements versés ou aux actions menées, aux mesures prises ou aux opérations réalisées pour mettre en œuvre le Plan, et dans chaque cas, toutes les réclamations découlant de ces actions ou omissions susmentionnées feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une quittance (sauf le droit de faire exécuter les obligations des Parties LACC participantes aux termes du Plan ou d'un document connexe).
39. Les Quittances BL/Wabush ne donnent pas quittance ou mainlevée à l'égard de ce qui suit :
- a) Les Réclamations non visées;
  - b) Une Partie quittancée BL/Wabush si celle-ci est déclarée, par le libellé exprès d'une décision rendue dans une Ordonnance définitive sur le fond, avoir commis un crime ou un acte frauduleux ou fait preuve d'inconduite volontaire; ni
  - c) Les Administrateurs quant aux questions prévues au paragraphe 5.1(2) de la LACC.
40. Le Plan prévoit également des quittances générales dans toute la mesure où les Lois applicables le permettent en faveur du Contrôleur et de FTI ainsi que des membres de leur groupe et de leurs administrateurs, dirigeants et employés actuels et antérieurs et de tous leurs conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs (chacun d'eux étant appelé un « **Tiers quittancé** »). Les quittances en faveur des Tiers quittancés (les « **Quittances en faveur de tiers** ») ne quittancent pas ni ne libèrent un Tiers quittancé si celui-ci est déclaré, par le libellé exprès d'une décision rendue dans une Ordonnance définitive, avoir commis un crime ou un acte frauduleux ou avoir fait preuve de négligence grossière ou d'inconduite volontaire.

41. Le Plan prévoit également des quittances générales dans toute la mesure où les Lois applicables le permettent en faveur des Parties liées n'ayant pas déposé et de leurs membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés, conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs, actuels et anciens (chacun d'eux étant appelé une « **Partie liée n'ayant pas déposé quittancée** »). Les quittances en faveur des Parties liées n'ayant pas déposé quittancées (les « **Quittances en faveur de Parties liées n'ayant pas déposé** ») ne quittangent pas ni ne libèrent une Partie liée n'ayant pas déposé quittancée si celle-ci est déclarée, par le libellé exprès d'une décision rendue dans une Ordonnance définitive sur le fond, avoir commis un crime ou un acte frauduleux ou avoir fait preuve d'inconduite volontaire.

***Conditions préalables à la mise en œuvre***

42. La mise en œuvre du Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes :
- a) l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée aura été rendue;
  - b) chaque Catégorie de Créanciers non garantis aura approuvé le Plan à la Majorité requise;
  - c) l'Ordonnance d'homologation aura été rendue au plus tard le 29 juin 2018 ou à la date ultérieure dont auront convenu les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur;
  - d) l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et l'Ordonnance d'homologation seront devenues des Ordonnances définitives;
  - e) si nécessaire pour donner effet au Plan, les Parties LACC participantes auront déposé toutes les déclarations ou notices annuelles prévues aux Lois applicables afin de demeurer en règle à la Date de mise en œuvre du Plan;

- f) le Contrôleur aura reçu la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé au moins trois (3) Jours ouvrables avant les Assemblées;
- g) le Contrôleur et les Parties LACC participantes auront reçu l'Instruction de paiement irrévocable au moins trois (3) Jours ouvrables avant les Assemblées;
- h) le Contrôleur aura reçu les certificats de décharge, ou les lettres de confort en tenant lieu, de l'Agence de revenu du Canada ou de toute autre Autorité fiscale compétente, que le Contrôleur considère comme nécessaires ou souhaitables pour verser les Distributions aux termes du Plan;
- i) Le Conseiller juridique du Contrôleur aura reçu, avant la date de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée, un Avis de désistement dûment signé, sans dépens, relativement à l'Appel interjeté concernant les Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite, signé par chaque Partie aux Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite, au besoin, qui sera gardé en dépôt par le Conseiller juridique du Contrôleur et sera déposé auprès de la Cour d'appel du Québec immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan;
- j) Le Conseiller juridique du Contrôleur aura reçu, avant la date de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée, un Avis de désistement dûment signé, sans dépens, relativement à l'Appel interjeté relativement au renvoi de Terre-Neuve, signé par chaque Partie aux Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite, au besoin, qui sera gardé en dépôt par le Conseiller juridique du Contrôleur et sera déposé auprès de la Cour suprême du Canada immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan;

- k) Le Conseiller juridique du Contrôleur aura reçu, avant la date de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée, un Avis de désistement dûment signé des Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé<sup>2</sup>, signé par chaque demandeur dans le cadre des Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé, au besoin, qui sera gardé en dépôt par le Conseiller juridique du Contrôleur et sera déposé auprès de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (division générale) immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan; et
- l) la Date de mise en œuvre du Plan sera survenue avant le 31 juillet 2018, ou la date ultérieure convenue par les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur.

## **L'ÉVALUATION DU PLAN PAR LE CONTRÔLEUR**

### **PLAN CONJOINT ET CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS**

43. Comme nous l'avons décrit plus haut dans le présent Rapport, la mise en œuvre du Plan donnerait effet à un règlement général de diverses questions importantes visées par les Procédures en vertu de la LACC et des Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé. Comme nous le décrivons avec plus de détail plus loin dans le présent Rapport, la mise en œuvre du Plan procurerait un avantage supplémentaire appréciable aux Créanciers non garantis tiers visés en augmentant les recouvrements et en accélérant les distributions faites aux termes du Plan. Le fait d'effectuer ce règlement au moyen du Plan d'une manière conjointe simplifie considérablement les choses par comparaison avec le recours à des plans d'arrangement individuels pour chacune des Parties LACC participantes. De plus, le Contrôleur estime que le fait que le Plan soit un plan conjoint ne porte aucun

---

<sup>2</sup> Les demandeurs et les Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé ont confirmé leur intention de se désister entièrement et définitivement, sans réserve et sans dépens.

préjudice important apparent à quelque créancier que ce soit de l'un ou l'autre des Demandeurs.

44. Comme nous l'avons décrit plus haut dans le présent Rapport, le Plan prévoit un regroupement substantiel limité de certaines catégories de créanciers non garantis aux fins du Plan. Pour les raisons exposées dans le Quarante-quatrième rapport du Contrôleur, le Contrôleur est d'avis que le regroupement substantiel limité de certaines catégories de Créanciers non garantis visés aux fins du Plan est raisonnable et pertinent et qu'il n'entraîne aucun préjudice important apparent.
45. Comme nous l'avons décrit dans le Quarante-quatrième rapport du Contrôleur, le Contrôleur a étudié les facteurs décrits au paragraphe 22(2) de la LACC en ce qui a trait à la classification des créanciers et est d'avis que la classification des Créanciers non garantis visés prévue dans le Plan est raisonnable et pertinente.
46. Comme nous l'avons décrit plus haut dans le présent Rapport, le regroupement substantiel limité de certains patrimoines aux fins du Plan et la classification des Créanciers non garantis visés aux fins du vote sur les distributions et de la réception des distributions aux termes du Plan ont été approuvés aux termes de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée.

#### **CONFORMITÉ AUX EXIGENCES LÉGALES**

47. Un plan de transaction ou d'arrangement ne peut être homologué par la Cour que si, entre autres choses, il est conforme à toutes les exigences légales.
48. Le paragraphe 5.1(1) de la LACC envisage une transaction sur les réclamations contre les administrateurs, mais le paragraphe 5.1(2) de la LACC prévoit certaines exceptions obligatoires. L'alinéa 10.1a) du Plan comprend les exceptions exigées par la LACC en ce qui concerne la quittance donnée aux administrateurs des Parties LACC participantes qui est prévue dans le Plan.

49. Le paragraphe 6(3) de la LACC exige que le Plan prévoie le paiement intégral de certaines réclamations de la Couronne dans les six mois suivant l'Ordonnance d'homologation. Le paragraphe 5.8 du Plan prévoit que les Réclamations prioritaires du gouvernement, s'il en est, seront payées conformément au paragraphe 6(3) de la LACC.
50. Le paragraphe 6(5) de la LACC exige que le Plan prévoie le paiement, dès l'homologation, de certaines sommes dues aux employés actuels et anciens. Le paragraphe 5.8 du Plan prévoit que les Réclamations prioritaires des Employés, s'il en est, seront payées conformément au paragraphe 6(5) de la LACC. Comme nous l'avons souligné plus haut dans le présent Rapport, il n'y a pas d'autres Réclamations prioritaires des Employés, hormis une seule réclamation de 57,67 \$.
51. Le paragraphe 6(6) de la LACC exige que le Plan prévoie le paiement de certaines sommes impayées relativement aux régimes de retraite et que la Cour soit convaincue que ces réclamations peuvent être payées. Comme nous l'avons noté plus haut, il n'existe aucune réclamation de ce genre.
52. Aux termes du paragraphe 6(8) de la LACC, la Cour ne peut homologuer un plan de transaction ou d'arrangement qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si le paiement intégral de toutes les autres réclamations est effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres. Le paragraphe 5.7 du Plan prévoit qu'aucun paiement ne sera effectué à l'égard des réclamations relatives à des capitaux propres.



53. Aux termes du paragraphe 19(2) de la LACC, la réclamation se rapportant aux dettes ou aux obligations décrites au paragraphe 19(2) ne peut être considérée par le plan de transaction ou d'arrangement, à moins que le plan ne prévoie expressément la possibilité de transiger sur cette réclamation et que le créancier titulaire de la réclamation ne vote en faveur du plan. Le paragraphe 5.12 du Plan prévoit que les Réclamations prévues au paragraphe 19(2) de la LACC (les « **Réclamations prévues au paragraphe 19(2)** ») constituent des Réclamations visées pour les besoins du Plan, mais que les Réclamations prévues au paragraphe 19(2) sont réputées des Réclamations non visées si leurs titulaires sont des Créanciers qui n'ont pas voté en faveur du Plan.
54. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur n'est au courant d'aucun aspect du Plan qui ne soit pas conforme aux exigences légales.

#### **RECOUVREMENTS ESTIMATIFS POUR LES CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS DANS LE CADRE DU PLAN**

##### ***Fourchette éventuelle des sommes à verser par les Parties liées n'ayant pas déposé***

55. Dans le cadre du Plan, la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé sera versée en partie au profit des Créanciers non garantis visés des Parties CQIM/Quinto, y compris les autres Parties LACC, s'il en est, qui sont des créanciers de CQIM ou de Quinto. En outre, les Parties liées n'ayant pas déposé verseront la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé et la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé au profit des Réclamations relatives aux régimes de retraite.
56. Les sommes réelles disponibles à des fins de versement aux Créanciers garantis et aux Créanciers non garantis visés, à l'exception des Réclamations relatives aux régimes de retraite, demeurent incertaines en raison de différentes questions non réglées dans les Procédures en vertu de la LACC, notamment un certain nombre de réclamations non réglées et d'éventuelles réalisations additionnelles .

57. Par conséquent, le Contrôleur a évalué la fourchette des sommes éventuelles devant être versées par les Parties liées n'ayant pas déposé en posant, entre autres, les hypothèses suivantes :
- a) Scénario 1 – faible distribution aux Créanciers non garantis visés qui suppose ce qui suit :
    - i) Il n'y a aucune réalisation additionnelle; et
    - ii) Les Réclamations non réglées sont accueillies selon la somme déposée;
  - b) Scénario 2 – distribution élevée aux Créanciers non garantis visés qui suppose ce qui suit :
    - i) Des sommes additionnelles sont réalisées à partir de différents remboursements d'impôt et d'autres actifs mineurs; et
    - ii) Les Réclamations non réglées sont accueillies selon la somme éventuelle minimale.
58. Compte tenu de ce qui précède, le Contrôleur estime que les distributions garanties et non garanties totales faites aux Parties liées n'ayant pas déposé qui, selon le Plan, seraient versées à la Catégorie des créanciers non garantis CQIM/Quinto sous forme de Distribution/Contribution par les Parties liées n'ayant pas déposé et aux Régimes de retraite sous forme de Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé pourront se situer dans une fourchette d'environ 72 M\$ à 81 M\$.
59. Par conséquent, en incluant la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé de 19 M\$, la somme totale éventuelle versée à l'appui du Plan par les Parties liées n'ayant pas déposé est estimée à environ 91 M\$ à 100 M\$.

***Fourchette éventuelle des distributions aux Créanciers non garantis tiers visés***

60. Le Contrôleur a estimé la fourchette des distributions éventuelles aux Créanciers non garantis tiers visés, à l'exception des Réclamations relatives aux régimes de retraite, dans le cadre du Plan selon les scénarios décrits ci-dessus. Les distributions éventuelles estimatives sont résumées ci-dessous :

	<b>Scénario 1</b>	<b>Scénario 2</b>
<b>Distributions en M\$</b>		
CQIM/Quinto	81,78	94,08
Parties BL	17,13	23,72
Parties Mines Wabush	12,56	14,73
Arnaud	4,93	5,51
<b>Total</b>	<b>116,40</b>	<b>138,04</b>
<b>Distributions en %</b>		
CQIM/Quinto	11,47 %	13,32 %
Parties BL	2,27 %	3,29 %
Parties Mines Wabush	7,39 %	9,33 %
Arnaud	16,92 %	18,90 %

61. Comme nous l'avons décrit plus haut dans le présent Rapport, le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et le Régime de retraite des salariés recevront tous deux des distributions totales de 18 M\$ dans le cadre du Plan, soit une distribution de 62,75 % des Réclamations relatives aux régime de retraite se rapportant au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et de 65,84 % des Réclamations relatives aux régimes de retraite se rapportant au Régime de retraite des salariés.

**IMPACTS ET RECOUVREMENTS ESTIMATIFS SI LE PLAN N'EST PAS APPROUVÉ ET MIS EN OEUVRE**

62. Si le Plan n'était pas mis en œuvre, les Parties liées n'ayant pas déposé auraient droit à des distributions provenant des patrimoines des Parties LACC participantes et la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé, la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé ainsi que la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé ne seraient pas à la disposition des Créanciers non garantis tiers visés. De plus, les règlements des Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite et des Réclamations ACCFE/autres employés seraient nuls et nonavenus.
63. Le Contrôleur a estimé la fourchette des distributions éventuelles aux Créanciers non garantis tiers visés selon les scénarios qui suivent dans l'hypothèse où le Plan ne serait pas mis en œuvre et où il n'y aurait aucun recouvrement faisant suite à une poursuite intentée avec succès relativement aux Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé :
- a) Scénario 1 – faible distribution aux Créanciers non garantis visés qui suppose ce qui suit :
    - i) Il n'y a aucune réalisation additionnelle;
    - ii) Les Réclamations non réglées sont accueillies selon la somme déposée; et
    - iii) Il est établi que les Réclamations relatives aux régimes de retraite sont l'objet d'une fiducie réputée visant tous les actifs des Parties LACC Wabush en priorité par rapport à toutes les autres Réclamations;
  - b) Scénario 2 – distribution élevée aux Créanciers non garantis visés qui suppose ce qui suit :

- i) Des sommes additionnelles sont réalisées à partir de différents remboursements d'impôt et d'autres actifs mineurs;
  - ii) Les Réclamations non réglées sont accueillies selon la somme éventuelle minimale; et
  - iii) Les Réclamations relatives aux régimes de retraite constituent des réclamations non garanties.
64. Les distributions éventuelles estimatives aux Créanciers non garantis visés, à l'exception des Réclamations relatives aux régimes de retraite, si le Plan n'est pas mis en oeuvre sont résumées ci-dessous :

	<b>Scénario 1</b>	<b>Scénario 2</b>
<b>Distributions en M\$</b>		
CQIM/Quinto	18,68	20,91
Parties BL	13,01	20,89
Parties Mines Wabush	0,00	3,89
Arnaud	0,00	5,06
<b>Total</b>	<b>31,69</b>	<b>50,75</b>
<b>Distributions en %</b>		
CQIM/Quinto	2,62 %	2,96 %
Parties BL	1,72 %	2,90 %
Parties Mines Wabush	0,00 %	2,46 %
Arnaud	0,00 %	17,36 %

65. L'augmentation des distributions éventuelles estimatives aux Créanciers non garantis visés, à l'exception des Réclamations relatives aux régimes de retraite, résultant du Plan est résumée ci-dessous :

	Scénario 1	Scénario 2
<b>Augmentation des distributions en M\$</b>		
CQIM/Quinto	63,10	73,17
Parties BL	4,12	2,83
Parties Mines Wabush	12,56	10,84
Arnaud	4,93	0,45
<b>Total</b>	<b>84,71</b>	<b>87,29</b>
<b>% d'augmentation</b>		
CQIM/Quinto	337,79 %	349,93 %
Parties BL	31,67 %	13,55 %
Parties Mines Wabush	∞	278,66 %
Arnaud	∞	8,89 %

66. La distribution estimative au titre des Réclamations relatives aux régimes de retraite, si le Plan n'était pas approuvé et mis en oeuvre, serait d'environ 48 M\$ selon le Scénario 1 si tous les arguments relatifs à la fiducie réputée obtenaient entièrement gain de cause dans le cadre des Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite et d'environ 11 M\$ selon le Scénario 2, qui ne suppose aucune fiducie réputée. Toutefois, si les arguments relatifs à la fiducie réputée n'obtenaient pas gain de cause dans le cadre du Scénario 1, la distributions estimative au titre des Réclamations relatives aux régimes de retraite serait d'environ 9 M\$.
67. Si le Plan n'était pas approuvé et mis en oeuvre, le règlement proposé des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé n'aurait pas lieu et CQIM ou ses créanciers devraient soit abandonner ces réclamations, soit chercher à obtenir un recouvrement au moyen de poursuites.

68. Le Contrôleur a estimé la somme qui aurait été recouvrée au moyen de poursuites intentées avec succès quant aux Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé afin d'obtenir une augmentation des distributions estimatives équivalente à celle que procure le Plan. Pour faire cette estimation, le Contrôleur a supposé que les opérations en question seraient annulées, par exemple à titre de traitement préférentiel aux termes de l'article 95 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, de telle sorte que les réalisations augmenteraient (soit par suite de la restitution et de la vente des actifs, soit dans le cadre d'une sanction pécuniaire) et que la réduction des réclamations des Parties liées n'ayant pas déposé qui résultait des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé serait annulée.
69. Dans cette hypothèse, le Contrôleur estime que les sommes qui devraient être recouvrées dans le cadre de poursuites intentées à l'égard des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé pour que soit obtenue une augmentation des distributions estimatives faites aux Créanciers non garantis tiers visés équivalente à celle que procure le Plan seraient les suivantes :
- a) Scénario 1 – environ 285 M\$; et
  - b) Scénario 2 – environ 315 M\$.
70. Bien que le Contrôleur soit d'avis que les Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé sont solides, il existe toujours un risque que les poursuites échouent. Le Contrôleur a été informé par les Parties liées n'ayant pas déposé du fait qu'elles n'avaient avoir quelque responsabilité que ce soit à l'égard des Réclamations des Parties liées n'ayant pas déposé et qu'elles contesteraient énergiquement toute poursuite s'y rapportant. Par conséquent, toute poursuite relative à ces réclamations comporterait un risque, des délais et des frais considérables. La question de l'évaluation des actifs qui ont été transférés et de la date applicable à cette évaluation serait un facteur particulièrement important.

71. Toute poursuite fructueuse pourrait entraîner l'annulation des opérations ou une sanction pécuniaire. Si les opérations devaient être déclarées nulles, les actifs, composés de trésorerie et d'actions, retourneraient aux Parties LACC. Dans ce cas, la trésorerie peut ou non être traçable et encaissable et les Parties LACC devraient tenter de vendre les actions de la filiale australienne, ce qui a peu de chance de succès vu la situation actuelle de la filiale australienne et son activité<sup>3</sup>. Si des poursuites devaient se solder par une sanction pécuniaire, il pourrait être compliqué de faire exécuter cette sanction dans un territoire étranger et un important risque de recouvrement y serait associé selon celle ou celles parmi les Parties liées n'ayant pas déposé contre qui cette sentence serait prononcée.
72. Le Contrôleur a examiné ces facteurs de risque et entrepris un examen poussé de la valeur éventuelle des actions de la filiale australienne qui a été transférée par CQIM et il est d'avis qu'il est peu probable que l'institution de poursuites permette de réaliser une valeur nette suffisante pour procurer aux tiers créanciers un meilleur résultat que le Plan. De plus, le Plan procure de la certitude quant au résultat en ce qui concerne les Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé et accélérerait considérablement l'échéancier des distributions initiales aux Créanciers non garantis tiers visés.

---

<sup>3</sup> En janvier 2018, la Société mère a annoncé qu'après avoir évalué la conjoncture du marché actuelle et la conjoncture du marché future prévue relativement aux réserves résiduelles de minerai de fer de la filiale australienne, y compris la qualité du minerai et le cours du minerai, elle avait décidé de devancer la fermeture prévue des exploitations minières en Australie, laquelle est maintenant prévue en 2018. En avril 2018, la Société mère a annoncé qu'elle s'attendait à ce que la fermeture permanente des exploitations minières australiennes ait lieu d'ici au 30 juin 2018. Parmi les facteurs cités comme ayant influé sur cette décision figurent les prix de plus en plus bas du minerai à plus faible teneur en fer, la qualité des réserves résiduelles de minerai de fer d'APIO et l'absence d'offre légitime de la part d'un acheteur qualifié. La Société mère a également déclaré qu'elle s'attendait à ce que les dépenses en espèces futures liées à la fermeture des exploitations se situent dans une fourchette d'environ 120 M\$ US à 140 M\$ US.



73. Si le Plan n'était pas approuvé et mis en oeuvre, le règlement proposé des Réclamations des Parties liées déposées aux termes de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation n'aurait pas lieu et, compte tenu du travail fait jusqu'ici<sup>4</sup>, le Contrôleur aurait à faire l'une ou l'autre des actions suivantes :
- a) Autoriser les Réclamations des Parties liées d'après les montants prévus dans le Plan; ou
  - b) Poursuivre son examen détaillé des opérations constituant les Réclamations des Parties liées afin de déterminer si les montants faisant toujours l'objet de l'examen sont suffisamment prouvés ou si d'autres ajustements devraient être apportés à ces réclamations.
74. Comme il a été décrit dans le Trente-neuvième rapport du Contrôleur, les Réclamations des Parties liées sont vastes et complexes et l'examen de celles-ci a exigé un investissement de temps et d'argent considérable. Même si les Réclamations des Parties liées ont fait l'objet d'un examen approfondi et détaillé, seul un petit nombre d'ajustements mineurs ont été repérés jusqu'ici. Bien que d'autres ajustements puissent être repérés si le processus d'examen devait se poursuivre, compte tenu des documents examinés jusqu'à maintenant, rien ne laisse croire au Contrôleur qu'il repérera vraisemblablement d'autres ajustements qui réduiraient sensiblement les Réclamations des Parties liées. Par ailleurs, mener à terme le processus d'examen entraînerait des coûts importants.

---

<sup>4</sup> Ce travail a fait l'objet du Trente-neuvième rapport du Contrôleur.

75. Si le Plan n'était pas approuvé et mis en œuvre, le règlement proposé de la caractérisation appropriée des réclamations de certaines Parties liées n'ayant pas déposé et de certaines Parties LACC déposées conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation n'aurait pas lieu et tout effort potentiel en vue de reclasser ces réclamations de façon à ce qu'elles soient subordonnées aux réclamations d'autres créanciers non garantis devrait soit être abandonné, soit prendre la forme d'une poursuite.
76. Le Contrôleur a analysé la question du reclassement potentiel des Réclamations des Parties liées, y compris la probabilité qu'une poursuite soit intentée avec succès à cet égard, ainsi que l'incidence que pourrait avoir le reclassement sur les recouvrements potentiels pour d'autres créanciers non garantis. Le Contrôleur a fait part de son analyse, de ses observations et de ses points de vue à divers créanciers ou groupes de créanciers importants à l'automne 2017. Le Contrôleur a également pris en considération le temps et les coûts à investir pour mener à bien l'examen des Réclamations des Parties liées ainsi que la probabilité que les Réclamations des Parties liées fassent l'objet de modifications importantes suivant la conclusion de l'examen. Le Contrôleur est d'avis que, dans le contexte du règlement global qui serait mis en œuvre au moyen du Plan, le règlement des Réclamations des Parties liées d'après les montants prévus dans le Plan, sans reclassement, est raisonnable et convient dans les circonstances.
77. Si le Plan n'était pas approuvé et mis en œuvre, le règlement des Réclamations ACCFE/autres employés serait nul et non avvenu et il serait possible que l'obtention d'une décision définitive à l'égard de ces Réclamations nécessite des délais et des frais supplémentaires considérables.

78. Si le Plan n'était pas approuvé et mis en œuvre, le règlement des Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite serait nul et non avenu et les appels interjetés devant la Cour d'appel du Québec relativement à la Décision à l'égard des Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite et devant la Cour suprême du Canada relativement à la Décision à l'égard du renvoi de Terre-Neuve, suivraient leur cours. Ces appels entraîneraient des délais et des frais considérables pour toutes les parties et retarderaient considérablement les distributions aux Créanciers non garantis visés des Parties LACC Wabush, y compris les Réclamations relatives aux régimes de retraite.
79. Le Contrôleur a également étudié la question à savoir si la faillite des Parties LACC serait plus avantageuse pour les créanciers que la mise en œuvre du Plan et a conclu qu'elle ne le serait pas pour les raisons suivantes:
- a) Les Parties liées n'ayant pas déposé ont informé le Contrôleur que le règlement proposé est uniquement possible au moyen d'un plan d'arrangement prévoyant les quittances énoncées dans le Plan. Par conséquent, le règlement proposé ne serait pas possible dans le contexte de la faillite des Parties LACC participantes ou de l'une d'entre elles, et les questions qui seraient réglées au moyen du Plan devraient être abandonnées ou faire l'objet d'une poursuite. Comme nous l'avons mentionné plus haut, le Contrôleur est d'avis qu'il est peu probable qu'une poursuite permette de réaliser une valeur suffisante pour procurer aux tiers créanciers un meilleur résultat que le Plan;

- b) Comme il a été indiqué dans les rapports précédents du Contrôleur, les Procédures en vertu de la LACC sont complexes et interreliées. La coordination des divers patrimoines est, de l'avis du Contrôleur, essentielle à l'optimisation de l'efficacité et de l'efficacités. Le Contrôleur est également d'avis que la poursuite des Procédures en vertu de la LACC est, à l'heure actuelle, la façon la plus efficace et la plus efficace de réaliser cette coordination et de permettre la conclusion des procédures à l'avantage de toutes les parties prenantes. La faillite de toutes les Parties LACC participantes ou de certaines d'entre elles pourrait ajouter à la complexité des procédures et entraîner des coûts et des retards supplémentaires; et
  - c) Il est également probable que toute tentative de mettre les Parties LACC en faillite serait vigoureusement contestée par des parties ayant un intérêt dans les Réclamations relatives aux régimes de retraite parce qu'elle pourrait nuire aux arguments en matière de priorité soulevés par ces parties dans les Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite. Il est aussi possible que certaines parties contestent la notion qu'une faillite ferait en sorte que les Réclamations relatives aux régimes de retraite deviennent des réclamations non garanties et qu'elles tentent de poursuivre les Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite même dans un contexte de faillite.
80. Par conséquent, le Contrôleur est d'avis que le Plan est plus avantageux dans l'ensemble qu'une faillite.

## **TRAITEMENT DES ACTIONNAIRES**

81. Aux termes du paragraphe 6(8) de la LACC, la Cour ne peut homologuer un plan de transaction ou d'arrangement qui prévoit le paiement d'une réclamation relative à des capitaux propres que si le paiement intégral de toutes les autres réclamations sera effectué avant le paiement de la réclamation relative à des capitaux propres. Le Plan ne prévoit aucun paiement à l'égard des réclamations relatives à des capitaux propres et ces réclamations feront pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une transaction, d'une quittance et d'une libération, et elles seront annulées et prescrites. Le Plan n'a aucune incidence sur les Intérêts relatifs à des capitaux propres.
82. Étant donné l'insuffisance en ce qui concerne les réclamations des Créanciers non garantis visés, le Contrôleur est d'avis que le traitement des actionnaires est justifié, équitable et raisonnable.

## **LES QUITTANCES**

83. Les Quitances BL/Wabush et les Quitances en faveur de tiers font partie intégrante du Plan. Comme nous l'avons indiqué plus haut dans le présent Rapport, les Quitances BL/Wabush ne donnent pas quittance ou mainlevée à l'égard de ce qui suit :
- a) Les Réclamations non visées;
  - b) Une Partie quittancée BL/Wabush si celle-ci est déclarée, par le libellé exprès d'une décision rendue dans une Ordonnance définitive sur le fond, avoir commis un crime ou un acte frauduleux ou fait preuve d'inconduite volontaire; ni
  - c) Les Administrateurs quant aux questions prévues au paragraphe 5.1(2) de la LACC.

84. De l'avis du Contrôleur, les Quittances BL/Wabush et les Quittances en faveur de tiers sont raisonnables et justifiées dans les circonstances.
85. Les Quittances en faveur de Parties liées n'ayant pas déposé font aussi partie intégrante du règlement proposé avec les Parties liées n'ayant pas déposé et, par conséquent, elles font nécessairement partie intégrante du Plan. Les Parties liées n'ayant pas déposé ne fourniront l'importante contrepartie constituée de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé, de la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé et de la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé que si le Plan est approuvé et mis en œuvre.
86. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans le présent Rapport, les Quittances en faveur de Parties liées n'ayant pas déposé ne quittent pas ni ne libèrent une Partie liée n'ayant pas déposé quittancée si celle-ci est déclarée, par le libellé exprès d'une décision rendue dans une Ordonnance définitive sur le fond, avoir commis un crime ou un acte frauduleux ou avoir fait preuve d'inconduite volontaire.
87. C'est pourquoi, de l'avis du Contrôleur, les Quittances en faveur de Parties liées n'ayant pas déposé sont raisonnables et justifiées dans les circonstances.

#### **AUTRES AVANTAGES DU PLAN**

88. Outre l'avantage que représentent les recouvrements accrus pour les Créanciers non garantis tiers visés, la mise en œuvre du Plan procurerait les avantages supplémentaires suivants :
- a) Le règlement d'importantes réclamations intersociétés entre les Parties LACC et entre les Parties LACC et les Parties liées n'ayant pas déposé sans les délais et les frais considérables qui seraient associés aux investigations plus poussées et à un jugement portant sur ces réclamations;

- b) Le règlement des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé sans les délais et les frais considérables qui seraient associés à des poursuites et sans les risques en matière de poursuite et de recouvrement associés à ces réclamations;
- c) Le règlement des différends relatifs au rang des réclamations présentées à l'égard des Régimes de retraite de Wabush sans les délais et les frais considérables qui seraient associés à d'autres poursuites concernant ces différends;
- d) Le règlement d'importantes réclamations d'anciens employés, y compris relativement à d'autres ACCFE, sans les délais et les frais considérables qui seraient associés sinon au règlement de ces réclamations; et
- e) L'accélération des distributions initiales aux Créanciers non garantis tiers visés, y compris les distributions aux Régimes de retraite.

#### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONTRÔLEUR**

89. Pour les raisons exposées plus haut, le Contrôleur est d'avis que :

- a) Le Plan prévoit des recouvrements plus élevés pour tous les Créanciers non garantis visés que ceux qui seraient obtenus si le Plan n'était pas mis en oeuvre;
- b) Une faillite donnerait vraisemblablement lieu à des recouvrements nettement moins élevés pour les Régimes de retraite et les Créanciers non garantis tiers visés;
- c) Le regroupement substantiel limité prévu dans le Plan n'entraîne de façon générale aucun préjudice important apparent pour les Créanciers non garantis visés;

- d) Le Plan procure des avantages supplémentaires aux Créanciers non garantis visés en ce sens qu'il prévoit ce qui suit :
- i) Le règlement d'importantes réclamations intersociétés entre les Parties LACC et entre les Parties LACC et les Parties liées n'ayant pas déposé sans les délais et les frais considérables qui seraient associés aux investigations plus poussées et à un jugement portant sur ces réclamations;
  - ii) Le règlement des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé sans les délais et les frais considérables qui seraient associés à des poursuites et sans les risques liés aux poursuites et au recouvrement associés à ces réclamations;
  - iii) Le règlement des différends relatifs au rang des réclamations présentées à l'égard des Régimes de retraite de Wabush sans les délais et les frais considérables qui seraient associés à d'autres poursuites concernant ces différends;
  - iv) Le règlement d'importantes réclamations d'anciens employés, y compris relativement à d'autres ACCFE, sans les délais et les frais considérables qui seraient associés sinon au règlement de ces réclamations; et
  - v) L'accélération des distributions initiales aux Créanciers non garantis tiers visés, y compris les distributions aux Régimes de retraite;
- e) Le Plan est équitable et raisonnable; et
- f) Aucun aspect du Plan ne déroge aux exigences légales.



90. Par conséquent, et pour les raisons exposées dans le présent Rapport, le Contrôleur est d'avis que l'approbation du Plan sert au mieux l'intérêt des Créanciers non garantis visés et il recommande respectueusement que tous les Créanciers non garantis visés votent en faveur du Plan.

Le Contrôleur présente respectueusement à la Cour le présent Rapport, son Quarante-sixième rapport.

Fait en date du 23<sup>e</sup> jour de mai 2018

FTI Consulting Canada Inc.  
En qualité de Contrôleur de  
Commandité Bloom Lake Limitée, Quinto Mining Corporation,  
8568391 Canada Limited, Cliffs Québec Mine de Fer ULC,  
Wabush Iron Co. Limited, Les Ressources Wabush Inc.,  
Société en commandite mine de fer du lac Bloom,  
Bloom Lake Railway Company Limited, Mines Wabush,  
Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited



Nigel D. Meakin  
Directeur principal



Michael Basso  
Administrateur

---

# **Annexe A**

---

## **Le Plan**

TRADUCTION NON OFFICIELLE<sup>1</sup>

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

---

---

Dossier n° 500-11-048114-157

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. 1985, ch. C-36, EN  
SA VERSION MODIFIÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391  
CANADA LIMITED, CLIFFS QUÉBEC MINE DE  
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED ET LES  
RESSOURCES WABUSH INC.**

Requérants

- et -

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED  
PARTNERSHIP, BLOOM LAKE RAILWAY  
COMPANY LIMITED, MINES WABUSH,  
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD ET  
WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises en cause

- et -

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Contrôleur

---

**PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT CONJOINT MODIFIÉ ET MIS À JOUR**

*en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*

**Le 16 mai 2018**

---

<sup>1</sup> Avis important : la présente traduction a été préparée à titre informatif uniquement. La version anglaise demeure la seule version officielle.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>ARTICLE 1 INTERPRÉTATION .....</b>	<b>3</b>
1.1 Définitions .....	3
1.2 Certaines règles d'interprétation .....	3
1.3 Heure .....	4
1.4 Date et heure applicables à une mesure .....	4
1.5 Successeur et ayants droit .....	4
1.6 Droit applicable .....	4
1.7 Annexes .....	4
<b>ARTICLE 2 OBJET ET PORTÉE DU PLAN .....</b>	<b>5</b>
2.1 Objet du Plan .....	5
2.2 Personnes visées .....	6
2.3 Personnes non visées .....	6
2.4 Promoteurs du Plan et Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration .....	6
2.5 Inaccessibilité des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé .....	8
<b>ARTICLE 3 REGROUPEMENT LIMITÉ DES PATRIMOINES, CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS, EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX RÉCLAMATIONS ET QUESTIONS CONNEXES .....</b>	<b>8</b>
3.1 Regroupement des patrimoines limité .....	8
3.2 Procédure relative aux réclamations .....	8
<b>ARTICLE 4 Classification et catégories de créanciers non garantis visés .....</b>	<b>10</b>
4.1 Catégories de Créanciers non garantis .....	10
4.2 Exercice des droits de vote .....	10
4.3 Réclamations non visées .....	11
4.4 Assemblées .....	11
4.5 Pas de double preuve de réclamation .....	11
<b>ARTICLE 5 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS .....</b>	<b>12</b>
5.1 Traitement des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC .....	12
5.2 Traitement des Réclamations relatives aux régimes de retraite .....	12
5.3 Traitement des Réclamations non garanties générales de tiers visées .....	12
5.4 Traitement des Réclamations garanties .....	13
5.5 Réclamations non réglées .....	13
5.6 Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, demandes d'indemnisation de la part des Administrateurs et Charges des Administrateurs .....	14

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
5.7 Réclamations relatives à des capitaux propres et Intérêts relatifs à des capitaux propres .....	14
5.8 Réclamations prioritaires des Employés et Réclamations prioritaires du gouvernement.....	15
5.9 Réclamations dupliquées .....	15
5.10 Extinction des Réclamations visées .....	15
5.11 Monnaie .....	16
5.12 Réclamations prévues au paragraphe 19(2) .....	16
5.13 Compensation.....	16
<b>ARTICLE 6 RÉSERVES, BASSINS DE LIQUIDITÉS DESTINÉS AUX CRÉANCIERS NON GARANTIS ET BASSINS DE LIQUIDITÉS DESTINÉS AUX RÉGIMES DE RETRAITE.....</b>	<b>16</b>
6.1 Établissement et maintien des Réserves, des Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis et des Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite .....	16
6.2 Réserve administrative.....	16
6.3 Réserve pour Réclamations non réglées .....	17
6.4 Réserve relative à la Charge des Administrateurs.....	18
6.5 Constitution des Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis.....	19
6.6 Création des Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite .....	19
<b>ARTICLE 7 Dispositions visant les distributions, les paiements, les décaissements et les contributions.....</b>	<b>19</b>
7.1 Dispositions générales visant les Distributions, Paiements et Décaissements et ordre de priorité des Distributions et des Paiements .....	19
7.2 Questions fiscales.....	23
7.3 Priorité des Paiements.....	23
7.4 Mode de paiement .....	24
7.5 Traitement des Distributions ou des Paiements non encaissés.....	25
7.6 Paiement et traitement de certaines Réclamations non visées.....	25
7.7 Moment des Distributions.....	26
7.8 Reliquat des Liquidités.....	26
<b>ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN.....</b>	<b>26</b>
8.1 Autorisations de la Société.....	26
<b>ARTICLE 9 GESTION GÉNÉRALE ET QUESTIONS CONNEXES.....</b>	<b>26</b>
9.1 Dissolutions .....	26
9.2 Choix fiscaux .....	27

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>ARTICLE 10 QUITTANCES .....</b>	<b>27</b>
10.1 Quittances aux termes du Plan .....	27
<b>ARTICLE 11 HOMOLOGATION DE LA COUR, CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>31</b>
11.1 Demande d'Ordonnance d'homologation .....	31
11.2 Ordonnance d'homologation .....	31
11.3 Conditions préalables à la Mise en œuvre du Plan .....	31
11.4 Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan .....	33
11.5 Conditions préalables aux Distributions aux termes du Plan .....	33
<b>ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>33</b>
12.1 Dispositions générales .....	33
12.2 Date limite des Réclamations .....	34
12.3 Dispositions déterminatives .....	34
12.4 Non-réalisation .....	34
12.5 Modifications du Plan .....	34
12.6 Priorité .....	35
12.7 Responsabilités du Contrôleur .....	35
12.8 Diverses capacités .....	35
12.9 Avis .....	35
12.10 Garanties supplémentaires .....	37

**PLAN DE TRANSACTION ET D'ARRANGEMENT CONJOINT**  
**MODIFIÉ ET MIS À JOUR**

**ATTENDU QUE :**

- A. Le 27 janvier 2015, la Cour a rendu une Ordonnance de la Cour (en sa version modifiée, mise à jour, complétée ou corrigée à l'occasion, l'« **Ordonnance initiale Bloom Lake** ») aux termes de laquelle des procédures (les « **procédures en vertu de la LACC** ») ont été intentées en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée (la « **LACC** ») à l'égard des requérants Bloom Lake General Partner Limited (« **BLGP** »), Quinto Mining Corporation (« **Quinto** »), 8568391 Canada Limited (« **8568391** ») et Cliffs Québec mine de fer ULC (« **CQIM** »), et à l'égard des mises en cause The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership (« **BLLP** ») et Bloom Lake Railway Company Limited (« **BLRC** » et, collectivement avec BLGP, Quinto, 8568391, CQIM et BLLP, les « **Parties LACC Bloom Lake** »);
- B. Le 27 avril 2015, la Cour a rendu une autre Ordonnance de la Cour (en sa version modifiée, mise à jour, complétée ou corrigée à l'occasion, l'« **Ordonnance initiale Wabush** ») aux termes de laquelle les Procédures en vertu de la LACC ont été étendues aux requérants Wabush Iron Co. Limited (« **Wabush Iron** ») et Les Ressources Wabush Inc. (« **Ressources Wabush** ») et aux mises en cause Mines Wabush, Compagnie de chemin de fer Arnaud (« **Arnaud** ») et Wabush Lake Railway Company Limited (« **Wabush Railway** ») (collectivement, les « **Parties LACC Wabush** » et, conjointement avec les Parties LACC Bloom Lake, les « **Parties LACC** »);
- C. Aux termes de l'Ordonnance initiale Bloom Lake et de l'Ordonnance initiale Wabush, FTI Consulting Canada Inc. a été nommée à titre de Contrôleur (à ce titre et non en sa qualité personnelle ou à titre de personne morale, le « **Contrôleur** ») dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;
- D. Le 25 juillet 2017, la Cour a accordé une Ordonnance qui, entre autres choses, approuve une méthode d'allocation du produit de la réalisation des actifs des Parties LACC et des coûts des Procédures en vertu de la LACC entre les Parties LACC et, dans la mesure nécessaire, entre les actifs ou les catégories d'actifs (qui pourrait être modifiée au moment de la Détermination définitive de l'Appel interjeté par Fermont relativement à l'attribution, la « **Méthode d'attribution** »);
- E. En date des présentes, la quasi-totalité des actifs importants des Parties LACC ont été vendus. À l'exception d'une partie du produit de vente distribuée aux parties ayant des Réclamations garanties prouvées ou d'autres Réclamations prioritaires prouvées et de sommes engagées au titre des frais d'exploitation ainsi que des honoraires et des dépenses dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, le Contrôleur détient à l'heure actuelle le produit de vente net tiré de ces opérations déterminé par le Contrôleur conformément à la Méthode d'attribution, ainsi que les Liquidités, s'il en est, au moment de l'institution de ces Procédures en vertu de la LACC n'ayant pas été dépensées pendant les Procédures en vertu de la LACC, et tout intérêt sur ce qui précède;
- F. Conformément à l'Ordonnance initiale Bloom Lake et à l'Ordonnance initiale Wabush, les Parties LACC Bloom Lake et les Parties LACC Wabush ont respectivement le droit de déposer auprès de la Cour un plan de transaction ou d'arrangement en vertu de la LACC;

- G. Il reste à régler certaines questions d'importance dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, y compris le règlement des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, des Réclamations intersociétés des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé, ainsi que le règlement des Réclamations relatives aux régimes de retraite faisant l'objet des Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
- H. Les Parties LACC ont conclu un sommaire des modalités daté du 14 mars 2018 avec Cleveland-Cliffs Inc. (la « **Société mère** ») et d'autres Parties liées n'ayant pas déposé, en sa version modifiée et mise à jour par un Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration modifié et mis à jour daté du 16 mai 2018 (qui peut éventuellement être modifié, mis à jour et/ou complété de nouveau à l'occasion conformément à ses modalités, le « **Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration** ») aux termes duquel a) les Parties liées n'ayant pas déposé ont convenu de soutenir le Plan en renonçant aux distributions ou aux paiements qu'elles pourraient autrement avoir le droit de recevoir à titre de créanciers des Parties LACC participantes et en versant la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé, et b) les Parties LACC participantes, la Société mère et d'autres Parties liées n'ayant pas déposé, avec le soutien du Contrôleur, ont convenu, sous réserve de la mise en œuvre du Plan, de régler les Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, les Réclamations intersociétés des Parties liées n'ayant pas déposé et les Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé, et toutes les autres réclamations que les Parties LACC ou toute autre Personne pourraient avoir contre les Parties liées n'ayant pas déposé conformément au Plan;
- I. En vertu d'une ordonnance datée du 20 avril 2018 (l'« **Ordonnance relative aux Assemblées initiale** », la Cour a notamment accepté le dépôt d'un Plan de transaction et d'arrangement conjoint daté du 16 avril 2018 (le « **Plan initial** ») par les Parties LACC participantes (telles qu'elles étaient alors dans le Plan initial), les autorisant à tenir des assemblées des Catégories de Créanciers non garantis visés pour leur permettre d'examiner une résolution visant à approuver le Plan initial, en sa version modifiée, et de voter à l'égard de cette résolution, et d'examiner les modifications permises au Plan initial sans autre ordonnance de la Cour, et ce, uniquement jusqu'au 18 mai 2018;
- J. Après l'Ordonnance relative aux Assemblées initiale, les Parties LACC ont conclu des règlements avec divers Créanciers non garantis visés et obtenu leur soutien à l'égard de leurs Réclamations, dont les modalités et conditions sont énoncées dans le présent Plan;
- K. Afin de mettre en œuvre le Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration, les Règlements des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés et les Règlements des Réclamations relatives aux régimes de retraite, les Parties LACC (à l'exception de 8568391), BLRC et Wabush Railway, qui devraient être dissoutes, avant la Date de mise en œuvre du Plan ou dès que raisonnablement possible après cette date, selon le cas (les Parties LACC restantes, dont certaines pourraient être regroupées pour les besoins du Plan conformément au paragraphe 3.1 du Plan, les « **Parties LACC participantes** »), proposent par les présentes le présent Plan aux Créanciers visés en vertu de la LACC et conformément à celle-ci.



## **ARTICLE 1 INTERPRÉTATION**

### **1.1 Définitions**

Dans le Plan, y compris dans son préambule, tous les termes comportant une majuscule qui sont utilisés ont le sens qui leur est attribué à l'**annexe A**.

### **1.2 Certaines règles d'interprétation**

Pour les besoins du Plan :

- a) dans le Plan, toute mention d'un contrat, d'un instrument, d'une quittance, d'un acte ou d'une autre convention ou d'un autre document dans une forme particulière ou selon des modalités et des conditions particulières signifie que ce document doit être essentiellement dans cette forme ou essentiellement selon ces modalités et conditions;
- b) dans le Plan, toute mention d'une Ordonnance de la Cour ou d'une pièce ou d'un document existant déposé ou devant être déposé désigne cette Ordonnance de la Cour, ce document ou cette pièce en sa version pouvant avoir été modifiée ou pouvant être modifiée ou mise à jour à l'occasion;
- c) sauf indication contraire, toutes les sommes en dollars sont en dollars canadiens et les symboles « \$ » ou « \$ CA » désignent le dollar canadien, et le symbole « \$ US » désigne le dollar américain;
- d) la division du Plan en « articles » et en « paragraphes » et l'insertion d'une table des matières ne servent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du Plan, et les titres descriptifs des « articles » et des « paragraphes » ne se veulent pas des descriptions complètes ou exactes du contenu de ces articles ou paragraphes;
- e) dans le Plan, les renvois à des « articles », à des « paragraphes », à des « alinéas » et à des « annexes » sont des renvois à des articles, à des paragraphes, à des alinéas et à des annexes du Plan ou au Plan;
- f) l'utilisation du singulier ou du pluriel, ou d'un genre en particulier, y compris une définition, ne limite pas la portée ni n'exclut l'application d'une disposition du Plan ou d'une annexe des présentes à la Personne (ou aux Personnes) ou aux circonstances, le cas échéant;
- g) les termes « inclure » et « comprendre » et leurs variantes grammaticales, l'expression « y compris » et les termes d'inclusion similaires ne doivent pas, à moins d'être expressément accompagnés des mots « seulement » ou « uniquement », être interprétés comme des termes restrictifs, et ils signifient plutôt « comprend notamment » et « y compris, notamment », de sorte que les éléments introduits par ces termes ou expressions doivent être considérés comme des exemples à titre indicatif et non comme des exemples caractéristiques ou exhaustifs;
- h) sauf indication contraire, tout renvoi à une loi ou à un autre texte de loi adopté par un parlement ou par une législature comprend les règlements pris en

application de cette loi ou de ce texte de loi, les modifications apportées à cette loi ou à ces règlements ou les lois ou les règlements réadoptés qui sont en vigueur de temps à autre et, s'il y a lieu, toute loi ou tout règlement complétant ou remplaçant cette loi ou ce règlement;

- i) les expressions « le Plan », « des présentes », « dans les présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes » et les autres expressions similaires sont réputées désigner de façon générale le présent Plan et les annexes des présentes et ne renvoient pas à un « article », à un « paragraphe » ou à une autre partie du Plan en particulier et comprennent tout document complétant les présentes;
- j) la conjonction « ou » n'est pas exclusive.

### **1.3 Heure**

Pour les besoins du Plan, sauf indication contraire, toutes les heures indiquées dans les présentes et dans tout document délivré aux termes des présentes correspondent à l'heure locale de Montréal (Québec), au Canada.

### **1.4 Date et heure applicables à une mesure**

Pour les besoins du Plan :

- a) Si la date à laquelle une mesure doit être prise par une Personne aux termes du Plan n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise le Jour ouvrable suivant, et toute mention d'un événement survenant un Jour ouvrable signifie que l'événement survient avant 17 h ce Jour ouvrable;
- b) Sauf indication contraire, les délais dans lesquels ou après lesquels un paiement doit être effectué ou une mesure doit être prise sont calculés en excluant le jour où le délai commence à courir et en incluant le jour où le délai expire et, si le dernier jour du délai n'est pas un Jour ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au Jour ouvrable suivant.

### **1.5 Successeur et ayants droit**

Le Plan lie les héritiers, les administrateurs, les exécuteurs testamentaires, les représentants personnels, les liquidateurs, les séquestres, les syndics de faillite, les successeurs et les ayants droit ou ayants cause de toute Personne ou partie nommée ou mentionnée dans le Plan, et il s'applique à leur profit.

### **1.6 Droit applicable**

Le Plan est régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Toutes les questions ayant trait à l'interprétation ou à l'application du Plan et toutes les poursuites engagées à l'égard du Plan et de ses dispositions sont assujetties à la compétence exclusive de la Cour.

### **1.7 Annexes**

Voici les annexes du Plan qui sont intégrées par renvoi dans le Plan et en font partie intégrante :

Annexe A – Définitions;

Annexe B – Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé;

Annexe C – Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé;

Annexe D – Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC;

Annexe E – Modèle d'Ordonnance d'homologation.

## **ARTICLE 2 OBJET ET PORTÉE DU PLAN**

### **2.1 Objet du Plan**

Le Plan a pour objet :

- a) de faciliter la distribution des Liquidités disponibles des Parties LACC participantes en temps opportun sans entamer des procédures judiciaires coûteuses et longues et sans occasionner des retards liés au règlement des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, des Réclamations intersociétés des Parties liées n'ayant pas déposé, des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé, des Réclamations relatives aux régimes de retraite, des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi et des Réclamations des autres employés;
- b) de mettre en œuvre les modalités du Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration à l'égard des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, des Réclamations intersociétés des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé;
- c) de mettre en œuvre les Règlements des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés;
- d) de mettre en œuvre les Règlements des Réclamations relatives aux régimes de retraite;
- e) de mettre en œuvre une transaction, un règlement et une quittance totale et définitive visant l'ensemble des Réclamations visées, y compris les Réclamations intersociétés des Parties liées n'ayant pas déposé, en échange des distributions aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées, comme il est prévu dans le Plan;
- f) de mettre en œuvre une quittance totale et définitive visant l'ensemble des Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé, des Réclamations des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé et des autres réclamations que peuvent avoir les Parties LACC et toute autre Personne contre la Société mère et chacune des autres Parties liées n'ayant pas

déposé quittancées, en échange de la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé et de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé;

- g) de mettre en œuvre une quittance totale et définitive visant l'ensemble des réclamations contre d'anciens administrateurs ou dirigeants ou contre les administrateurs et les dirigeants actuels de la Société mère et des autres Parties liées n'ayant pas déposé, y compris en ce qui a trait aux Réclamations des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé.

## **2.2 Personnes visées**

Le Plan prévoit une transaction visant les Réclamations visées. Il entrera en vigueur à l'Heure de prise d'effet à la Date de mise en œuvre du Plan. Le Plan lie les Parties LACC participantes, les Créanciers visés, les Parties quittancées et toutes les autres Personnes qui sont nommées ou mentionnées dans le Plan, qui tirent avantage du Plan ou qui sont assujetties au Plan, et il s'applique à leur profit. À la Date de mise en œuvre du Plan, toutes les Réclamations visées feront entièrement et définitivement l'objet d'une transaction, d'un règlement et d'une quittance dans la mesure prévue dans le Plan.

## **2.3 Personnes non visées**

Le Plan n'a aucune incidence sur les Créanciers non visés à l'égard de leurs Réclamations non visées et jusqu'à concurrence de celles-ci. Aucune disposition du Plan n'a d'incidence sur les droits et les moyens de défense, en droit et en equity, des Parties LACC participantes à l'égard de toute Réclamation non visée, y compris les droits relatifs à des moyens de défense, en droit et en equity, ou le droit d'opérer compensation ou d'obtenir un dédommagement à l'égard d'une Réclamation non visée.

## **2.4 Promoteurs du Plan et Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration**

Conformément au Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration, la Société mère et certaines autres Parties liées n'ayant pas déposé ont convenu, sous réserve de l'approbation du Plan par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis et de l'homologation par la Cour, de fournir la contrepartie suivante aux fins de distribution aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations prouvées :

- a) La Société mère et d'autres Parties liées n'ayant pas déposé ayant des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et/ou des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé doivent verser (ou faire verser) dans le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto : (i) toutes les Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé qui leur ont été versées par le Contrôleur (déduction faite de la tranche, s'il en est, de la Contribution relative aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite qui provient des Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé conformément à l'Instruction de paiement irrévocable), pour le compte des Parties LACC participantes, aux termes de l'alinéa 5.1a), et (ii) tous les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé qui leur ont été versés par le Contrôleur (déduction faite de (X) toute somme devant être retenue et

remise aux termes de l'alinéa 7.2b) et de (Y) la tranche, s'il en est, de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux Régimes de retraite provenant des Paiements garantis aux parties liées n'ayant pas déposé, conformément à l'Instruction de paiement irrévocable), pour le compte des Parties LACC participantes, aux termes de l'alinéa 5.4a) (les montants totaux nets à verser au Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto aux termes des points (i) et (ii) ci-dessus, sont collectivement appelés la « **Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé** »), dans chaque cas conformément à l'Instruction de paiement irrévocable et aux fins de distribution conformément à l'alinéa 7.1j) aux Créanciers non garantis tiers visés ayant des Réclamations prouvées et, aux termes de l'alinéa 7.1e), aux Parties LACC participantes qui sont titulaires de Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, dans chaque cas contre l'une des Parties CQIM/Quinto;

- b) La Société mère et d'autres Parties liées n'ayant pas déposé ayant des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et/ou des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé doivent verser (ou faire verser) un montant total de 6 M\$ CA à partir de leurs Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé et/ou de leurs Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite, dont une tranche de 3 M\$ CA sera attribuée au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et l'autre tranche de 3 M\$ CA, au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush aux fins de distribution aux Régimes de retraite de Wabush conformément à l'alinéa 7.1i);
- c) La Société mère, individuellement ou conjointement avec les autres Parties liées n'ayant pas déposé, doit verser (ou faire verser) une contribution en espèces totale de 19 M\$ CA, dont une tranche de 9,5 M\$ CA sera attribuée au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et l'autre tranche de 9,5 M\$ CA, au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush (la « **Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé** ») aux fins de distribution aux Régimes de retraite de Wabush conformément à l'alinéa 7.1i). Aux termes de l'alinéa 11.3f), la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé doit être versée au Contrôleur, en fiducie, au moins trois (3) Jours ouvrables avant la date fixée pour les Assemblées qui est indiquée dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour;
- d) Il est entendu :
  - (i) que les Parties CQIM/Quinto ne peuvent distribuer la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé (qui ne comprend pas la Contribution relative aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé) qu'à des Créanciers non garantis tiers visés ayant des Réclamations non garanties générales de tiers visées et prouvées et à des Parties LACC participantes qui sont titulaires de Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, dans chaque cas contre l'une des Parties CQIM/Quinto, conformément au Plan;

- (ii) que la Contribution relative aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé et la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé ne peuvent être distribuées qu'aux Régimes de retraite de Wabush conformément à l'alinéa 7.1i);
- (iii) que les Personnes qui sont titulaires de Réclamations garanties ou de Réclamations prioritaires n'ont pas droit à une distribution ou à un paiement provenant de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé (sauf indirectement par l'intermédiaire de Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC), de la Contribution relative aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé ou de la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé.

### **2.5 Inaccessibilité des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé**

À moins que le Plan ne fasse l'objet d'une révocation ou d'un retrait conformément au paragraphe 12.4, tant que la Distribution aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé définitive et que le Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé définitif n'ont pas été versés conformément au Plan, les Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé ou les Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé, ou toute partie de celles-ci, ne peuvent être cédées sans le consentement écrit préalable du Contrôleur.

## **ARTICLE 3 REGROUPEMENT LIMITÉ DES PATRIMOINES, CLASSIFICATION DES CRÉANCIERS, EXERCICE DES DROITS DE VOTE RATTACHÉS AUX RÉCLAMATIONS ET QUESTIONS CONNEXES**

### **3.1 Regroupement des patrimoines limité**

Le Plan sera subordonné à l'approbation par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis pour chacune des Parties LACC participantes, conformément à l'ARTICLE 4 ci-après, et il prévoira des distributions distinctes pour les Créanciers non garantis visés de chacune des Parties LACC participantes comme il est prévu dans le Plan sans regroupement des patrimoines, sauf en ce qui a trait au regroupement des Parties LACC participantes suivantes :

- a) CQIM et Quinto (collectivement, les « **Parties CQIM/Quinto** »);
- b) BLGP et BLLP (collectivement, les « **Parties BL** »);
- c) Wabush Iron, Ressources Wabush et Mines Wabush (collectivement, les « **Parties Wabush Mines** »).

### **3.2 Procédure relative aux réclamations**

La procédure d'établissement de la validité et du montant des Réclamations non garanties visées aux fins de l'exercice des droits de vote et des distributions aux termes du Plan est régie par l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, sous réserve de ce qui suit :

- a) les Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé sont admises, sous réserve de l'alinéa 4.2b), pour les fins du vote et de la distribution selon les montants indiqués à l'**annexe B**, plus toute augmentation des montants des Réclamations ou les Réclamations additionnelles, dans chaque cas au titre des Réclamations pour insuffisance dont les Parties liées n'ayant pas déposé sont titulaires, et elles doivent être considérées comme des Réclamations non garanties visées et prouvées pour les besoins du Plan;
- b) les Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé sont admises à un paiement selon les montants indiqués à l'**annexe C**, sous réserve de l'application de la Méthode d'attribution par le Contrôleur afin de déterminer la Valeur attribuée des biens affectés en garantie visés par chacune de ces Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et, une fois ajustées, elles doivent être considérées comme des Réclamations garanties prouvées pour les besoins du Plan;
- c) les Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC sont, sous réserve de l'alinéa 4.2b), admissibles à une distribution selon les montants indiqués à l'**annexe D** et doivent être considérées comme des Réclamations non garanties visées et prouvées pour les besoins du Plan.
- d) les Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi et les Réclamations d'autres Employés pour les Membres salariés seront admises aux fins de l'exercice des droits de vote et des distributions aux termes du Plan pour des montants et visant les Parties LACC participantes applicables qui y ont convenu aux termes du Règlement des Réclamation relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés, et elles seront traitées comme des Réclamations non garanties visées et prouvées pour les besoins du Plan;
- e) les Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi et les Réclamations d'autres Employés pour les Membres du Syndicat des Métallos seront admises aux fins de l'exercice des droits de vote et des distributions aux termes du Plan pour des montants et visant les Parties LACC participantes applicables qui y ont convenu aux termes du Règlement des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés du Syndicat des Métallos, et elles seront traitées comme des Réclamations non garanties visées et prouvées pour les besoins du Plan;
- f) les Réclamations relatives aux régimes de retraite seront admises aux fins de l'exercice des droits de vote et des distributions aux termes du Plan pour des montants et visant les Parties LACC participantes applicables qui y ont convenu aux termes des Règlements des Réclamations relatives aux régimes de retraite, et elles seront traitées comme des Réclamations non garanties visées et prouvées pour les besoins du Plan.

## **ARTICLE 4 CLASSIFICATION ET CATÉGORIES DE CRÉANCIERS NON GARANTIS VISÉS**

### **4.1 Catégories de Créanciers non garantis**

Aux fins de l'approbation du Plan, les Créanciers non garantis visés de chaque Partie LACC participante sont regroupés dans les catégories suivantes aux fins de l'exercice des droits de vote (en matière de Réclamations donnant un droit de vote admissible) et de distribution (en matière de Réclamations prouvées) (individuellement, une « **Catégorie de Créanciers non garantis** » et, collectivement, les « **Catégories de Créanciers non garantis** ») :

- a) **Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto** : les Créanciers non garantis visés des Parties CQIM/Quinto;
- b) **Catégorie de Créanciers non garantis des Parties BL** : les Créanciers non garantis visés des Parties BL;
- c) **Catégorie de Créanciers non garantis des Parties Wabush Mines** : les Créanciers non garantis visés des Parties Wabush Mines (à l'exception des créanciers ayant des Réclamations relatives aux régimes de retraite à l'égard de ces Réclamations relatives aux régimes de retraite);
- d) **Catégorie de Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush** : l'Administrateur des régimes de retraite à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite contre les Parties Wabush Mines;
- e) **Catégorie de Créanciers non garantis d'Arnaud** : les Créanciers non garantis visés d'Arnaud (à l'exception des créanciers titulaires de Réclamations relatives aux régimes de retraite à l'égard de ces Réclamations relatives aux régimes de retraite);
- f) **Catégorie de Réclamations relatives aux régimes de retraite d'Arnaud** : l'Administrateur des régimes de retraite à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite contre Arnaud.

### **4.2 Exercice des droits de vote**

- a) Sauf indication contraire dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, et sous réserve des dispositions du Plan, les Créanciers non garantis visés ont le droit d'exercer les droits de vote rattachés à leurs Réclamations donnant un droit de vote admissible à l'Assemblée concernée relativement au Plan.
- b) Conformément à la LACC, les Parties liées n'ayant pas déposé et les Parties LACC participantes, en tant que parties liées, pourront exercer les droits de vote rattachés à leurs Réclamations donnant un droit de vote admissible, s'il en est, uniquement contre le Plan, et non en faveur de celui-ci. Aux termes du Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration, les Parties liées n'ayant pas déposé et les Parties LACC participantes ont convenu de ne pas exercer les droits de vote rattachés à leurs Réclamations donnant un droit de vote admissible, s'il en est, contre le Plan, à condition que le Plan soit conforme au Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration.



#### 4.3 Réclamations non visées

Les Réclamations non visées ne font pas l'objet d'une transaction dans le cadre du Plan. Le titulaire d'une Réclamation non visée :

- a) n'a pas le droit de voter ou d'approuver le Plan ni d'assister aux Assemblées relativement à cette Réclamation non visée;
- b) n'a pas droit à des distributions ni le droit de recevoir des distributions dans le cadre du Plan relativement à cette Réclamation non visée.

#### 4.4 Assemblées

- a) Les Assemblées relatives à chacune des Catégories de Créanciers non garantis doivent se tenir conformément au Plan, à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et à toute autre Ordonnance de la Cour. Les seules Personnes qui ont le droit de recevoir un avis de convocation aux Assemblées et d'y assister ou d'y prendre la parole sont les Créanciers ayant un droit de vote admissible (ou leurs fondés de pouvoir dûment nommés respectifs), les représentants du Contrôleur, les Parties LACC participantes, les conseillers financiers et les conseillers juridiques de ces parties, ainsi que le président, le secrétaire et les scrutateurs des Assemblées. Toute autre Personne ne peut assister aux Assemblées que si elle a été invitée par les Parties LACC participantes ou par le Contrôleur ou si l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour ou une autre Ordonnance de la Cour l'y autorise.
- b) Si le Plan est approuvé par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis, il sera réputé avoir été accepté et approuvé par les Créanciers non garantis visés et, s'il est homologué par la Cour, il liera tous les Créanciers visés dès la délivrance du Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan conformément au paragraphe 11.4.

#### 4.5 Pas de double preuve de réclamation

Pour ce qui est de toute Réclamation faisant l'objet d'une transaction dans le cadre du Plan a) qui est visée par une Garantie ou b) à l'égard de laquelle une Personne a un droit ou une réclamation ou qui doit être subrogée dans les droits d'une Personne (cette Réclamation faisant l'objet d'une transaction étant appelée la « **Réclamation principale** »), aucune Personne :

- a) n'a, contre la Partie LACC participante à laquelle se rapporte la Réclamation principale, de droits qui sont supérieurs aux droits de la Personne qui est titulaire de la Réclamation principale;
- b) n'a le droit de voter sur le Plan, dans la mesure où la Personne qui est titulaire de la Réclamation principale vote sur le Plan;
- c) n'a le droit de recevoir une distribution dans le cadre du Plan, dans la mesure où la Personne qui est titulaire de la Réclamation principale reçoit une distribution.

## **ARTICLE 5 TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS**

### **5.1 Traitement des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC**

- a) **Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé :**
  - (i) Conformément à l'alinéa 7.1b), chaque Partie liée n'ayant pas déposé qui est titulaire d'une Réclamation intersociété non garantie des Parties liées n'ayant pas déposé contre une Partie LACC participante a le droit de recevoir sa Distribution aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé relative à cette Partie LACC participante, laquelle correspond à sa Quote-part des Parties liées n'ayant pas déposé du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis de cette Partie LACC participante.
  
- b) **Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC :**
  - (i) Conformément à l'alinéa 7.1e), chaque Partie LACC qui est titulaire d'une Réclamation intersociété antérieure au dépôt initial des Parties LACC contre une autre Partie LACC participante a le droit de recevoir sa part des Distributions aux Parties LACC relatives à cette Partie LACC participante, laquelle correspond à sa Quote-part des Distributions aux Parties LACC des Distributions aux Parties LACC de cette Partie LACC participante.

### **5.2 Traitement des Réclamations relatives aux régimes de retraite**

Conformément à l'alinéa 7.1i), les montants dans le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush seront transférés sur les instructions de l'Administrateur des régimes de retraite comme suit : 9 M\$ CA provenant respectivement du Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et du Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush seront versés au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et 9 M\$ CA provenant respectivement du Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et du Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush seront versés au Régime de retraite des employés salariés. Par suite de ce transfert et conformément aux modalités du Plan, un montant global de 18 M\$ CA sera versé au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et un montant global de 18 M\$ CA sera versé au Régime de retraite des employés salariés, le tout sous réserve des distributions supplémentaires prévues aux paragraphes 7.5 et 7.8.

### **5.3 Traitement des Réclamations non garanties générales de tiers visées**

Conformément à l'alinéa 7.1j), chaque Créancier non garanti tiers visé ayant une Réclamation non garantie générale de tiers visée et prouvée contre une Partie LACC participante a le droit de recevoir une distribution dont le montant correspond à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis de cette Partie LACC participante (ce qui exclut les Bassins de liquidités destinés aux Régimes de retraite), après les Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicables.

#### 5.4 Traitement des Réclamations garanties

Chaque Créancier garanti qui est titulaire d'une Réclamation garantie prouvée reçoit le paiement de la Valeur attribuée (déterminée par le Contrôleur conformément à la Méthode d'attribution) applicable à cette Réclamation garantie, de la manière décrite ci-après.

- a) **Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé :**
- (i) ces Réclamations ne sont pas touchées par le Plan et ne donnent pas le droit de voter sur le Plan;
  - (ii) dans la mesure où elles n'ont pas déjà été payées, les Parties liées n'ayant pas déposé qui sont titulaires de Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé contre une Partie LACC participante reçoit le paiement de la Valeur attribuée applicable à ces Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé prouvées (individuellement, un « **Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé** ») de la part de cette Partie LACC participante, conformément à l'alinéa 7.1a);
  - (iii) tous les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé reçus à l'occasion par des Parties liées n'ayant pas déposé doivent être versés conformément à l'alinéa 2.4a) et à l'Instruction de paiement irrévocable (i) directement ou indirectement aux Parties CQIM/Quinto par toutes ces Parties liées n'ayant pas déposé, en règlement partiel de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé devant être versée par les Promoteurs du Plan aux Parties CQIM/Quinto et/ou (ii) aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite en règlement partiel de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé).
- b) **Réclamations garanties de tiers :** Les Créanciers qui sont titulaires de Réclamations garanties de tiers :
- (i) ne sont pas touchés par le Plan et n'ont pas le droit de voter sur le Plan;
  - (ii) dans la mesure où ils n'ont pas déjà été payés, doivent recevoir un paiement au titre de la Valeur attribuée de leurs Réclamations garanties de tiers prouvées le plus tôt possible après la Date de mise en œuvre du Plan.

#### 5.5 Réclamations non réglées

- a) Les Créanciers non garantis visés, les Créanciers garantis ou les titulaires de Réclamations prioritaires du gouvernement n'ont pas le droit de recevoir des distributions ou des paiements aux termes du Plan à l'égard d'une Réclamation non garantie visée, d'une Réclamation garantie ou d'une Réclamation prioritaire du gouvernement ou, dans chaque cas, à l'égard d'une partie de celle-ci, sauf si, et seulement si, et que dans la mesure où (i) cette Réclamation a été Établie définitivement comme une Réclamation prouvée ou (ii) est considérée comme une Réclamation prouvée conformément aux modalités du Plan, de sorte que, dans chaque cas, la Réclamation constitue une Réclamation non garantie visée et prouvée, une Réclamation garantie prouvée ou une Réclamation prioritaire du

gouvernement et a droit au traitement décrit dans le Plan. Les distributions éventuelles à l'égard de Réclamations non garanties visées non réglées ou les paiements éventuels à l'égard de Réclamations garanties non réglées ou de Réclamations prioritaires du gouvernement seront conservés dans la Réserve pour Réclamations non réglées jusqu'à ce que ces réclamations soient Établies définitivement.

- b) Le Contrôleur peut à l'occasion réduire la Réserve pour Réclamations non réglées dans la mesure où le montant de celle-ci dépasse les montants maximaux pouvant être distribués ou payés au titre des Réclamations non garanties visées non réglées, des Réclamations garanties non réglées ou des Réclamations prioritaires du gouvernement non réglées restantes.

#### **5.6 Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, demandes d'indemnisation de la part des Administrateurs et Charges des Administrateurs**

- a) Les Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants constituent des Réclamations visées aux termes du Plan. Un Créancier titulaire d'une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants, s'il en est, n'a pas le droit de voter sur le Plan ni de recevoir des distributions dans le cadre du Plan.
- b) Toutes les Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants quittancées, sauf les Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants qui constituent des Réclamations non quittancées, font pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une transaction, d'une quittance et d'une libération, et elles sont annulées et prescrites sans contrepartie à la Date de mise en œuvre du Plan. Toute partie d'une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants qui constitue une Réclamation non quittancée ne fera pas l'objet d'une transaction, d'une quittance ou d'une libération et ne sera pas annulée ou prescrite.
- c) Toute demande d'indemnisation de la part d'un Administrateur ou d'un Dirigeant d'une Partie LACC participante relativement à une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants (y compris toute demande de subrogation par un assureur) (une « **Demande d'indemnisation de la part d'un Administrateur** ») est annulée sans contrepartie, sauf si cette Demande d'indemnisation de la part d'un Administrateur est garantie par les Charges des Administrateurs, auquel cas cette Demande d'indemnisation de la part d'un Administrateur doit être considérée à toutes fins aux termes du Plan comme une Réclamation non visée.
- d) Une Demande d'indemnisation de la part d'un Administrateur qui se rapporte à une Réclamation relative à des capitaux propres est considérée à toutes fins aux termes du Plan comme une Réclamation relative à des capitaux propres.

#### **5.7 Réclamations relatives à des capitaux propres et Intérêts relatifs à des capitaux propres**

À la Date de mise en œuvre du Plan, conformément au Plan, toutes les Réclamations relatives à des capitaux propres, s'il en est, font pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une transaction, d'une quittance et d'une libération et sont annulées et prescrites. Les titulaires de Réclamations relatives à des capitaux propres n'ont pas le droit de

voter sur le Plan aux Assemblées. Le Plan n'a aucune incidence sur les Intérêts relatifs à des capitaux propres.

### **5.8 Réclamations prioritaires des Employés et Réclamations prioritaires du gouvernement**

Toutes les Réclamations prioritaires des Employés et les Réclamations prioritaires du gouvernement qui constituent des Réclamations prouvées, s'il en est, dans la mesure où elles n'ont pas été payées avant la Date de mise en œuvre du Plan, doivent être payées le plus tôt possible après la Date de mise en œuvre du Plan, par prélèvement sur les Liquidités disponibles conformément au présent Plan, à l'Ordonnance d'homologation et à la LACC. Aux termes des Règlements des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés, les Représentants des Membres salariés, en leur nom et au nom des Membres salariés, et le Syndicat des Métallos, en son nom et au nom des Membres du Syndicat des Métallos, ont individuellement reconnu et convenu que pour les besoins du Plan, aucun Membre salarié ni aucun Membre du Syndicat des Métallos, respectivement, n'a une Réclamation prioritaire d'Employé, à l'exception de la Réclamation prioritaire relative à l'équité salariale.

### **5.9 Réclamations dupliquées**

Si a) un Créancier non garanti visé a ou aurait eu une Réclamation dupliquée, découlant d'une Garantie, et que le débiteur principal à l'égard d'une Réclamation est une Partie LACC participante et que le garant est une autre Partie LACC participante, ou si b) au moins deux Parties LACC participantes sont solidairement responsables à l'égard d'une Réclamation non garantie visée ou d'une partie de celle-ci, ce Créancier non garanti visé (dans la mesure où sa Réclamation non garantie visée est déclarée constituer une Réclamation prouvée contre chaque Partie LACC participante concernée) a le droit de recevoir des distributions dans le cadre du Plan au titre de ses Réclamations non garanties visées et prouvées dans la Catégorie de Créanciers non garantis de chacune de ces Parties LACC participantes; toutefois, ce Créancier non garanti visé ne doit pas recevoir des Distributions aux termes du Plan dont le montant global dépasse le montant total de sa Réclamation non garantie visée et prouvée.

### **5.10 Extinction des Réclamations visées**

À la Date de mise en œuvre du Plan, conformément à ses modalités et aux dispositions de l'Ordonnance d'homologation, le traitement des Réclamations visées (y compris les Réclamations prouvées et les Réclamations non garanties visées non réglées) et de l'ensemble des Réclamations quittancées, dans chaque cas de la manière indiquée dans les présentes, est définitif et lie toutes les Parties LACC participantes, tous les Créanciers visés (ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, représentants personnels, successeurs et ayants droit et ayants cause respectifs) et toute Personne titulaire d'une Réclamation quittancée. Toutes les Réclamations visées et les Réclamations quittancées font pleinement, définitivement, irrévocablement et à tout jamais l'objet d'une quittance et d'une libération et sont annulées et prescrites, et les Parties quittancées n'ont dès lors plus aucune obligation, quelle qu'elle soit, à l'égard des Réclamations visées et des Réclamations quittancées, selon le cas; toutefois, aucune disposition des présentes ne libère les Parties LACC participantes ou toute autre Personne de leurs obligations de faire des distributions de la manière et dans la mesure prévues dans le Plan, et cette libération et cette quittance des Parties LACC participantes ne portent pas atteinte au droit d'un Créancier visé à l'égard d'une Réclamation non garantie visée non réglée de prouver une telle Réclamation conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, de sorte que cette Réclamation non garantie visée non réglée

pourrait devenir une Réclamation prouvée donnant le droit de recevoir une contrepartie aux termes des paragraphes 5.1 et 5.3 du Plan.

### **5.11 Monnaie**

Dans le cadre du Plan, l'ensemble des distributions et des paiements seront effectués en dollars canadiens. Conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, une réclamation libellée dans une monnaie étrangère sera convertie en dollars canadiens au taux de change au comptant à midi de la Banque du Canada pour l'échange de monnaies étrangères en dollars canadiens à la Date de dépôt applicable.

### **5.12 Réclamations prévues au paragraphe 19(2)**

Les réclamations prévues au paragraphe 19(2) de la LACC (les « **Réclamations prévues au paragraphe 19(2)** ») constituent des Réclamations visées pour les besoins du présent Plan; toutefois, les Réclamations prévues au paragraphe 19(2) sont réputées des Réclamations non visées si leurs titulaires sont des Créanciers qui n'ont pas voté en faveur du Plan.

### **5.13 Compensation**

Les règles de compensation s'appliquent à l'ensemble des Réclamations.

## **ARTICLE 6 RÉSERVES, BASSINS DE LIQUIDITÉS DESTINÉS AUX CRÉANCIERS NON GARANTIS ET BASSINS DE LIQUIDITÉS DESTINÉS AUX RÉGIMES DE RETRAITE**

### **6.1 Établissement et maintien des Réserves, des Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis et des Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite**

Le Contrôleur doit établir à partir des Liquidités disponibles et maintenir chacune des Réserves exigées aux termes du Plan et les Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis pour chacune des Parties LACC participantes, et il doit attribuer chacune de ces Réserves et les Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis entre les Parties LACC participantes conformément au Plan, dans chaque cas selon une méthode comptable uniquement. Le Contrôleur établira chacun des Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite à partir des Contributions aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite. Aucun compte bancaire distinct ne sera établi pour les Réserves ou relativement aux Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis ou aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite.

### **6.2 Réserve administrative**

- a) Le Contrôleur doit constituer une Réserve administrative, pour le compte des Parties LACC participantes, au moyen de Liquidités disponibles d'un montant global suffisant pour financer les Frais liés à la Réserve administrative, à l'occasion, selon l'attribution entre les Parties LACC participantes (et non entre les Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite) conformément à la Méthode d'attribution.
- b) Le Contrôleur doit conserver et maintenir la Réserve administrative aux fins de l'acquittement des Frais liés à la Réserve administrative, à l'occasion,

conformément au Plan et à la Méthode d'attribution, et il doit distribuer le solde résiduel de la Réserve administrative, s'il en est, après la Distribution finale, conformément au paragraphe 7.8 du Plan.

### 6.3 Réserve pour Réclamations non réglées

- a) **Généralités** : Le Contrôleur doit constituer une Réserve pour Réclamations non réglées, pour le compte des Parties LACC participantes, au moyen de Liquidités disponibles d'un montant global suffisant pour financer, sans double emploi (i) les Distributions aux termes du Plan dans l'éventualité où toutes les Réclamations non garanties visées non réglées seraient Établies définitivement comme des Réclamations non garanties visées et prouvées; (ii) les paiements au titre de Réclamations prioritaires du gouvernement non réglées dans l'éventualité où toutes ces Réclamations non réglées seraient Établies définitivement comme des Réclamations prioritaires du gouvernement prouvées; et (iii) les paiements au titre de Réclamations garanties non réglées dans l'éventualité où toutes ces Réclamations non réglées seraient Établies définitivement comme des Réclamations garanties prouvées, et le Contrôleur doit conserver et maintenir la Réserve pour Réclamations non réglées aux fins du paiement de l'ensemble des réclamations susmentionnées après que celles-ci auront été Établies définitivement comme des Réclamations prouvées conformément aux alinéas 6.3b) à d) ci-après.
- b) **Réclamations de tiers non réglées** : le Contrôleur doit faire ce qui suit : à mesure que des Réclamations non garanties de tiers non réglées et des Réclamations garanties de tiers non réglées sont Établies définitivement : (i) si une Réclamation non garantie de tiers non réglée est Établie définitivement comme une Réclamation non garantie générale de tiers visée et prouvée, il doit distribuer à ce Créancier non garanti tiers visé une somme correspondant à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable, (ii) si la Réclamation garantie de tiers non réglée est Établie définitivement comme une Réclamation garantie prouvée, il doit distribuer à ce Créancier garanti une somme correspondant à la Valeur attribuée applicable à cette Réclamation garantie prouvée, conformément au sous-alinéa 5.4b)(ii), ou (iii) si la Réclamation de tiers non réglée est Établie définitivement comme n'étant pas une Réclamation prouvée, il doit transférer des Liquidités, selon une méthode comptable, de la Réserve pour Réclamations non réglées au Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable, qui seront distribuées aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées, y compris des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC.
- c) **Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé non réglées et Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé non réglées** :
- (i) À mesure que des Réclamations intersociétés des Parties liées n'ayant pas déposé non réglées sont Établies définitivement, le Contrôleur doit faire ce qui suit : (A) si une Réclamation intersociété non garantie des Parties liées n'ayant pas déposé non réglée est Établie définitivement comme une Réclamation non garantie visée et prouvée, il doit distribuer à

la Partie liée n'ayant pas déposé concernée une somme correspondant à sa Quote-part des Parties liées n'ayant pas déposé du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable, (B) si une Réclamation intersociété garantie des Parties liées n'ayant pas déposé non réglée est Établie définitivement comme une Réclamation garantie prouvée, il doit distribuer à la Partie liée n'ayant pas déposé concernée une somme correspondant à la Valeur attribuée applicable à cette Réclamation garantie prouvée, conformément au sous-alinéa 5.4a)(ii), ou (C) si une Réclamation des Parties liées n'ayant pas déposé non réglée est Établie définitivement comme n'étant pas une Réclamation prouvée, il doit transférer des Liquidités, selon une méthode comptable, de la Réserve pour Réclamations non réglées au Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable, qui seront distribuées aux Créanciers non garantis tiers visés ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées.

**d) Réclamations prioritaires du gouvernement :**

- (i) à mesure que des Réclamations prioritaires du gouvernement sont Établies définitivement, le Contrôleur doit faire ce qui suit : (A) si une Réclamation prioritaire du gouvernement est Établie définitivement comme une Réclamation prioritaire du gouvernement prouvée, selon le cas, il doit distribuer au titulaire de cette Réclamation prioritaire du gouvernement prouvée une somme correspondant à la Valeur attribuée applicable à cette Réclamation prioritaire du gouvernement prouvée, selon le cas, conformément au paragraphe 5.8, ou (B) si la Réclamation prioritaire du gouvernement non réglée est Établie définitivement comme n'étant pas une Réclamation prouvée, il doit transférer des Liquidités, selon une méthode comptable, de la Réserve pour Réclamations non réglées au Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable, qui seront distribuées aux Créanciers non garantis visés, y compris des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC.

**6.4 Réserve relative à la Charge des Administrateurs**

- a) À la Date de mise en œuvre du Plan, le Contrôleur doit, à partir des Liquidités disponibles, établir une Réserve relative à la Charge des Administrateurs d'un montant dont conviendront le Contrôleur et le Conseiller juridique indépendant des Administrateurs et des Dirigeants ou qui sera déterminé par ailleurs par la Cour si un montant ne peut être convenu (lequel montant ne doit pas dépasser le montant global des Charges des Administrateurs attribuées aux termes de l'Ordonnance initiale Bloom Lake et de l'Ordonnance initiale Wabush), et ces montants peuvent être réduits à l'occasion d'un commun accord entre le Conseiller juridique indépendant des Administrateurs et des Dirigeants et le Contrôleur ou par une autre Ordonnance de la Cour;
- b) Le Contrôleur doit conserver et maintenir la Réserve relative à la Charge des Administrateurs aux fins du paiement des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants des Parties LACC participantes pour lesquelles des demandes d'indemnisation de ces Administrateurs ou ces Dirigeants sont



garanties par les Charges des Administrateurs et Établies définitivement, et il doit verser le solde résiduel de la Réserve relative à la Charge des Administrateurs après cette Détermination définitive dans les Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis des Parties LACC participantes concernées, dans chaque cas aux fins de distribution aux Créanciers non garantis visés conformément au Plan.

#### **6.5 Constitution des Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis**

- a) À la Date de mise en œuvre du Plan, le Contrôleur doit constituer et maintenir les Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis à partir des Liquidités disponibles pour chaque Partie LACC participante, après la constitution des Réserves.
- b) Le Contrôleur, pour le compte des Parties LACC participantes, doit distribuer les Liquidités détenues dans ces Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis et faire les Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis, dans chaque cas, conformément à l'alinéa 7.1 du Plan, et il doit distribuer tout solde résiduel d'un Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis après la Distribution finale conformément au paragraphe 7.8 du Plan.

#### **6.6 Création des Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite**

- a) À la Date de mise en œuvre du Plan, le Moniteur doit constituer et maintenir les Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite à partir des Contributions aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite.
- b) Le Contrôleur, au nom des Parties Wabush Mines et Arnaud, doit distribuer toutes les Liquidités devant être versées aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite à l'Administrateur des régimes de retraite conformément à l'alinéa 7.1i).

### **ARTICLE 7**

#### **DISPOSITIONS VISANT LES DISTRIBUTIONS, LES PAIEMENTS, LES DÉCAISSEMENTS ET LES CONTRIBUTIONS**

##### **7.1 Dispositions générales visant les Distributions, Paiements et Décaissements et ordre de priorité des Distributions et des Paiements**

Toutes les Distributions aux termes du Plan et tous les paiements et décaissements par les Parties LACC participantes et toutes les contributions par des Parties liées n'ayant pas déposé, effectués à compter de la Date de mise en œuvre du Plan aux termes du Plan ou conformément à celui-ci doivent, dans chaque cas, être effectués (X) de la manière et selon l'ordre prévus aux alinéas 7.1a) à j) ci-après, (Y) sous réserve des paragraphes 7.2, 7.3, 7.4 et 7.7 et conformément à ceux-ci et (Z) doivent être reflétés par des écritures et des ajustements comptables dans les Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis :

- a) **Paiement versé à des Parties liées n'ayant pas déposé au titre de leurs Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé**

Le Contrôleur, pour le compte des Parties LACC participantes, verse les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé à toutes les Parties liées n'ayant pas déposé détenant des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé (déduction faite des

montants à retenir et à remettre aux termes de l'alinéa 7.2b), lequel montant net doit être par la suite versé, aux termes de l'alinéa 7.1c) aux Parties CQIM/Quinto (dans le cadre de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé) et, s'il y a lieu, conformément à l'alinéa 7.1d) aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite (dans le cadre de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé).

b) **Distribution aux Parties liées n'ayant pas déposé au titre de leurs Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé**

Le Contrôleur, pour le compte des Parties LACC participantes, distribue à chaque Partie liée n'ayant pas déposé détenant des Réclamations non garanties visées et prouvées, sa Quote-part des Parties liées n'ayant pas déposé du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable, déduction faite des montants à retenir et à remettre aux termes de l'alinéa 7.2b), (chacun de ces montants nets est appelé la « **Distribution aux termes du Plan par les Parties liées n'ayant pas déposé** » et tous les montants nets sont appelés, collectivement, les « **Distributions aux termes du Plan par les Parties liées n'ayant pas déposé** »), lesquels montants nets doivent par la suite, aux termes de l'alinéa 7.1c) et conformément à l'Instruction de paiement irrévocable, être contribués par ces Parties liées n'ayant pas déposé (ou pour leur compte) aux Parties CQIM/Quinto dans le cadre de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé) et, s'il y a lieu, conformément à l'alinéa 7.1d) aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite (dans le cadre de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé).

c) **Versement de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé**

Conformément à l'Instruction de paiement irrévocable, chaque Partie liée n'ayant pas déposé qui reçoit (i) un Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé aux termes de l'alinéa 7.1a) et/ou (ii) une Distribution aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé aux termes de l'alinéa 7.1b), contribue (ou fait contribuer) tous ces montants reçus, déduction faite (i) de sa tranche, le cas échéant, de la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé tel que précisé dans l'Instruction de paiement irrévocable, et (ii) dans le cas d'un Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé, de tout montant retenu ou remis aux termes de l'alinéa 7.2 b)) aux Parties CQIM/Quinto dans le cadre de sa Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé.

d) **Versement de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé**

Conformément à l'Instruction de paiement irrévocable, chaque Partie liée n'ayant pas déposé qui reçoit (i) un Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé aux termes de l'alinéa 7.1a) et/ou (ii) une Distribution aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé aux termes de l'alinéa 7.1b), contribue (ou fait contribuer) sa tranche, le cas échéant, du montant global de 6 M\$ CA qui est inclus dans le montant qui sera distribuée aux Régimes de retraite de Wabush conformément à l'alinéa 7.1i) (la « **Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé** »), 3 M\$ CA étant attribués au Bassin de liquidités destinés aux régimes de retraite d'Arnaud, et 3 M\$ CA étant attribués au Bassin de liquidités destinés aux régimes de retraite de Wabush.

e) **Distribution aux Parties LACC participantes au titre de leurs Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC**

Le Contrôleur, pour le compte des Parties LACC participantes, verse les Distributions aux Parties LACC respectives par prélèvement sur le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable à chaque détenteur d'une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt initial des Parties LACC conformément à leur Quote-part des Distributions des Parties LACC, compte tenu des ajustements au titre des reçus, des paiements et des distributions dont il est fait mention aux alinéas 7.1a) à 7.1c), inclusivement, ci-dessus, selon le cas, à la Partie LACC participante concernée détenant une Réclamation intersociétés antérieure au dépôt initial des Parties LACC. Les Distributions aux Parties LACC sont calculées par le Contrôleur.

f) **Versement de la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé**

Conformément à l'alinéa 2.4c) et à l'Instruction de paiement irrévocable, la Société mère, individuellement, ou de concert avec certaines autres Parties liées n'ayant pas déposé, contribue (ou fait contribuer) 9,5 M\$ CA au Bassin de liquidités destinés aux régimes de retraite d'Arnaud, et 9,5 M\$ CA au Bassin de liquidités destinés aux régimes de retraite de Wabush.

g) **Contribution par les Parties Wabush Mines aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite**

Les Parties Wabush Mines contribuent (ou font contribuer) un montant global de 5,5 M\$ CA au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush (la « **Contribution au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite par Wabush Mines** »), qui sera distribué à l'Administrateur des régimes de retraite conformément à l'alinéa 7.1i).

h) **Contribution par Arnaud aux Bassins de liquidité destinés aux régimes des retraite**

Arnaud contribue (ou fait contribuer) un montant global de 5,5 M\$ CA au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud (la « **Contribution au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite par Arnaud** »), et collectivement avec la Contribution aux régimes de retraite par distribution par les Parties liées n'ayant pas déposé, la Contribution en liquide des Parties liées n'ayant pas déposé et la Contribution au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite par Wabush Mines, les « **Contributions aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite** »), qui sera distribué à l'Administrateur des régimes de retraite conformément à l'alinéa 7.1i).

i) **Distribution aux régimes de retraite de Wabush**

Le Contrôleur, pour le compte des Parties Wabush Mines et Arnaud, distribue la totalité des Liquidités au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush suivant les instructions de l'Administrateur des régimes de retraite, pour que les montants suivants soient versés au Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure et au Régime de retraite des employés salariés :

Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite à partir duquel la distribution est faite	Montant de la distribution	Bénéficiaire de la distribution
Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud	9 000 000 \$	Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure
Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud	9 000 000 \$	Régime de retraite des employés salariés
Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush	9 000 000 \$	Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure
Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush	9 000 000 \$	Régime de retraite des employés salariés

j) **Distribution aux Créanciers non garanti tiers visés en raison de leurs Réclamations non garanties générales de tiers visées et prouvées**

Le Contrôleur, pour le compte des Parties LACC participantes, distribue à chaque Créancier non garanti tiers visé ayant une Réclamation non garantie générale de tiers visé et prouvée sa Quote-part de tiers des Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis applicables, compte tenu des ajustements au titre des reçus, des paiements et des distributions dont il est fait mention aux alinéas 7.1a) à 7.1h), ci-dessus, de la manière prévue ci-après :

- (i) **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non gagantis CQIM/Quinto** : Chaque Créancier non garanti tiers et visé des Parties CQIM/Quinto ayant une Réclamation non garantie générale de tiers visé et prouvée reçoit un montant correspondant à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto, compte tenu des Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.
- (ii) **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis des Parties BL** : Chaque Créancier non garanti tiers et visé des Parties BL ayant une Réclamation non garantie générale de tiers visé et prouvée reçoit un montant correspondant à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis des Parties BL, compte tenu des Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.
- (iii) **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis des Parties Wabush Mines** : Chaque Créancier non garanti tiers visé des Parties Wabush Mines ayant une Réclamation non garantie générale de tiers visé et prouvée reçoit un montant correspondant à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis des Parties Wabush Mines, compte tenu des Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.

- (iv) **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis d'Arnaud :** Chaque Créancier non garanti tiers visé d'Arnaud ayant une Réclamation non garantie générale de tiers visé et prouvée reçoit un montant correspondant à sa Quote-part de tiers du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis d'Arnaud, compte tenu des Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.

## 7.2 Questions fiscales

- a) Sous réserve de l'alinéa 7.2b) ci-après, malgré les dispositions du Plan, chaque Personne qui reçoit une distribution, un décaissement ou un autre paiement aux termes du Plan est exclusivement responsable de l'acquittement et du paiement de toute obligation fiscale qui lui est imposée par une Autorité fiscale au titre de cette distribution ou de ce décaissement ou paiement.
- b) Le payeur a le droit de déduire et de retenir aux fins du versement des distributions, des paiements ou des contreparties autrement payables à une Personne aux termes du Plan les montants qui doivent (une « **Obligation relative à la retenue d'impôt** ») être déduits et retenus au titre de ce paiement en vertu de la Loi de l'impôt, ou de toute disposition d'une loi fiscale fédérale, provinciale, territoriale, étatique, locale ou étrangère, dans chaque cas, dans sa version modifiée ou mise à jour. Il est entendu qu'aucune distribution ni aucun paiement ni aucune autre contrepartie ne sera versé à une Personne ou pour le compte de celle-ci tant que cette Personne n'a pas livré au Contrôleur et aux Parties LACC participantes les documents prescrits par les Lois applicables ou qui sont par ailleurs raisonnablement exigés par le Contrôleur ou les Parties LACC participantes pour permettre au Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC participantes, de déterminer si et dans quelle mesure le versement de cette distribution, de ce paiement ou de cette contrepartie à cette Personne est assujéti à une Obligation relative à la retenue d'impôt imposée par une Autorité fiscale.
- c) Dans la mesure où des montants sont retenus ou déduits d'une somme payable à une Personne et remis à l'Autorité fiscale compétente, ces montants retenus ou déduits sont considérés à toutes les fins du Plan comme ayant été payés à cette Personne, conjointement avec le solde du paiement au titre duquel ces retenues et déductions ont été effectuées.
- d) Il est entendu qu'il est expressément reconnu et convenu qu'aucun Administrateur ou Dirigeant ne détiendra des actifs aux termes des présentes, y compris des Liquidités, ni ne versera des distributions, des paiements ou des décaissements, et aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée à cet effet.

## 7.3 Priorité des Paiements

Le montant total payable (le « **Montant du paiement** ») aux termes du présent Plan à un Créancier en particulier (la « **Partie bénéficiaire** ») au titre d'une Distribution aux termes du Plan en particulier (notamment toutes les distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé) ou d'un Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé à l'égard d'une Partie LACC participante (la « **Partie payeuse** ») est affecté de la manière suivante aux Réclamations particulières donnant lieu à la distribution ou au paiement applicable :

- a) premièrement, au remboursement du capital des prêts ou des crédits de caisse accordés par la Partie bénéficiaire à la Partie payeuse jusqu'à concurrence du capital total;
- b) deuxièmement, mais seulement dans le cas d'une Partie bénéficiaire qui n'est pas un non-résident du Canada pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou qui réside aux États-Unis pour l'application de la *Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôts sur le revenu* et qui est admissible à tous les avantages qui en découlent (une « **Partie bénéficiaire déterminée** »), dans la mesure où le Montant du paiement applicable excède le total des montants prévus à l'alinéa a), aux intérêts payables sur ces prêts ou crédits de caisse;
- c) troisièmement, dans la mesure où le Montant du paiement applicable excède le total des montants prévus aux alinéas a) et b), aux remboursements impayés des frais engagés par la Partie bénéficiaire pour le compte ou à l'avantage de la Partie payeuse;
- d) quatrièmement, mais seulement dans le cas d'une Partie bénéficiaire déterminée, dans la mesure où le Montant du paiement applicable excède le total des montants prévus aux alinéas a) à c), aux intérêts payables sur les montants prévus à l'alinéa c);
- e) cinquièmement, dans la mesure où le Montant du paiement applicable excède le total des montants prévus aux alinéas a) à d), aux frais impayés au titre de services rendus par la Partie bénéficiaire ou pour le compte de celle-ci à la Partie payeuse, autres que les frais impayés au titre de services rendus au Canada;
- f) finalement, dans la mesure où le Montant du paiement applicable excède le total des montants prévus aux alinéas a) à e), aux Réclamations restantes qui ne sont pas prévues à ces alinéas.

Il est entendu que les modalités ou conditions de toute Réclamation visée qui sont censées traiter de l'ordre de priorité ou de l'octroi de droits de priorité de paiement du capital, des intérêts, des paiements ou d'autres montants sont réputées nulles et sans effet dans la mesure de leur incompatibilité avec l'ordre de priorité prévu au présent paragraphe 7.3.

#### **7.4 Mode de paiement**

Toutes les Distributions aux termes du Plan aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations non garanties visées et prouvées (autres que celles aux Parties LACC participantes, qui seront versées de la manière prévue au paragraphe 5.1 et aux Parties liées n'ayant pas déposé, qui seront versées aux termes de l'Instruction de paiement irrévocable) qui doivent être versées par le Contrôleur, pour le compte des Parties LACC participantes, aux termes du Plan seront envoyées : a) dans le cas d'un Créancier non garanti visé qui n'a pas cédé sa Réclamation non garantie visée, à l'adresse indiquée dans la Preuve de réclamation dûment déposée par ce Créancier non garanti visé ou à toute adresse fournie ultérieurement au Contrôleur conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation ou, dans le cas des Employés, à l'adresse fournie au Contrôleur par le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés ou par le conseiller juridique du Syndicat des Métallos, et b) dans le cas d'un Créancier non garanti visé qui est un Cessionnaire admissible, à l'adresse indiquée dans l'Avis de transfert ou de cession de ce Cessionnaire admissible.

## 7.5 Traitement des Distributions ou des Paiements non encaissés

Si la distribution à un Créancier non garanti visé au titre de sa Réclamation non garantie visée, d'une Réclamation prioritaire du gouvernement ou d'une Réclamation garantie n'est toujours pas encaissée ou a été retournée et ne peut toujours pas être livrée ou si un numéro d'assurance sociale, qui est nécessaire pour la livraison de distributions à un Employé, n'est pas fourni par cet Employé ou pour le compte de celui-ci au Contrôleur conformément aux modalités d'une Ordonnance de la Cour (dans chaque cas, une « **Distribution non encaissée** ») à la date qui tombe six (6) mois après la Date de la Distribution finale, cette Réclamation non garantie visée et prouvée, Réclamation prioritaire du gouvernement ou Réclamation garantie sera à tout jamais irrecevable à l'encontre des Parties LACC sans compensation à cet égard, malgré toute Loi applicable à l'effet contraire, auquel moment les Liquidités détenues par le Contrôleur en rapport avec cette distribution non encaissée ou non réclamée seront remises à l'Administrateur des régimes de retraite aux fins de distribution à chacun des Régimes de retraite de Wabush à parts égales. Ni le Plan ni l'Ordonnance d'homologation n'ont pour effet d'exiger que le Contrôleur ou les Parties LACC participantes tentent de repérer un Créancier non garanti visé, un Employé, une Autorité gouvernementale ou un Créancier garanti dont les distributions ne sont pas encaissées dans le délai susmentionné.

## 7.6 Paiement et traitement de certaines Réclamations non visées

- a) Les Réclamations non visées suivantes sont payées par prélèvement sur la Réserve administrative, dans chaque cas provenant de la part de la Partie LACC participante de la Réserve administrative conformément à la Méthode d'attribution, dès que possible après la Date de mise en œuvre du Plan, conformément au présent ARTICLE 7 et aux termes de l'Ordonnance d'homologation et en vertu de la LACC :
  - (i) tous les frais et débours du conseiller juridique des Parties LACC participantes, du Contrôleur et du conseiller juridique du Contrôleur (x) accumulés, mais toujours impayés avant la Date de mise en œuvre du Plan, et (y) accumulés après la Date de mise en œuvre du Plan;
  - (ii) les frais engagés dans le cours normal des affaires des Parties LACC.
- b) À compter de la Date de mise en œuvre du Plan, les Charges administratives seront maintenues à l'égard des Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis, des Réserves, du reliquat des Biens des Parties LACC et de tout produit supplémentaire réalisé par la Parties LACC (y compris des Remboursements d'impôt) jusqu'à ce que ces sommes soient décaissées ou distribuées par le Contrôleur, pour le compte de la Partie LACC participante concernée. Les Charges administratives s'élèveront aux mêmes montants et auront le même rang que ceux qui sont prévus dans l'Ordonnance initiale aux termes de l'Ordonnance d'homologation et conformément à celle-ci, ces montants pouvant être réduits de la manière convenue par les Parties LACC et le Contrôleur ou comme l'exige une autre Ordonnance de la Cour.
- c) À compter de la Date de mise en œuvre du Plan, les Charges des Administrateurs seront maintenues uniquement à l'égard de la Réserve relative à la Charge des Administrateurs, dans chaque cas, selon le même montant et rang que ceux qui sont prévus dans l'Ordonnance initiale aux termes de l'Ordonnance d'homologation et conformément à celle-ci. La Réserve relative à la Charge des

Administrateurs peut être réduite de la manière convenue par le Conseiller juridique indépendant des Administrateurs et des Dirigeants et le Contrôleur ou comme l'exige une autre Ordonnance de la Cour.

- d) À la Date de mise en œuvre du Plan, la Charge du prêteur temporaire et la Charge du conseiller financier prendront fin conformément à l'Ordonnance d'homologation.

## **7.7 Moment des Distributions**

- a) Le Contrôleur peut verser des Distributions aux termes du Plan au titre des Réclamations non garanties visées et prouvées et ne versera aucune distribution au titre d'une Réclamation tant qu'elle n'est pas une Réclamation prouvée.
- b) Parties LACC participantes :

Les Distributions aux Créanciers des Parties LACC participantes, y compris à l'Administrateur des régimes de retraite à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite, débuteront à la Date de Distribution intérimaire.

Il est entendu que le Plan n'a pas ni ne saurait être réputé avoir pour effet de restreindre les paiements au titre des Réclamations non visées qui sont garanties par l'une quelconque des Charges en vertu de la LACC.

## **7.8 Reliquat des Liquidités**

Si le reliquat du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable correspond à un montant dont le coût, selon le Contrôleur, n'en justifie pas la distribution, aucune Distribution aux termes du Plan de ce reliquat ne sera versée et ce montant sera plutôt payé aux Régimes de retraite de Wabush.

# **ARTICLE 8 MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

## **8.1 Autorisations de la Société**

L'adoption, la signature, la livraison, la mise en œuvre et la réalisation de toutes les questions prévues par le Plan nécessitant une mesure d'entreprise de la part des Parties LACC participantes auront lieu et prendront effet à compter de l'Heure de prise d'effet, et seront autorisées et approuvées aux termes du Plan et par la Cour, s'il y a lieu, dans le cadre de l'Ordonnance d'homologation, à tous égards et à toutes fins sans qu'il soit nécessaire pour les actionnaires, les associés, les Administrateurs ou les Dirigeants de cette Partie LACC participante de prendre d'autres mesures. Toutes les approbations nécessaires quant à la prise de mesures sont réputées avoir été données par les Administrateurs ou les actionnaires ou associés des Parties LACC participantes, selon le cas.

# **ARTICLE 9 GESTION GÉNÉRALE ET QUESTIONS CONNEXES**

## **9.1 Dissolutions**

En tout temps après la Distribution finale prélevée sur le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable d'une Partie LACC participante et avant la fin des



Procédures en vertu de la LACC, à la demande de la Société mère, cette Partie LACC participante et ses filiales, avec le consentement du Contrôleur agissant raisonnablement, peuvent prendre les mesures nécessaires pour liquider et dissoudre les Parties LACC participantes de façon avantageuse sur le plan fiscal et ordonnée conformément au droit des sociétés applicable, et a) immédiatement avant cette dissolution, toutes les Charges en vertu de la LACC seront quittancées et feront l'objet d'une mainlevée à l'égard de tous les biens de cette Partie LACC participante et b) au moment de cette dissolution, les Procédures en vertu de la LACC prendront fin à l'encontre de cette entité.

## 9.2 Choix fiscaux

- a) Sous réserve de l'alinéa 9.2b) ci-après, les Parties LACC participantes conviennent de signer, de livrer et de déposer ou de produire les conventions, les désignations et/ou les choix prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou toute autre loi applicable en matière de fiscalité que peuvent demander les Parties liées n'ayant pas déposé (ou l'une d'entre elles) (chacun, une « **Déclaration de revenu** »), à condition que a) cette signature, remise et production ou ce dépôt ne fasse pas en sorte que les Parties LACC participantes soient assujetties à l'impôt, tenues de payer des intérêts ou passibles de pénalités ou b) que les Parties LACC participantes soient indemnisées à l'égard de cette obligation par les Parties liées n'ayant pas déposé concernées d'une façon que les Parties LACC participantes et le Contrôleur jugent satisfaisante.
- b) Malgré l'alinéa 9.2a), les Parties LACC participantes s'abstiennent de signer, de livrer ou de produire une Déclaration de revenu qui risque de causer un préjudice au moment ou à la quantité des recouvrements faits par les Créanciers des Parties LACC participantes ou qui risque par ailleurs de causer un préjudice à l'aboutissement en temps opportun des Procédures en vertu de la LACC ou aux mesures que le Contrôleur estime raisonnablement devoir prendre pour mener à bien les Procédures en vertu de la LACC (une « **Déclaration de revenu préjudiciable** »). Avant de signer, de livrer ou de produire une Déclaration de revenu, les Parties LACC participantes concernées obtiennent du Contrôleur la confirmation qu'il ne considère pas la Déclaration de revenu proposée comme une Déclaration de revenu préjudiciable. Si le Contrôleur détermine que la Déclaration de revenu proposée est ou pourrait être une Déclaration de revenu préjudiciable, les Parties LACC participantes concernées s'abstiendront de signer, de livrer ou de produire cette Déclaration de revenu, à moins d'autorisation contraire de la Cour à cet effet. Il est entendu que les Parties LACC participantes concernées et les Parties liées n'ayant pas déposé peuvent en tout temps demander une Ordonnance de la Cour donnant autorisation et enjoignant aux Parties LACC participantes concernées de signer, de livrer et de produire la Déclaration de revenu, notamment, sur le fondement qu'il ne s'agit pas d'une Déclaration de revenu préjudiciable.

## ARTICLE 10 QUITTANCES

### 10.1 Quittances aux termes du Plan

- a) À l'Heure de prise d'effet, chacune des Parties LACC et leurs Administrateurs, Dirigeants, Employés, conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs (étant appelés, individuellement, une « **Partie quittancée** »

**BL/Wabush** ») sont quittancés et libérés de l'ensemble des mises en demeure, des réclamations, des actions, des demandes, des causes d'action, des demandes reconventionnelles, des instances, des dettes, des sommes d'argent, des comptes, des engagements, des dommages-intérêts, des décisions, des ordonnances, y compris des ordonnances de réparation par voie d'injonction, des ordonnances d'exécution en nature et des ordonnances exécutoires, des frais, des mesures exécutoires, des Charges et des autres recouvrements au titre d'un Passif, d'une obligation, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit, plus particulièrement une Réclamation relative aux Taxes et Impôts et une réclamation monétaire se rapportant à une dette, à une responsabilité ou à une obligation en raison d'un manquement à une convention collective, y compris les griefs y ayant trait, ou en raison d'un manquement à une obligation juridique ou d'origine législative en vertu d'une législation en matière d'emploi ou d'équité salariale, qu'un Créancier visé, un Créancier non visé (sauf dans la mesure de sa Réclamation non visée) ou une autre Personne serait en droit d'opposer, y compris toutes les Réclamations ayant trait au paiement et à la réception d'un produit, aux responsabilités légales des Administrateurs, des Dirigeants et des Employés des Parties quittancées BL/Wabush et à tout prétendu devoir, notamment fiduciaire (que ces Employés agissent ou non à titre d'Administrateurs, de Dirigeants ou d'Employés), qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non échus, prévus ou imprévus, qu'ils existent actuellement ou qu'ils prennent naissance ultérieurement, qu'ils soient fondés en totalité ou en partie sur une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un Passif, une obligation, une négociation ou un autre événement (i) existant ou ayant lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et se rapportant de quelque façon que ce soit aux Réclamations, à l'Entreprise quel qu'en soit le moment ou le mode d'exploitation, au Plan, aux Procédures en vertu de la LACC, ou à toute Réclamation qui a été déclarée irrecevable ou éteinte par l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, et (ii) ayant trait aux distributions, aux paiements ou aux décaissements versés ou aux actions menées, aux mesures prises ou aux opérations réalisées pour mettre en œuvre le Plan, et dans chaque cas, toutes les réclamations découlant de ces actions ou omissions susmentionnées feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une quittance (sauf le droit de faire exécuter les obligations des Parties LACC participantes aux termes du Plan ou d'un document connexe), le tout dans la pleine mesure permise par les Lois applicables, étant entendu qu'aucune disposition des présentes ne quittance ni ne libère (i) une Partie quittancée BL/Wabush si elle est déclarée par le libellé exprès d'une décision rendue dans une Ordonnance définitive sur le fond avoir commis un crime ou un acte frauduleux ou fait preuve d'inconduite volontaire, ou (ii) les Administrateurs quant aux questions prévues au paragraphe 5.1(2) de la LACC.

- b) À l'Heure de prise d'effet, le Contrôleur, FTI et leurs parties liées, administrateurs, dirigeants et employés respectifs, actuels et anciens, et tous leurs conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs (étant appelés, individuellement, un « **Tiers quittancé** ») sont quittancés et libérés de l'ensemble des mises en demeure, des réclamations, des actions, des demandes, des causes d'action, des demandes reconventionnelles, des instances, des dettes, des sommes d'argent, des comptes, des engagements, des dommages-intérêts, des décisions, des ordonnances, y compris des ordonnances de réparation par voie d'injonction, des ordonnances d'exécution en nature et des ordonnances

exécutoires, des frais, des mesures exécutoires, des Charges et des autres recouvrements au titre d'un Passif, d'une obligation, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit, plus particulièrement une Réclamation relative aux Taxes et Impôts et une réclamation monétaire se rapportant à une dette, à une responsabilité ou à une obligation en raison d'un manquement à une convention collective, y compris les griefs y ayant trait, ou en raison d'un manquement à une obligation juridique ou d'origine législative en vertu d'une législation en matière d'emploi ou d'équité salariale, qu'un Créancier visé, un Créancier non visé ou une autre Personne serait en droit d'opposer, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non échus, prévus ou imprévus, qu'ils existent actuellement ou qu'ils prennent naissance ultérieurement, qu'ils soient fondés en totalité ou en partie sur une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un Passif, une obligation, une négociation ou un autre événement (i) existant ou ayant lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et se rapportant de quelque façon que ce soit aux Réclamations, à l'Entreprise quel qu'en soit le moment ou le mode d'exploitation, au Plan, aux Procédures en vertu de la LACC, ou à toute Réclamation qui a été déclarée irrecevable ou éteinte par l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, et (ii) ayant trait aux distributions, aux paiements ou aux décaissements versés ou aux actions menées, aux mesures prises ou aux opérations réalisées pour mettre en œuvre le Plan, et dans chaque cas, toutes les réclamations découlant de ces actions ou omissions susmentionnées feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une quittance (sauf le droit de faire exécuter les obligations du Contrôleur aux termes du Plan ou d'un document connexe), le tout dans la pleine mesure permise par les Lois applicables, étant entendu qu'aucune disposition des présentes ne quittance ni ne libère un Tiers quittancé s'il est déclaré par le libellé exprès d'une décision rendue dans une Ordonnance définitive sur le fond avoir commis un crime ou un acte frauduleux ou fait preuve d'inconduite volontaire.

- c) À l'Heure de prise d'effet, les Parties liées n'ayant pas déposé, et leurs membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés, conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs, actuels et anciens (étant appelés, individuellement, une « **Partie liée n'ayant pas déposé quittancée** ») sont quittancés et libérés de l'ensemble des mises en demeure, des réclamations (plus particulièrement toutes les Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé et les Réclamations des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé), des actions, des demandes, des causes d'action, des demandes reconventionnelles, des instances, des dettes, des sommes d'argent, des comptes, des engagements, des dommages-intérêts, des décisions, des ordonnances, y compris des ordonnances de réparation par voie d'injonction, des ordonnances d'exécution en nature et des ordonnances exécutoires, des frais, des mesures exécutoires, des Charges et des autres recouvrements au titre d'un Passif, d'une obligation, d'une mise en demeure ou d'une cause d'action de quelque nature que ce soit, plus particulièrement une Réclamation relative aux Taxes et Impôts et une réclamation monétaire se rapportant à une dette, à une responsabilité ou à une obligation en raison d'un manquement à une convention collective, y compris les griefs y ayant trait, ou en raison d'un manquement à une obligation juridique ou d'origine législative en vertu d'une législation en matière d'emploi, de normes de prestation de pension ou d'équité salariale, qu'un Créancier visé, un Créancier non visé ou une autre Personne serait en droit d'opposer (y compris, plus

particulièrement, une Réclamation relative aux régimes de retraite faite par l'Administrateur des régimes de retraite ou une autre Personne, qu'ils soient connus ou inconnus, échus ou non échus, prévus ou imprévus, qu'ils existent actuellement ou qu'ils prennent naissance ultérieurement, qu'ils soient fondés en totalité ou en partie sur une omission, une opération, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une négociation ou un autre événement (i) existant ou ayant lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et se rapportant de quelque façon que ce soit aux Parties LACC, aux Réclamations, aux Réclamations relatives aux régimes de retraite, à l'Entreprise quel qu'en soit le moment ou le mode d'exploitation, au Plan, aux Procédures en vertu de la LACC, aux Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé, aux Réclamations des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé ou à toute Réclamation qui a été déclarée irrecevable ou éteinte par l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, et (ii) ayant trait aux distributions, aux paiements ou aux décaissements versés ou aux actions menées, aux mesures prises ou aux opérations réalisées pour mettre en œuvre le Plan, et dans chaque cas, toutes les réclamations découlant de ces actions ou omissions susmentionnées feront à tout jamais l'objet d'une renonciation, d'une libération et d'une quittance et seront à tout jamais irrecevables (sauf le droit de faire exécuter les obligations des Parties liées n'ayant pas déposé aux termes du Plan ou d'un document connexe), le tout dans la pleine mesure permise par les Lois applicables, étant entendu qu'aucune disposition des présentes ne quittance ni ne libère une Partie liée n'ayant pas déposé quittance si elle est déclarée par le libellé exprès d'une décision rendue dans une Ordonnance définitive sur le fond avoir commis une faute lourde, un crime ou un acte frauduleux ou fait preuve d'inconduite volontaire.

Il est entendu que les Parties liées n'ayant pas déposé ne sont pas libérées des indemnités qu'elles ont fournies en faveur d'un Administrateur ou d'un Dirigeant.

- d) Sans que soit limitée la portée générale des alinéas 10.1a) à 10.1c) précédents du présent Plan, l'article 36.1 de la LACC, les articles 38 et 95 à 101 de la LFI et de toute autre loi fédérale ou provinciale en matière de préférences, de transferts frauduleux ou d'opérations sous-évaluées ne s'appliquent pas au Plan ni aux paiements ou aux distributions versés dans le cadre d'opérations conclues par les Parties LACC participantes ou pour le compte de celles-ci dans le cadre du Plan, y compris à l'ensemble des paiements, des distributions et des opérations prévus par le Plan et qui seront mis en œuvre aux termes du Plan.
- e) L'Ordonnance d'homologation interdira l'engagement de poursuites, que ce soit directement, indirectement ou autrement, concernant une Réclamation, une obligation, une instance, une décision, des dommages-intérêts, une mise en demeure, une dette, un droit, une cause d'action, un Passif ou un intérêt quittancés, libérés, transigés ou annulés aux termes du Plan.
- f) Aucune disposition du Plan ne saurait être interprétée comme restreignant l'application de l'article 21 de la LACC.

## **ARTICLE 11 HOMOLOGATION DE LA COUR, CONDITIONS PRÉALABLES ET MISE EN ŒUVRE**

### **11.1 Demande d'Ordonnance d'homologation**

Si le Plan est approuvé par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis à l'égard de chaque Partie LACC participante, les Parties LACC participantes demandent par requête une Ordonnance d'homologation devant être entendue le 29 juin 2018 ou à la date ultérieure que la Cour ordonne.

### **11.2 Ordonnance d'homologation**

L'Ordonnance d'homologation déposée à la Cour doit être établie essentiellement selon le modèle présenté à l'annexe E des présentes, et peut être modifiée avec le consentement des Parties LACC participantes, de la Société mère et du Contrôleur.

### **11.3 Conditions préalables à la Mise en œuvre du Plan**

La mise en œuvre du Plan, y compris les distributions qui y sont prévues, est subordonnée à l'observation des conditions préalables suivantes ou à la renonciation à celles-ci, dans la mesure permise par la LACC, au plus tard à la date fixée à leur égard :

- a) chaque Catégorie de Créanciers non garantis aura approuvé le Plan à la Majorité requise;
- b) l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour aura été rendue;
- c) l'Ordonnance d'homologation aura été rendue au plus tard le 29 juin 2018 ou toute autre date ultérieure dont conviennent les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur;
- d) l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et l'Ordonnance d'homologation seront devenues des Ordonnances définitives;
- e) si nécessaire pour donner effet au Plan, les Parties LACC participantes auront déposé toutes les déclarations ou notices annuelles prévues aux Lois applicables afin de demeurer en règle à la Date de mise en œuvre du Plan;
- f) le Contrôleur aura reçu la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé au moins trois (3) Jours ouvrables avant les Assemblées, laquelle sera détenue et distribuée par le Contrôleur, pour le compte des Parties LACC participantes, à la Date de mise en œuvre du Plan conformément à l'alinéa 2.4c) ou retournée à la Société mère conformément au paragraphe 12.4;
- g) le Contrôleur et les Parties LACC participantes auront reçu l'Instruction de paiement irrévocable au moins trois (3) Jours ouvrables avant les Assemblées;
- h) le Contrôleur aura reçu les certificats de décharge, ou les lettres de confort y tenant lieu, de l'Agence de revenu du Canada ou de toute autre Autorité fiscale compétente, que le Contrôleur considère comme nécessaires ou souhaitables pour verser les Distributions aux termes du Plan;

- i) le Conseiller juridique du Contrôleur aura reçu, avant la date de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, un Acte de désistement dûment signé qui prévoit le retrait, sous toutes réserves et sans frais, de l'Appel interjeté concernant les Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite mis en œuvre par chaque Partie aux Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite, selon le cas, qu'il détiendra en mains tierces, puis qu'il libérera de l'entiercement et déposera auprès de la Cour d'appel du Québec immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan;
- j) le Conseiller juridique du Contrôleur aura reçu, avant la date de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, un Acte de désistement dûment signé qui prévoit le retrait, sous toutes réserves et sans frais, de l'Appel interjeté relativement au renvoi de Terre-Neuve mis en œuvre par chaque Partie aux Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite, selon le cas, qu'il détiendra en mains tierces, puis qu'il libérera de l'entiercement et déposera auprès de la Cour suprême du Canada immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan;
- k) le Conseiller juridique du Contrôleur aura reçu, avant la date de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, un Acte de désistement dûment signé qui prévoit le désistement des Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé, signé par chaque demandeur dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé, selon le cas, qu'il détiendra en mains tierces, puis qu'il libérera de l'entiercement et déposera auprès de la Division de première instance (générale) de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, immédiatement après la Date de mise en œuvre du Plan (les demandeurs et les Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé ayant confirmé leur intention que la décision rendue à l'égard de ce désistement soit intégrale et définitive, et ce, sous toutes réserves et sans frais);
- l) la Date de mise en œuvre du Plan sera survenue avant le 31 juillet 2018, ou la date ultérieure convenue par les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur.

Les Parties LACC participantes peuvent, avec le consentement du Contrôleur et de la Société mère, renoncer au respect, en totalité ou en partie, des conditions prévues aux présentes, dans la mesure et selon les modalités dont ces Parties peuvent convenir, étant toutefois entendu que (i) les conditions prévues aux alinéas a), b), c), e), j), k) et l) ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, et (ii) les conditions prévues aux alinéas f), g), h) et i) ci-dessus peuvent faire l'objet d'une renonciation par entente des Parties LACC participantes et du Contrôleur et sans le consentement ou l'accord de la Société mère.

Dès qu'il est satisfait ou renoncé, comme le permet la LACC, aux conditions précédentes au plus tard à la date fixée à cet égard, les Parties LACC participantes et la Société mère livrent de part et d'autre au Contrôleur un avis écrit confirmant, selon le cas, qu'il est satisfait ou renoncé, dans la mesure possible, aux conditions préalables à la mise en œuvre du Plan de la manière prévue au présent paragraphe 11.3 du Plan (collectivement, les « **Attestations relatives aux conditions** » et chacune, une « **Attestation relative aux conditions** »).

#### **11.4 Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan**

À la réception par le Contrôleur de l'Attestation relative aux conditions des Parties LACC participantes et de la Société mère, et à la réception par le Contrôleur des paiements et de l'Instruction de paiement irrévocable dans les délais prescrits au paragraphe 11.3 ci-dessus, le Contrôleur a) délivre immédiatement le Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan du Contrôleur à la fois aux Parties LACC participantes et à la Société mère et b) dépose dès que raisonnablement possible une copie du Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan du Contrôleur à la Cour (et fournit une copie conforme de ce certificat déposé aux Parties LACC participantes et à la Société mère). Dans les cas prévus aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Contrôleur se fiera exclusivement au fondement des Attestations relatives aux conditions et n'aura aucune obligation de quelque nature que ce soit de vérifier s'il est satisfait ou renoncé aux conditions applicables. Après le dépôt du Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan du Contrôleur à la Cour, le Contrôleur en affiche une copie sur le site Web et consigne une copie à la Liste de signification.

#### **11.5 Conditions préalables aux Distributions aux termes du Plan**

En sus de toute autre condition prévue aux présentes, la Distribution initiale BL aux termes du Plan et chaque Distribution aux termes du Plan subséquente, sont subordonnées à l'établissement par le Contrôleur des Réserves conformément à l'ARTICLE 6 du Plan.

### **ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **12.1 Dispositions générales**

À la Date de mise en œuvre du Plan, ou comme le prévoit par ailleurs le Plan :

- a) le Plan prendra effet à l'Heure de prise d'effet et les mesures prévues à l'ARTICLE 7 seront mises en œuvre;
- b) le traitement des Réclamations aux termes du Plan est définitif et exécutoire à toutes fins et s'applique à l'avantage des Parties LACC participantes, de tous les Créanciers visés, des Parties quittancées et de toutes les autres Personnes et parties nommées ou mentionnées dans le Plan ou qui y sont assujetties et de leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, syndics de faillite, administrateurs et autres représentants légaux, successeurs et ayants droit respectifs;
- c) toutes les quittances prévues au paragraphe 10.1 prennent effet;
- d) chaque Personne nommée ou mentionnée dans le Plan ou qui est assujettie est réputée avoir acquiescé à toutes les dispositions du Plan, dans son intégralité;
- e) chaque Personne nommée ou mentionnée dans le Plan ou qui est assujettie est réputée avoir signé et livré aux Parties LACC participantes l'ensemble des consentements, des quittances, des directives, des cessions et des renonciations, d'origine législative ou autre, nécessaires à la mise en œuvre du Plan dans son intégralité.

## **12.2 Date limite des Réclamations**

Aucune disposition du présent Plan ne reporte ni ne saurait être interprétée comme reportant ou modifiant la Date limite des Réclamations, ni ne confère ni ne saurait être interprétée comme conférant des droits à une Personne au titre de Réclamations qui ont été déclarées irrecevables ou éteintes aux termes de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

## **12.3 Dispositions déterminatives**

Dans le Plan, les dispositions déterminatives sont irréfutables et sont définitives et irrévocables.

## **12.4 Non-réalisation**

Les Parties LACC participantes se réservent le droit de révoquer ou de retirer le Plan en tout temps avant la Date de mise en œuvre du Plan du consentement du Contrôleur et de la Société mère. Si (i) les Parties LACC participantes révoquent ou retirent le Plan conformément à ce qui précède, (ii) la condition prévue à l'alinéa 11.3c) n'est pas respectée ou ne fait pas l'objet d'une renonciation au plus tard à la date indiquée dans celui-ci ou à toute date ultérieure convenue par les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur ou (iii) la Date de mise en œuvre du Plan ne survient pas avant le 31 juillet 2018 ou la date ultérieure convenue par les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur : a) le Plan (y compris toutes les mesures prises aux termes du celui-ci) est nul et sans effet à tous égards, sauf que le Contrôleur doit retourner immédiatement à la Société mère la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé, b) toute transaction ou tout règlement intégré dans le Plan (y compris le Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration) ou toute convention ou tout document signé aux termes ou dans le cadre du Plan est réputé être nul et sans effet et c) aucune disposition du Plan ni aucune mesure prise en prévision de la réalisation du Plan ne sauraient :

- (i) constituer ou être réputées constituer une renonciation ou une quittance à l'égard de Réclamations par ou contre les Parties LACC, la Société mère, l'une des autres Parties liées n'ayant pas déposé ou une autre Personne;
- (ii) porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits des Parties LACC, de la Société mère, d'une autre Partie liée n'ayant pas déposé ou d'une autre Personne dans le cadre d'autres poursuites intéressant les Parties LACC;
- (iii) constituer une reconnaissance de quelque sorte que ce soit par une des Parties LACC, la Société mère, une autre Partie liée n'ayant pas déposé ou une autre Personne.

## **12.5 Modifications du Plan**

- a) Les Parties LACC participantes, avec le consentement de la Société mère et du Contrôleur peuvent faire en tout temps avant et après la date des Assemblées, (et tant avant qu'après l'obtention de l'Ordonnance d'homologation, déposer une Modification du Plan (i) aux termes d'une Ordonnance de la Cour ou (ii) lorsque cette Modification du Plan A) concerne une question de nature administrative nécessaire à la prise d'effet en bonne et due forme de la mise en œuvre du Plan et de l'Ordonnance d'homologation ou B) corrige des erreurs, des omissions ou des ambiguïtés, et dans le cas de l'un ou l'autre des sous-alinéas A) et B), n'a



pas d'effet défavorable sur les intérêts financiers ou économiques des Créanciers visés.

- b) Les modifications, mises à jour, ou ajouts apportés au Plan sont assujettis aux règles relatives à la notification prévues dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

## **12.6 Priorité**

À compter de l'Heure de prise d'effet à la Date de mise en œuvre du Plan, toute incompatibilité entre les documents suivants sera réputée régie par les modalités et les dispositions du Plan et de l'Ordonnance d'homologation, qui auront priorité et l'emporteront sur ceux-ci :

- a) le Plan;
- b) les engagements, les garanties, les déclarations, les modalités, les conditions, les dispositions ou les obligations, exprès ou implicites, du Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration ou d'un contrat, d'une hypothèque, d'un contrat de sûreté, d'un acte, d'un acte de fiducie, d'un contrat de prêt, d'une lettre d'engagement, d'un contrat de vente, des règlements administratifs des Parties LACC participantes, d'un bail ou d'une autre convention écrite ou verbale et l'ensemble des modifications ou des ajouts y étant apportés existant entre une Personne et les Parties LACC participantes à la Date de mise en œuvre du Plan.

## **12.7 Responsabilités du Contrôleur**

FTI agit et continuera d'agir à tous égards en sa capacité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard des Parties LACC et non en sa capacité de personne physique ou morale. Le Contrôleur ne sera nullement responsable en sa capacité de personne physique ou morale de l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes du Plan ou de l'Ordonnance d'homologation ni ne sera responsable des obligations, quelles qu'elles soient, des Parties LACC participantes. Le Contrôleur disposera des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par le Plan, la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance de la Cour rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

## **12.8 Diverses capacités**

Les Personnes visées par le Plan peuvent l'être en plus d'une capacité. À moins d'indication expresse contraire dans les présentes, une Personne aura le droit de participer aux termes des présentes en chacune de ces capacités. Les mesures prises par une Personne en une capacité n'influeront pas sur cette Personne en une autre capacité, à moins qu'une Personne n'en convienne expressément par écrit ou que ses Réclamations ne se chevauchent ou ne soient par ailleurs duplicatives.

## **12.9 Avis**

Les avis ou autres communications à remettre aux termes des présentes doivent être écrits et se rapporter au Plan et peuvent, sous réserve des dispositions prévues ci-après, être donnés par livraison en mains propres, ou par courriel adressé aux parties respectives de la façon suivante :

- a) Si les destinataires sont les Parties LACC participantes :

c/o Blake, Cassels & Graydon LLP  
199 Bay Street, Suite 4000, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9  
Canada

Attention: Clifford T. Smith, Officer  
Courriel : [clifford.smith@CliffsNR.com](mailto:clifford.smith@CliffsNR.com)

avec copie à :

Blake, Cassels & Graydon LLP  
199 Bay Street, Suite 4000, Commerce Court West  
Toronto (Ontario) M5L 1A9  
Canada

Attention: Milly Chow  
Courriel : [milly.chow@blakes.com](mailto:milly.chow@blakes.com)

avec copie à :

FTI Consulting Canada Inc.  
79 Wellington Street West  
TD Waterhouse Tower, Suite 2010  
PO Box 104  
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Attention: Nigel Meakin  
Courriel : [nigel.meakin@fticonsulting.com](mailto:nigel.meakin@fticonsulting.com)

- b) Si la destinataire est la Société mère :

Cleveland-Cliffs Inc.  
200 Public Square  
Suite 3300  
Cleveland, Ohio 441144-2315

Attention: James Graham, Executive Vice President, Chief Legal Officer &  
Secretary  
Courriel : [james.graham@clevelandcliffs.com](mailto:james.graham@clevelandcliffs.com)

avec copie à :

Thornton Grout Finnigan LLP  
100 Wellington Street West, Suite 3200, Toronto Dominion Centre  
Toronto (Ontario) M5K 1K7  
Canada

Attention: Grant Moffat  
Courriel : [gmoffat@tgf.ca](mailto:gmoffat@tgf.ca)

avec copie à :

FTI Consulting Canada Inc.  
79 Wellington Street West  
TD Waterhouse Tower, Suite 2010  
PO Box 104  
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Attention: Nigel Meakin  
Courriel : [nigel.meakin@fticonsulting.com](mailto:nigel.meakin@fticonsulting.com)

c) Si le destinataire est le Contrôleur :

FTI Consulting Canada Inc.  
79 Wellington Street West  
TD Waterhouse Tower, Suite 2010  
PO Box 104  
Toronto (Ontario) M5K 1G8

Attention: Nigel Meakin  
Courriel : [nigel.meakin@fticonsulting.com](mailto:nigel.meakin@fticonsulting.com)

avec copie à :

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Bureau 2500, 1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec) H3B 1R1

À l'attention de : Sylvain Rigaud & Evan Cobb  
Courriel : [sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com](mailto:sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)  
[evan.cobb@nortonrosefulbright.com](mailto:evan.cobb@nortonrosefulbright.com)

Les avis peuvent également être envoyés à une autre adresse qu'une partie peut indiquer aux autres conformément au présent article. Une telle communication ainsi donnée est réputée avoir été donnée et être reçue le jour de sa livraison, ou le jour de son envoi par voie de communication électronique enregistrée, étant entendu que ce jour dans tous les cas est un Jour ouvrable et que la communication est ainsi livrée ou envoyée avant 17 h à cette date. Sinon, cette communication est réputée avoir été donnée et être reçue le Jour ouvrable suivant.

#### **12.10 Garanties supplémentaires**

Chacune des Personnes nommées ou mentionnées dans le Plan ou qui y est assujettie signera et livrera tous les documents et instruments et prendra toutes les mesures qui sont nécessaires ou souhaitables pour réaliser pleinement l'objet du Plan et pour donner effet aux opérations qui y sont prévues.

FAIT le 16 mai 2018.

## Annexe A

### Définitions

« **8568391** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne les actions suivantes intentées devant la Division de première instance (générale) de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador contre les Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé en vertu de la *Class Actions Act*, S.N.L. 2001, c. c-81 : a) Neil Johnson et al. v. Cliffs Mining Company et al., dossier de la Cour n° 201701G 4037CP; et b) Jim Skinner and Brian Gaulton, dossier de la Cour n° 201701G4310CP.

« **Administrateur** » désigne toute personne qui est ou était, ou pourrait être réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, administrateur ou administrateur de facto de l'une ou l'autre des Parties LACC participantes, en une telle qualité.

« **Administrateur des régimes de retraite** » désigne Morneau Shepell Ltd., l'Administrateur des Régimes de retraite de Wabush, ou son remplaçant.

« **Agent des Réclamations** » la ou les personnes nommées par le Contrôleur aux termes de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis** » désigne, à l'égard d'un Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis, les ajustements apportés à ce Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis dans l'ordre indiqué aux alinéas 7.1a) à 7.1j).

« **Appel interjeté concernant les Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite** » désigne l'appel interjeté de la Décision concernant le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite.

« **Appel interjeté par Fermont relativement à l'attribution** » désigne l'appel interjeté par la Ville de Fermont de la décision rendue par la Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC approuvant la Méthode d'attribution datée du 25 juillet 2017 et portant le numéro de dossier du tribunal 500 09 027026 178, appel qui a été rejeté par une décision de la Cour d'appel du Québec datée du 9 avril 2018.

« **Appel interjeté relativement au renvoi de Terre-Neuve** » désigne l'appel interjeté de la Décision relative à la Procédure de renvoi de Terre-Neuve.

« **Arnaud** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe B du préambule.

« **Assemblées** » désigne les assemblées des Créanciers non garantis visés dans les Catégories des Créanciers non garantis à l'égard de chaque Partie LACC participante convoquées aux fins de l'examen du Plan et du vote à son égard, qui doivent avoir lieu aux heures, aux dates et aux lieux indiqués dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

« **Attestations relatives aux conditions** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 11.3.

« **Autorité gouvernementale** » désigne un gouvernement ou une administration, y compris un gouvernement ou une administration fédéral, provincial, territorial ou municipal, et les ministères, agences, tribunaux, commissions, conseils, bureaux ou autres autorités du gouvernement exerçant ou censés exercer des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement ou s'y rapportant, notamment toute Autorité fiscale.

« **Autorités fiscales** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef des provinces et des territoires du Canada, les municipalités du Canada, l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et les autorités fiscales du Canada et de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (y compris Revenu Québec) ainsi que leurs subdivisions politiques et les gouvernements, les organismes de réglementation, les ministères gouvernementaux, les agences, les commissions, les bureaux, les ministres, les cours, les tribunaux, les entités de réglementation ou les organismes canadiens ou étrangers qui exercent un pouvoir de taxation, et « **Autorité fiscale** » désigne l'une des Autorités fiscales.

« **Avis de résiliation** » désigne un avis écrit qui est remis, conformément aux dispositions d'une entente, en vertu de l'article 32 de la LACC ou autrement, à la Date de dépôt applicable des Parties LACC participantes ou après cette date, et dont une copie est transmise au Contrôleur, pour informer une Personne de la restructuration, de la résiliation ou de la suspension d'un contrat, d'un contrat de travail, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement de quelque nature que ce soit, verbal ou écrit, et que cette restructuration, cette résiliation ou cette suspension ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Avis de transfert ou de cession** » désigne un avis écrit de transfert ou de cession d'une Réclamation, accompagné d'une preuve satisfaisante de ce transfert ou de cette cession conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation et à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

« **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis** » désigne, à l'égard d'une Partie LACC participante, les Liquidités disponibles de cette Partie LACC participante qui peuvent être distribuées aux Créanciers non garantis visés de cette Partie LACC participante ayant des Réclamations non garanties générales visées et prouvées en vertu du Plan, calculées à la Date de Distribution précédant immédiatement le versement des Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé conformément à l'alinéa 7.1b), avant tout Ajustement du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis, ce qui exclut l'un ou l'autre des Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite et « **Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis** » désigne plus d'un Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.

« **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto** » désigne le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis attribué aux Parties CQIM/Quinto à l'occasion pour les distributions aux Créanciers non garantis visés des Parties CQIM/Quinto avec les Réclamations non garanties visées et prouvées aux termes du Plan, avant les Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.

« **Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud** » désigne le Bassin de liquidités disponible aux termes du Plan pour satisfaire les Réclamations relatives aux régimes de retraite prouvées contre Arnaud, d'un montant total de 18 M\$ CA.

« **Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush** » désigne le Bassin de liquidités disponible aux termes du Plan pour satisfaire les Réclamations relatives aux régimes de retraite prouvées contre les Parties Wabush Mines, d'un montant total de 18 M\$ CA.

« **Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite** » désigne, collectivement, le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush, et « **Bassin de liquidité destiné aux régimes de retraite** » désigne l'un ou l'autre de ces Bassins de liquidités.

« **Biens** » désigne, collectivement, les Biens BL et les Biens Wabush.

« **Biens BL** » désigne l'ensemble des actifs, des droits, des engagements et des biens actuels et futurs des Parties LACC Bloom Lake, de quelque nature que ce soit et peu importe leur emplacement, y compris toutes les Liquidités ou tout autre produit de celles-ci.

« **Biens Wabush** » désigne l'ensemble des actifs, des droits, des entreprises et des biens actuels et futurs des Parties LACC Wabush, de quelque nature que ce soit et où qu'ils soient situés, y compris toutes les Liquidités ou tout produit qui en est tiré.

« **BLGP** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **BLLP** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **BLRC** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **Catégorie de Créanciers non garantis** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 4.1.

« **Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan** » désigne le certificat semblable pour l'essentiel au modèle devant être joint à l'Ordonnance d'homologation que le Contrôleur doit déposer à la Cour, qui déclare que toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation.

« **Cessionnaire admissible** » désigne le cessionnaire d'une Réclamation qui a remis au Contrôleur un Avis de transfert ou de cession au plus tard sept (7) jours avant la Date de la Distribution intérimaire BL et à qui cette Réclamation a été transférée ou cédée conformément à l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation et à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, sous réserve, dans le cas des Parties liées n'ayant pas déposé, du paragraphe 2.5.

« **Charge** » désigne un Privilège, une mise en gage, une créance, une restriction, une convention de sûreté, une affectation en garantie, une cession, une convention de dépôt, un bail, les droits d'autrui, notamment les Restrictions au transfert, un acte de fiducie, une fiducie, un état de financement, un arrangement préférentiel de quelque nature que ce soit, y compris toute convention de réserve de propriété ou tout autre arrangement ou toute autre condition qui garantit en substance le paiement ou l'exécution d'une obligation, d'une action, d'une créance, d'une demande ou d'un intérêt de quelque nature que ce soit, une exécution, un prélèvement, une charge ou d'autres créances financières ou monétaires, que de telles charges soient ou non grevées ou rendus opposables, inscrites ou déposées et qu'elles soient garanties, non garanties ou autrement, ou un autre grèvement, créé par une convention, une loi ou autrement en droit ou découlant d'une convention, d'une loi ou autrement en droit, grevant des biens, intérêts ou droits et devant être interprété selon les termes et les principes les plus larges

possible connus en vertu des lois applicables à ces biens, intérêts ou droits et que de telles charges constituent ou non des charges spécifiques ou flottantes au sens où ces termes sont compris en vertu des Lois applicables, notamment, sans limiter le caractère général de ce qui précède, les Charges en vertu de la LACC.

« **Charge administrative BL** » désigne la charge sur les Biens BL créée par le paragraphe 45 de l'Ordonnance initiale Bloom Lake et ayant la priorité prévue aux paragraphes 46 et 47 de cette Ordonnance de la Cour d'un montant de 2,5 M\$ CA, tel que ce montant peut être réduit à l'occasion par une autre Ordonnance de la Cour.

« **Charge administrative sur Wabush** » désigne la charge sur les Biens Wabush créée aux termes du paragraphe 45 de l'Ordonnance initiale de Wabush et ayant le rang prévu aux paragraphes 46 et 47 de cette ordonnance, d'un montant de 1,75 M\$ CA, ce montant pouvant être réduit à l'occasion par Ordonnance de la Cour ultérieure.

« **Charge des Administrateurs BL** » désigne la charge sur les Biens BL des Parties BL créée par le paragraphe 31 de l'Ordonnance initiale Bloom Lake et ayant la priorité prévue aux paragraphes 46 et 47 de cette ordonnance d'un montant de 2,5 M\$ CA, tel que ce montant peut être réduit à l'occasion par une autre Ordonnance de la Cour.

« **Charge des Administrateurs sur Wabush** » désigne la charge sur les Biens Wabush créée aux termes du paragraphe 31 de l'Ordonnance initiale de Wabush et ayant le rang prévu aux paragraphes 46 et 47 de cette Ordonnance de la Cour, d'un montant de 2 M\$ CA, ce montant pouvant être réduit à l'occasion par Ordonnance de la Cour ultérieure.

« **Charge du conseiller financier** » désigne, collectivement, la Charge du conseiller financier BL et la Charge du conseiller financier Wabush.

« **Charge du conseiller financier BL** » désigne la charge sur les Biens BL attribuée en faveur de Moelis & Company LLC (en sa qualité de conseiller financier) aux termes de l'Ordonnance de la Cour relative au conseiller financier BL.

« **Charge du conseiller financier Wabush** » désigne la charge sur les Biens Wabush consentie en faveur de Moelis & Company LLC (en sa qualité de conseiller financier) conformément à l'Ordonnance de portée générale relative à Wabush.

« **Charge du prêteur temporaire** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale Wabush.

« **Charges administratives** » désigne, collectivement, la Charge administrative BL et la Charge administrative sur Wabush dont le montant total correspond à la Charge administrative BL et à la Charge administrative sur Wabush, tel que ce montant peut être réduit à l'occasion par une autre Ordonnance de la Cour.

« **Charges des Administrateurs** » désigne collectivement la Charge des Administrateurs BL et la Charge des Administrateurs sur Wabush.

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne les Charges administratives et la Charge des administrateurs.

« **Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés** » désigne Koskie Minsky LLP et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L., en leur qualité de conseillers juridiques des Représentants des Membres salariés, ou leurs remplaçants.

« **Conseiller juridique du Contrôleur** » désigne Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., en sa qualité de conseillers juridiques du Contrôleur.

« **Conseiller juridique du Syndicat des Métallos** » désigne Philion Leblanc Beaudry, avocats, en sa qualité de conseillers juridiques du Syndicat des Métallos.

« **Conseiller juridique indépendant des Administrateurs et des Dirigeants** » désigne Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP, en sa qualité de conseiller juridique indépendant pour les Administrateurs et les Dirigeants, ou tout remplaçant de celui-ci.

« **Contribution au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite par Arnaud** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1h).

« **Contribution au Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite par Wabush Mines** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1g).

« **Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1d).

« **Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 2.4c).

« **Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 2.4a).

« **Contributions aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1h).

« **Contrôleur** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe C du préambule.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) ou un tribunal d'appel compétent dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, selon le cas.

« **CQIM** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation, mais seulement à l'égard et dans la mesure de cette Réclamation, y compris le destinataire du transfert ou le cessionnaire d'une Réclamation transférée qui est reconnu à titre de Créancier conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, au Plan et à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, ou un syndic, un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant au nom ou par l'entremise d'une telle Personne.

« **Créancier non garanti général visé** » désigne tout Créancier non garanti visé détenant une Réclamation non garantie générale visée, y compris une Partie liée n'ayant pas déposé et une Partie LACC détenant une Réclamation non garantie générale visée.



« **Créancier non garanti tiers visé** » désigne un Créancier non garanti général tiers visé ou l'Administrateur des régimes de retraite à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite.

« **Créancier non garanti visé** » désigne l'Administrateur des régimes de retraite à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite ou un Créancier non garanti général visé.

« **Créancier visé** » désigne un Créancier détenant une Réclamation visée, y compris une Partie liée n'ayant pas déposé détenant une Réclamation visée et une Partie LACC détenant une Réclamation visée.

« **Créanciers ayant un droit de vote admissible** » désigne, sous réserve de l'alinéa 4.2b), les Créanciers non garantis visés détenant des Réclamations donnant droit de vote ou des Réclamations non réglées donnant un droit de vote.

« **Créanciers garantis** » désigne les Créanciers ayant des Réclamations garanties.

« **Créanciers non visés** » désigne les Créanciers ayant des Réclamations non visées.

« **Date de dépôt** » désigne le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush.

« **Date de distribution** » désigne la date de toute Distribution aux termes du Plan effectuée par le Contrôleur, au nom d'une Partie LACC participante.

« **Date d'homologation du Plan** » désigne la date de l'Ordonnance d'homologation rendue par la Cour.

« **Date de la Distribution finale** » désigne la date à laquelle la Distribution finale est effectuée par le Contrôleur, au nom des Parties LACC participantes.

« **Date de la Distribution intérimaire** » désigne la date qui tombe dès qu'il est raisonnablement possible après la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne le Jour ouvrable où toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été respectées ou, dans la mesure où les modalités et conditions du Plan le permettent, ont fait l'objet d'une renonciation, comme en fait foi le Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan que le Contrôleur doit déposer à la Cour.

« **Date limite des réclamations** » désigne, comme il est prévu dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation : a) à l'égard d'une Réclamation ou d'une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants, 17 h, le 18 décembre 2015 ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour; et b) à l'égard d'une Réclamation relative à la restructuration, le plus tardif des moments suivants, soit (i) 17 h, le 18 décembre 2015, (ii) 17 h, le jour qui tombe 21 jours après A) la date de prise d'effet de l'Avis de résiliation applicable, B) l'Ordonnance de la Cour réglant une contestation de cet Avis de résiliation aux termes de l'alinéa 32(5)b) de la LACC ou C) la date de l'événement donnant lieu à la Réclamation relative à la restructuration; ou (iii) toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

« **Date limite quant aux Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015 ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

« **Décision concernant le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désigne la décision rendue par L'honorable juge Hamilton le 11 septembre 2017.

« **Décision à l'égard du renvoi de Terre-Neuve** » désigne la décision rendue par la Cour d'appel de Terre-Neuve le 15 janvier 2018 dans le cadre de la Procédure de renvoi de Terre-Neuve.

« **Déclaration de revenu** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 9.2a).

« **Déclaration de revenu préjudiciable** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 9.2b).

« **Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne les défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé qui existaient le 19 mars 2018.

« **Détermination définitive** » et « **Établi(e) définitivement** » en ce qui concerne une Réclamation, une affaire ou une question, signifie soit :

- a) en ce qui concerne une Réclamation, que la Réclamation a été Établie définitivement comme il est prévu dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation;
- b) qu'une Ordonnance définitive a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la question; ou
- c) qu'un règlement de l'affaire ou de la question a été convenu par les parties pertinentes, lequel règlement a été approuvé par une Ordonnance définitive, comme peut l'exiger ou le déterminer le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC participantes, et sera approuvé par la Cour.

« **Dirigeant** » désigne toute Personne qui est ou qui a été, ou qui peut être considérée comme étant ou comme ayant été, en vertu d'une loi, par effet de la loi ou autrement, un dirigeant ou un dirigeant *de facto* de l'une des Parties LACC participantes.

« **Distribution finale** » la Distribution aux termes du Plan finale effectuée aux termes du Plan par le Contrôleur, au nom des Parties LACC participantes.

« **Distribution non encaissée** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.5.

« **Distributions aux Parties LACC** » désigne, à l'égard de la Catégorie des Créanciers non garantis, le montant global des distributions au titre des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC provenant du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable, calculé comme le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis applicable (réduit des Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé provenant de ce bassin et les montants retenus et remis conformément à l'alinéa 7.2b)), plus, dans le cas de la Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto, la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé, multiplié par le montant des

Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC contre ce Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis divisé par l'ensemble de toutes les Réclamations non garanties générales de tiers visées et les Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC contre cette Catégorie de Créanciers non garantis.

« **Distributions aux termes du Plan** » désigne, à l'occasion, les distributions effectuées aux termes du présent Plan aux Créanciers non garantis visés conformément à l'ARTICLE 7.

« **Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1b).

« **Employé** » désigne un ancien employé d'une Partie LACC participante à l'exception d'un Administrateur ou d'un Dirigeant.

« **Entreprise** » désigne les activités directes et indirectes exercées auparavant par les Parties LACC.

« **Frais liés à la Réserve administrative** » désigne les frais engagés et en lien avec : a) les honoraires et dépenses du Contrôleur (y compris de son conseiller juridique et de ses autres consultants et conseillers) dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes du Plan et dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC; b) les honoraires de tiers dans le cadre de l'administration des distributions, des dépenses et des paiements aux termes du Plan; c) les honoraires et coûts dans le cadre de la dissolution en vertu des lois sur les sociétés ou autrement d'une Partie LACC ou de l'une de ses filiales, notamment 8568391 (lesquels honoraires et coûts, dans le cas de 8568391, devraient être attribués aux Parties CQIM/Quinto), BLRC (dont les honoraires et coûts doivent être déduits de ses Liquidités disponibles) et Wabush Railway (lesquels honoraires et coûts devraient être attribués aux Parties Wabush Mines; d) les Réclamations de fournisseurs postérieures au dépôt; e) les honoraires et dépenses du conseiller juridique, des consultants et autres conseillers des Parties LACC participantes; f) les honoraires et dépenses du Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés approuvés par l'Ordonnance de la Cour; g) les honoraires et dépenses de l'Agent des Réclamations nommé aux termes de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation; h) les Réclamations non visées qui sont des Réclamations prouvées, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été réglées; et i) les coûts dans le cours ordinaire qui devraient être engagés après la Date de distribution antérieure aux termes du Plan; et j) les autres sommes raisonnables à l'égard de toute éventualité déterminable que le Contrôleur peut déterminer en consultation avec les Parties LACC participantes.

« **FTI** » désigne FTI Consulting Canada Inc.

« **Garantie** » désigne toute garantie, toute indemnité, toute sûreté ou toute convention similaire attribuée par une Personne pour garantir, indemniser ou tenir quitte par ailleurs toute Personne à l'égard des pertes, des responsabilités ou des dommages subis ou engagés par cette Personne.

« **Heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01 à la Date de mise en œuvre du Plan ou toute autre heure à la Date de mise en œuvre du Plan que peuvent fixer les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur ou qui peut être ordonnée par ailleurs par la Cour.

« **Instruction de paiement irrévocable** » désigne une instruction irrévocable donnée au Contrôleur et aux Parties LACC participantes par a) la Société mère et les Parties liées n'ayant

pas déposé applicables concernant (i) le versement des Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Parties liées n'ayant pas déposé applicables, (ii) le versement des Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Parties liées n'ayant pas déposé applicables, (iii) le versement par les Parties liées n'ayant pas déposé applicables de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé au Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto, et (iv) le versement de la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite par les Parties liées n'ayant pas déposé applicables et b) la Société mère et, le cas échéant, certaines autres Parties liées n'ayant pas déposé, à l'égard de son ou de leur Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite, dans le cas des points a) et b) ci-dessus, conformément au Plan et directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs des Parties liées n'ayant pas déposé et/ou des Parties LACC participantes précisées dans une telle instruction.

« **Intérêt relatif à des capitaux propres** » a le sens attribué à ce terme à l'article 2 de la LACC.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour, à l'exception d'un samedi ou d'un dimanche ou d'un jour non juridique, au sens de l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, en sa version modifiée.

« **LACC** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, en sa version modifiée.

« **Liquidités** » désigne les espèces, les certificats de dépôt, les dépôts bancaires, le papier commercial, les bons du Trésor et les autres quasi-espèces.

« **Liquidités disponibles** » désigne toutes les Liquidités des Parties LACC participantes à la date de mise en œuvre du Plan, notamment les Liquidités en caisse des Parties LACC participantes et toutes les Liquidités qui sont reçues par l'une ou l'autre des Parties LACC participantes après la Date de mise en œuvre du Plan, provenant de la vente, de l'aliénation ou de la monétisation des actifs résiduels, de la réception de tout Remboursement d'impôt ou d'autres Liquidités reçues par les Parties LACC participantes à l'occasion, dans tous les cas déterminées conformément à la Méthode d'attribution, déduction faite du montant des Réserves établi aux termes du Plan et du montant des Distributions aux termes du Plan, des paiements au titre des Réclamations non visées prouvées ou des paiements effectués aux termes du Plan ou envisagés dans le Plan, qui seront attribuées à chaque Partie LACC participante conformément à la Méthode d'attribution.

« **Liste de signification** » désigne la liste de signification dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

« **Lois applicables** » désigne les lois (y compris les principes de droit civil, de common law ou d'equity), les ordonnances, les décrets, les décisions, les règles, les règlements ou les autres prononcés ayant force de loi, au Canada ou dans un autre pays ou une province, un État, une ville, un comté ou une autre subdivision politique, national ou étranger.

« **Majorité requise** » désigne, à l'égard de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, la majorité en nombre des Créanciers non garantis visés représentant au moins les deux tiers en

valeur des Réclamations des Créanciers non garantis visés qui votent effectivement à l'égard de l'approbation du Plan (en personne, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou dans le cadre d'un scrutin) à l'Assemblée.

« **Membres du Syndicat des Métallos** » désigne tout Employé ou retraité qui est ou a été membre du Syndicat des Métallos, y compris les successeurs de ces Employés ou retraités.

« **Membres salariés** » désigne, collectivement, tous les Employés salariés/non membres du Syndicat des Métallos et les retraitées des Parties LACC Wabush ou toute personne qui revendique un droit au nom ou pour le compte de ces anciens employés ou pensionnés et leurs conjoints survivants, ou un groupe ou une catégorie de ceux-ci (à l'exclusion d'un particulier qui a choisi de ne pas être représenté par les Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés conformément à l'Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants, le cas échéant).

« **Méthode d'attribution** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe D du préambule.

« **Modification du Plan** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

« **Montant du paiement** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.3.

« **Obligation relative à la retenue d'impôt** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 7.2b).

« **Ordonnance définitive** » désigne une Ordonnance de la Cour, qui n'a pas été infirmée, modifiée ou annulée et qui n'est pas visée par une suspension ou un appel et pour laquelle les périodes d'appel applicables ont expiré.

« **Ordonnance de la Cour** » désigne toute ordonnance de la Cour.

« **Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 22 juin 2015, en sa version éventuellement modifiée, complétée, mise à jour ou corrigée à l'occasion.

« **Ordonnance de la Cour relative au conseiller financier BL** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 17 avril 2015 autorisant notamment l'embauche d'un conseiller financier, tel que cette ordonnance peut être modifiée, mise à jour, complétée ou rectifiée à l'occasion.

« **Ordonnance de portée générale relative à Wabush** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 9 juin 2015 qui, entre autres, accorde un rang prioritaire à certaines Charges en vertu de la LACC, autorise l'embauche d'un conseiller financier *nunc pro tunc*, consent une Charge du conseiller financier et modifie l'Ordonnance initiale de Wabush en conséquence, en sa version éventuellement modifiée, mise à jour, complétée ou corrigée à l'occasion.

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'Ordonnance de la Cour que les Parties LACC participantes doivent demander à Cour comme le prévoit le Plan, qui, entre autres, approuve et homologue le Plan et les opérations prévues par celui-ci conformément au paragraphe 6(1) de la LACC, et qui est semblable pour l'essentiel au modèle reproduit à l'annexe « E » ou dont la forme et le contenu sont par ailleurs jugés acceptables par les Parties LACC participantes, le Contrôleur et la Société mère, dans chaque cas, agissant raisonnablement.

« **Ordonnance initiale** » désigne, collectivement, à l'égard des Parties LACC Bloom Lake, l'Ordonnance initiale Bloom Lake et, à l'égard des Parties LACC Wabush, l'Ordonnance initiale Wabush.

« **Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation** » désigne l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation datée du 16 novembre 2015 approuvant et mettant en œuvre la procédure de réclamation à l'égard des Parties LACC et des administrateurs et des dirigeants (y compris l'ensemble des annexes et des appendices de celle-ci).

« **Ordonnance relative aux Assemblées initiale** » a le sens qui lui est attribuée au paragraphe I du préambule.

« **Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour** » désigne l'Ordonnance de la Cour à venir qui modifie et met à jour l'Ordonnance relative aux Assemblées initiale et qui précisera notamment l'heure, la date et le lieu des Assemblées et établira les procédures d'assemblée pour les Assemblées, tel que cette Ordonnance de la Cour peut être éventuellement modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion par une Ordonnance de la Cour subséquente.

« **Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 5.4, et « **Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne l'ensemble de ces paiements.

« **Parties aux Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite** » désigne le Contrôleur, le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés, le Conseiller du Syndicat des Métallos, Ville de Sept-Îles, Retraite Québec, le *Superintendent of Pensions* de Terre-Neuve et le Bureau du surintendant des institutions financières.

« **Partie bénéficiaire** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.3.

« **Partie bénéficiaire déterminée** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 7.3b).

« **Partie liée** » désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun, direct ou indirect, avec celle-ci et comprend toute Personne ayant une relation similaire avec une Partie liée. Une Personne est réputée avoir le « **contrôle** » d'une autre Personne si la première Personne a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger ou d'influer sur la direction de l'administration et des politiques de l'autre Personne, que ce soit par la propriété de valeurs mobilières à droit de vote, des dispositions contractuelles ou d'une autre façon et le terme « **sous le contrôle** » a un sens similaire.

« **Partie liée n'ayant pas déposé quittancée** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 10.1c) et comprend chacun des Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Partie payeuse** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 7.3.

« **Partie quittancée** » désigne toute Personne qui est le bénéficiaire d'une quittance aux termes du Plan, y compris les Parties quittancées BL/Wabush, les Tiers quittancés et les Parties liées n'ayant pas déposé quittancées.

« **Partie quittancée BL/Wabush** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 10.1a).

« **Parties BL** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 3.1b).

« **Parties CQIM/Quinto** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 3.1a).

« **Parties LACC** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe B du préambule et « **Partie LACC** » désigne l'une ou l'autre des Parties LACC.

« **Parties LACC Bloom Lake** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **Parties LACC participantes** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe K du préambule, et « **Partie LACC participante** » désigne l'une des Parties LACC participantes.

« **Parties LACC Wabush** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe B du préambule.

« **Parties liées n'ayant pas déposé** » désignent la Société mère, ses filiales directes et indirectes anciennes et ses Parties liées anciennes et actuelles qui ne sont pas des requérantes ni des mises en cause dans les Procédures en vertu de la LACC, à l'exclusion de toute Partie LACC, mais y compris une filiale d'une Partie LACC.

« **Parties liées n'ayant pas déposé quittancée** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 10.1c) et comprend chacun des défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Parties Wabush Mines** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 3.1c).

« **Passif** » désigne les dettes, les obligations et les autres passifs d'une Personne, qu'ils soient absolus, accumulés, conditionnels, fixes ou autres, ou qu'ils soient ou deviennent exigibles.

« **Personne** » désigne un particulier, une entreprise, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif, une société en commandite, une association, une fiducie (y compris une fiducie de placement immobilier), un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un gouvernement, un organisme ou un intermédiaire gouvernemental ou toute autre entité.

« **Plan** » désigne le présent plan de transaction et d'arrangement conjoint en vertu de la LACC, y compris ses annexes, en sa version modifiée, complétée ou remplacée à l'occasion.

« **Plan initial** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe I du préambule :

« **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de preuve de réclamation qu'un Créancier devait remplir pour indiquer sa Réclamation applicable et qui a été déposé au plus tard à la Date limite des Réclamations, conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Privilège** » désigne un privilège, une hypothèque, une charge, une sûreté ou une fiducie réputée découlant d'un contrat, d'une loi ou des Lois applicables.

« **Procédure de renvoi de Terre-Neuve** » désigne la procédure de renvoi intentée devant la Cour d'appel de Terre-Neuve à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite sous le numéro de dossier 201701H0029, qui a été portée en appel devant la Cour suprême du

Canada, concernant l'interprétation de la *Pension Benefits Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et des lois sur les régimes de retraite applicables pour les membres et les bénéficiaires des Régimes de retraite de Wabush.

« **Procédure visant les régimes de retraite du Québec** » désigne la requête en vue d'obtenir des conseils et des directives du Contrôleur datée du 20 septembre 2016 relativement aux arguments sur le rang formulés en vertu de la *Pension Benefits Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) dans le cadre des réclamations consécutives à une omission des Parties LACC Wabush d'effectuer certains paiements dans le cours normal des activités ou certains paiements spéciaux aux termes des Régimes de retraite de Wabush et à l'égard de l'insuffisance à la liquidation aux termes des Régimes de retraite de Wabush qui font actuellement l'objet d'un appel de la Décision concernant le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite.

« **Procédures en vertu de la LACC** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désigne a) la Procédure visant les régimes de retraite du Québec et b) la procédure de renvoi de Terre-Neuve.

« **Promoteurs du Plan** » désigne la Société mère et toutes les autres Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Quinto** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe A du préambule.

« **Quote-part des Distributions des Parties LACC** » désigne, à l'égard d'une Partie LACC participante détenant une Réclamation intersociété antérieure au dépôt initial des Parties LACC, la fraction qui est égale à a) la Réclamation intersociété antérieure au dépôt initial des Parties LACC à l'égard de cette Partie LACC participante, divisée par b) le total des Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC détenues par les Parties LACC participantes à l'égard de cette Partie LACC participante, moins le montant global des Réclamations relatives aux régimes de retraite prouvées.

« **Quote-part des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, dans le cas d'une Partie liée n'ayant pas déposé ayant une Réclamation intersociété non garantie des Parties liées n'ayant pas déposé, la fraction correspondant a) au montant de la Réclamation non garantie visée et prouvée de cette Partie liée n'ayant pas déposé contre une Partie LACC participante divisé par b) le montant total de l'ensemble des Réclamations non garanties visées et prouvées de tous les Créanciers non garantis visés contre cette Partie LACC participante, moins le montant global des Réclamations relatives aux régimes de retraite prouvées.

« **Quote-part de tiers** » désigne, à l'égard d'une distribution à un Créancier non garanti général tiers visé ayant des Réclamations non garanties générales visées et prouvées à l'égard d'une Partie LACC participante, la fraction correspondant a) au montant de la Réclamation non garantie générale de tiers visée et prouvée de ce Créancier non garanti général tiers visé divisé par b) le montant total de toutes les Réclamations non garanties générales de tiers visées et prouvées des Créanciers non garantis généraux tiers visés, dans chaque cas à l'égard de cette Partie LACC participante.



« **Réclamation** » désigne :

- a) le droit ou la réclamation que pourrait faire ou faire valoir une Personne, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC participantes (ou de l'une d'entre elles) ou, dans le cas de l'alinéa 10.1a), des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles), que la Personne la fasse ou la fasse valoir ou non, relativement à toute dette, à tout passif ou à toute obligation de quelque nature que ce soit et tout intérêt couru sur celle-ci ou coût payable à son égard, qui existait à la Date de dépôt applicable ou qui est fondée sur un événement, un fait, un acte ou une omission qui est survenu en totalité ou en partie avant cette date, en droit ou en equity, en raison de la perpétration d'un délit (intentionnel ou non), de la violation d'un contrat, d'un bail ou d'une autre entente (verbal ou écrit), d'un manquement à un devoir (notamment tout devoir légal, prévu par la loi ou l'equity ou tout devoir fiduciaire), du non-respect d'une obligation extracontractuelle, d'un droit de propriété ou d'un titre de propriété, d'un contrat d'emploi, d'un contrat ou d'actifs ou d'un droit à une fiducie ou à une fiducie réputée (prévue par la loi, expresse, implicite, résultoire, constructoire ou autre) ou pour tout motif quel qu'il soit à l'encontre de l'une des Parties LACC participantes (ou dans le cas de l'alinéa 10.1a), de l'une d'entre elles), ou de l'un de leurs biens ou actifs, et que cette dette, ce passif ou cette obligation soit attestée par un jugement, déterminée ou non déterminée, fixe, éventuelle, échue ou non, contestée ou non, en droit ou en equity, garantie (au moyen d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement), non garantie, actuelle, future, connue ou inconnue, et sans égard à son caractère exécutoire ou non exécutoire ou préliminaire ou non, notamment tout droit ou capacité d'une Personne de présenter une réclamation aux fins d'une contribution ou d'une indemnité ou autrement relativement à toute affaire, action, cause d'action ou chose non possessoire, existant à l'heure actuelle ou entreprise à l'avenir, ainsi que tout autre droit ou toute autre réclamation qui n'est pas mentionné ci-dessus qui est ou qui serait une réclamation prouvable aux termes de la LFI si les Parties LACC participantes (ou l'une d'entre elles) ou, dans le cas de l'alinéa 10.1a), les Parties LACC (ou l'une d'entre elles) devenaient faillies à la Date de dépôt applicable, notamment, plus précisément, toute Réclamation relative aux Taxes et Impôts ou toute réclamation monétaire dans le cadre d'une dette, d'un passif ou d'une obligation en raison de la violation d'une convention collective, y compris les griefs relatifs à celle-ci ou en raison de la violation d'un devoir juridique ou prévu par la loi aux termes d'une disposition législative en matière d'emploi ou de parité salariale;
- b) une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants;
- c) une Réclamation relative à la restructuration,

toutefois, les Réclamations exclues ne sont pas des Réclamations, et il est entendu qu'une Réclamation comprend toute réclamation découlant de la subrogation ou de la cession contre une Partie LACC participante ou un Administrateur ou un Dirigeant.

« **Réclamation admise** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne tout droit ou toute réclamation d'une Personne à l'encontre d'un ou de plusieurs des Administrateurs et/ou des Dirigeants, survenant néanmoins au plus tard à la Date limite quant aux Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, ou l'un

d'entre eux, en vertu de la loi, ont la responsabilité d'acquitter en leur qualité d'Administrateurs et/ou de Dirigeants ou qui sont garantis par l'une ou l'autre des Charges des Administrateurs.

« **Réclamation d'autres employés** » désigne, à l'égard d'une Partie LACC participante, une réclamation faite par un Employé contre cette Partie LACC participante, qui n'est pas une Réclamation relative aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi ni une Réclamation relative aux régimes de retraite.

« **Réclamation de tiers non réglée** » désigne une Réclamation de tiers qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation donnant un droit de vote** » désigne le montant de la Réclamation non garantie visée d'un Créancier non garanti visé Établi définitivement de la manière prévue dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation qui confère à ce Créancier non garanti visé le droit de voter à l'Assemblée applicable conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, du Plan et de la LACC.

« **Réclamation dupliquée** » désigne une Réclamation non garantie visée et prouvée contre plusieurs Parties LACC participantes fondée sur les mêmes obligations ou renseignements sous-jacents.

« **Réclamation exclue** » désigne, sous réserve d'une autre Ordonnance de la Cour, tout droit ou toute réclamation qu'une Personne peut faire ou faire valoir, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC participantes (ou de l'une d'entre elles) dans le cadre de toute dette, de tout passif, ou de toute obligation quelle qu'elle soit découlant d'obligations contractées en premier lieu à compter de la Date de dépôt applicable (à l'exception des Réclamations relatives à la restructuration et des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants) ainsi que tout intérêt sur celles-ci, y compris toute obligation des Parties LACC participantes envers des créanciers qui ont fourni ou qui doivent fournir des services, des services publics, des biens ou des matériaux, ou qui ont avancé ou doivent avoir avancé des fonds aux Parties LACC participantes à compter de la Date de dépôt applicable, mais seulement dans la mesure de leurs réclamations à l'égard de la fourniture de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds à compter de la Date de dépôt applicable, et :

- a) toute réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC;
- b) toute réclamation relativement à des honoraires et à des dépenses engagés par le conseiller de toute Partie LACC, de tout Administrateur, du Contrôleur, de l'Agent des Réclamations, de tout conseiller financier dont les services ont été retenus par l'une des personnes susmentionnées ou du conseiller juridique des représentants, telle qu'elle est approuvée par la Cour dans la mesure requise.

« **Réclamation garantie de tiers prouvée** » désigne une Réclamation garantie de tiers qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation garantie non réglée** » désigne une Réclamation garantie qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation garantie prouvée** » désigne une Réclamation garantie qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation intersociété garantie des Parties liées n'ayant pas déposé non réglée** » désigne une Réclamation intersociété garantie des Parties liées n'ayant pas déposé qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation intersociété non garantie des Parties liées n'ayant pas déposé non réglée** » désigne une Réclamation intersociété non garantie des Parties liées n'ayant pas déposé qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation non garantie** » désigne une Réclamation qui n'est pas garantie par un Privilège.

« **Réclamation non garantie de tiers non réglée** » désigne une Réclamation non garantie de tiers visée qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation non garantie de tiers visée** » désigne une Réclamation non garantie visée détenue par un Créancier non garanti tiers visé.

« **Réclamation non garantie générale de tiers visée** » désigne une Réclamation non garantie de tiers visée, sauf une Réclamation relative aux régimes de retraite.

« **Réclamation non garantie générale de tiers visée et prouvée** » désigne une Réclamation non garantie générale de tiers visée qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation non garantie générale visée** » désigne une Réclamation non garantie visée, notamment toute Réclamation pour insuffisance, sauf une Réclamation relative aux régimes de retraite.

« **Réclamation non garantie visée** » désigne une Réclamation non garantie qui est une Réclamation visée.

« **Réclamation non garantie visée et prouvée** » désigne une Réclamation non garantie visée qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation non garantie visée non réglée** » désigne une Réclamation non garantie visée qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation non quittancée** » désigne, collectivement : a) les obligations des Parties LACC participantes aux termes du Plan (y compris le droit des Créanciers non garantis visés de recevoir des distributions aux termes du Plan et à l'égard de Réclamations non garanties visées et prouvées), b) toute réclamation contre une Partie quittancée s'il est déterminé par Ordonnance définitive d'un tribunal compétent que cette Partie quittancée a commis une fraude ou une inconduite délibérée; c) uniquement à l'encontre d'un Administrateur en sa qualité d'Administrateur, toute Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants qu'il n'est pas permis de quittancer conformément au paragraphe 5.1(2) de la LACC; d) les Réclamations non visées contre les Parties quittancées BL/Wabush; et e) toute obligation garantie par les Charges en vertu de la LACC.

« **Réclamation non réglée** » désigne une Réclamation qui, au moment pertinent, remplit les critères suivants, en totalité ou en partie : a) elle n'a pas été Établie définitivement comme étant une Réclamation prouvée conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation et au présent Plan; b) elle est valablement contestée conformément à l'Ordonnance

modifiée relative à la procédure de réclamation; et/ou c) elle demeure susceptible de révision et le Créancier n'a pas reçu d'Avis d'admission ni d'Avis de révision ou de rejet (au sens attribué à chacun de ces termes dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation) à l'égard de celle-ci conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation à la date du présent Plan, dans chaque cas, en ce qui concerne notamment la preuve et/ou le montant.

« **Réclamation non réglée donnant un droit de vote** » désigne le montant de la Réclamation non garantie visée non réglée d'un Créancier non garanti visé établi conformément aux modalités de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation conférant à ce Créancier non garanti visé le droit de voter à l'Assemblée applicable conformément aux dispositions de l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, du Plan et de la LACC.

« **Réclamation pour insuffisance** » désigne, à l'égard d'un Créancier garanti détenant une Réclamation garantie prouvée, le montant de l'excédent d'une telle Réclamation garantie par rapport à la Valeur attribuée des Biens garantis par son Privilège, et comprend, le cas échéant, la Réclamation pour insuffisance, s'il en est, des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Réclamation principale** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 4.5.

« **Réclamation prioritaire du gouvernement non réglée** » désigne une Réclamation prioritaire du gouvernement qui est une Réclamation non réglée.

« **Réclamation prioritaire du gouvernement prouvée** » désigne une Réclamation prioritaire du gouvernement qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation prioritaire prouvée** » désigne une Réclamation prioritaire qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation prioritaire relative à l'équité salariale** » désigne une réclamation de 57,67 \$ en faveur de M<sup>me</sup> Lucie Levesque consécutive à une procédure devant le Tribunal administratif du travail (TAT : CM-2015-5555) et la Commission de l'équité salariale (CES : CES-305.5-1-12717).

« **Réclamation prouvée** » désigne a) une Réclamation d'un Créancier qui est Établie définitivement comme étant une Réclamation admise aux fins de vote, de distribution et de paiement aux termes du Plan, b) dans le cas des Parties LACC participantes, en ce qui concerne leurs Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, et dans le cas des Parties liées n'ayant pas déposé, en ce qui concerne leurs Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et leurs Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé, ces Réclamations telles qu'elles sont déclarées, uniquement aux fins du Plan, comme étant des Réclamations prouvées conformément à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et selon les montants indiqués dans cette ordonnance, et c) dans le cas des Réclamations prioritaires des Employés et des Réclamations prioritaires du gouvernement, ces Réclamations telles qu'elles sont Établies définitivement comme étant des réclamations postérieures à la Date de dépôt valides contre une Partie LACC participante.

« **Réclamation quittancée** » désigne les questions faisant l'objet d'une quittance et d'une mainlevée conformément à l'ARTICLE 10 des présentes.

« **Réclamation rattachée à une hypothèque légale de construction** » désigne une Réclamation faisant valoir un Privilège grevant un bien immeuble d'une Partie LACC participante à l'égard de biens ou services fournis à cette Partie LACC participante qui ont amélioré ce bien immeuble.

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué à ce terme à l'article 2 de la LACC.

« **Réclamation relative à la restructuration** » désigne un droit ou une réclamation d'une Personne contre les Parties LACC participantes (ou l'une d'elles) relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit des Parties LACC participantes (ou de l'une d'elles) envers cette Personne, découlant de la restructuration, de la résiliation, de la violation ou de la suspension, à la Date de dépôt applicable ou après cette date, d'un contrat, d'un contrat d'emploi, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement, verbal ou écrit, et que cette restructuration, cette résiliation, cette violation ou cette suspension ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, y compris un droit ou une réclamation d'un Employé d'une Partie LACC participante découlant de la cessation de son emploi après la Date de dépôt applicable; *il est entendu, toutefois*, qu'une « **Réclamation relative à la restructuration** » n'inclut pas une Réclamation exclue.

« **Réclamation relative aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi** » désigne une obligation au titre d'avantages postérieurs au départ à la retraite, à l'exception de la Réclamation relative au régime de retraite.

« **Réclamation relative aux régimes de retraite prouvée** » désigne une Réclamation relative aux régimes de retraite qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation visée** » désigne une Réclamation autre qu'une Réclamation non visée.

« **Réclamations CNR acquises de Key Bank** » a le sens attribué à ce terme dans le trente-neuvième rapport daté du 11 septembre 2017 du Contrôleur.

« **Réclamations de fournisseurs postérieures au dépôt** » désigne les dettes fournisseurs postérieures à la Date de dépôt (à l'exclusion des Réclamations relatives aux Taxes et Impôts) que les Parties LACC participantes ont contractées : a) à l'égard de biens ou de services fournis aux Parties LACC participantes après la Date de dépôt applicable et avant la Date de mise en œuvre du Plan; b) dans le cours normal des activités; et c) conformément à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances de la Cour rendues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

« **Réclamations des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne les réclamations présentées contre les Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Réclamations de tiers** » désigne, collectivement, les Réclamations non garanties générales de tiers visées et les Réclamations garanties de tiers.

« **Réclamations donnant un droit de vote admissible** » désigne une Réclamation donnant droit de vote ou une Réclamation non réglée donnant un droit de vote.

« **Réclamations garanties** » désigne les Réclamations des « créanciers garantis » au sens de la LACC, y compris les Réclamations rattachées à une hypothèque légale de construction, jusqu'à concurrence de la Valeur attribuée des Biens garantissant ces Réclamations, le solde d'une telle Réclamation étant une Réclamation pour insuffisance, et les sommes visées au paragraphe 6(6) de la LACC.

« **Réclamations garanties de CMC** » a le sens attribué à ce terme dans le trente-neuvième rapport daté du 11 septembre 2017 du Contrôleur.

« **Réclamations garanties de tiers** » désigne les Réclamations garanties des Créanciers qui ne sont pas des Parties LACC ni des Parties liées n'ayant pas déposé, et « **Réclamation garantie de tiers** » désigne l'une d'elles.

« **Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC** » désigne les Réclamations des Parties LACC participantes contre d'autres Parties LACC participantes énoncées à l'annexe « D » du Plan.

« **Réclamations intersociétés des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, collectivement, les Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et les Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, collectivement, a) les Réclamations CNR acquises de Key Bank et b) les Réclamations garanties de CMC, dans chaque cas uniquement jusqu'à concurrence de la Valeur attribuée des Biens qui garantissent ces Réclamations comme il est indiqué à l'annexe « C » du Plan et dans la mesure où il ne s'agit pas de Réclamations pour insuffisance.

« **Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne toutes les Réclamations déposées dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC par une Partie liée n'ayant pas déposé établies conformément au Plan (à l'exception des Réclamations garanties des Parties liées n'ayant pas déposé) comme il est indiqué à l'annexe « B » du Plan, y compris les Réclamations pour insuffisance d'une Partie liée n'ayant pas déposé.

« **Réclamations non visées** » désigne :

- a) les Réclamations exclues;
- b) les Réclamations garanties, étant entendu, toutefois, que les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé seront inclus dans la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé;
- c) les montants payables aux termes des paragraphes 6(3), 6(5) et 6(6) de la LACC;

- d) les Réclamations prioritaires;
- e) les Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction conformément au paragraphe 5.1(2) de la LACC.

« **Réclamations prioritaires** » désigne, collectivement, a) les Réclamations prioritaires des Employés et b) les Réclamations prioritaires du gouvernement.

« **Réclamations prioritaires des Employés** » désigne, à l'égard d'une Partie LACC participante, les réclamations suivantes des Employés de cette Partie LACC participante.

- a) les réclamations égales aux montants que les Employés auraient le droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la LFI si la Partie LACC participante était devenue faillie à la Date d'homologation du Plan, ce qui exclut tout avantage complémentaire conféré après la fin d'emploi, toute cotisation de retraite et toutes prestations de cessation d'emploi et de départ;
- b) les réclamations visant les gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis par de tels Employés après la Date de dépôt applicable et au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans l'Entreprise ou relativement à celle-ci entre ces dates, ce qui exclut tout avantage complémentaire conféré après la fin d'emploi, toute cotisation de retraite et toutes prestations de cessation d'emploi et de départ;
- c) les montants en excédent des points a) et b) que les Employés pourraient avoir eu le droit de recevoir en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (Canada) si cette Partie LACC participante était devenue faillie à la Date d'homologation du Plan, ce qui exclut les avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi et les cotisations de retraite.

« **Réclamations prioritaires du gouvernement** » désigne l'ensemble des réclamations des Autorités gouvernementales qui sont décrites au paragraphe 6(3) de la LACC.

« **Réclamations relatives aux opérations contre les Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, collectivement, toutes les réclamations qui peuvent exister contre les Parties liées n'ayant pas déposé, notamment en ce qui concerne les questions suivantes dont le Contrôleur a fait mention dans son douzième rapport datée du 27 octobre 2015 et son neuvième rapport daté du 13 avril 2016 :

- a) une série d'opérations de réorganisation intervenues entre certaines des Parties LACC participantes et certaines Parties liées n'ayant pas déposé en décembre 2014 dans le cadre desquelles CQIM a effectué un paiement en liquide de 142 M\$ US et les filiales australiennes de CQIM ont été transférées;
- b) certains autres paiements effectués par les Parties LACC participantes à certaines Parties liées n'ayant pas déposé au cours de la période de révision prévue aux articles 95 et 96 de la LFI et à l'article 36.1 de la LACC à l'égard de dettes envers ces Parties liées n'ayant pas déposé d'un montant total d'environ 30,6 M\$ US.

« **Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désignent les Réclamations relatives à l'administration, à la capitalisation ou à la cessation des Régimes de retraite de Wabush, y compris toute Réclamation à l'égard de paiements de coûts normaux non effectués, de paiements spéciaux ou de cotisations d'équilibre non versés ou d'une insuffisance à la liquidation, et « **Réclamation relative aux régimes de retraite** » désigne l'une d'elles.

« **Réclamations relatives aux Taxes et Impôts** » désigne les Réclamations contre les Parties LACC participantes (ou l'une d'elles) concernant des Taxes et Impôts à l'égard d'une année ou d'une période d'imposition se terminant au plus tard à la Date de dépôt applicable et, dans le cas où une année ou une période d'imposition commence à la Date de dépôt applicable ou avant cette date, concernant des Taxes et Impôts qui se rapportent ou sont attribuables à la partie de la période d'imposition commençant avant la Date de dépôt applicable et se terminant à la Date de dépôt applicable, inclusivement; il est entendu que les Réclamations relatives aux Taxes et Impôts comprennent notamment a) toutes les Réclamations d'une Autorité fiscale concernant des ajustements de prix de transfert et les Taxes et Impôts canadiens ou des non-résidents s'y rapportant et b) toutes les Réclamations contre une Partie quittancée BL/Wabush concernant ces Taxes et Impôts.

« **Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de régime de retraite des employés de l'unité de négociation de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited (dont le numéro d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada est 0555201).

« **Régime de retraite des salariés** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de régime de retraite contributif des Employés salariés de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company Limited (dont le numéro d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada est 0343558).

« **Régimes de retraite de Wabush** » désigne, collectivement, le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure.

« **Règlement des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés du Syndicat des Métallos** » désigne a) le règlement intervenu entre les Parties LACC et le Syndicat des Métallos suivant lequel (i) les Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi et les Réclamations des autres employés des Membres du Syndicat des Métallos seront admises comme Réclamations non garanties générales visées et prouvées par le Contrôleur aux fins du Plan, pour des montants et sous réserve des exceptions convenus entre les Parties LACC (avec le consentement du Contrôleur) et le Syndicat des Métallos; et (ii) le Syndicat des Métallos, en son nom et au nom des membres du Syndicat des Métallos, reconnaîtront et conviendront que, aux fins du Plan, aucun Membre du Syndicat des Métallos n'a une Réclamation prioritaire d'employé, à l'exception de la Réclamation prioritaire relative à l'équité salariale.

« **Règlement des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés salariés** » désigne a) le règlement intervenu entre les Parties LACC et les Représentants des Membres salariés suivant lequel (i) les Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi et les Réclamations des autres employés des Membres salariés seront admises comme Réclamations non garanties générales visées et prouvées par le Contrôleur aux fins du Plan, pour des montants et sous réserve des



exceptions convenus par les Parties LACC (avec le consentement du Contrôleur) et les Représentants des Membres salariés; et (ii) les Représentants des Membres salariés, en leur nom et au nom des Membres salariés, reconnaîtront et conviendront que, aux fins du Plan, aucun Membre salarié n'a une Réclamation prioritaire d'employé.

« **Règlements des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés** » désigne le Règlement des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés salariés et le Règlement des Réclamations relatives aux avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi/autres employés du Syndicat des Métallos.

« **Règlements des Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désigne a) le règlement intervenu entre les Parties LACC, le Contrôleur, et l'Administrateur des régimes de retraite suivant lequel les Réclamations relatives aux régimes de retraites seront des Réclamations admises aux fins du Plan comme les Réclamations non garanties visées, pour des montants et sous réserve des exceptions convenus par les parties, et b) le règlement intervenu entre les Parties aux Règlements prioritaires relatifs aux régimes de retraite visant à abandonner l'Appel interjeté concernant les Réclamations prioritaires relatives aux régimes de retraite et l'Appel interjeté relativement au renvoi de Terre-Neuve au moment de la mise en œuvre du Plan.

« **Remboursements d'impôt** » désigne les remboursements de Liquidités versées par les Parties LACC participantes au titre de Taxes et Impôts que les Autorités fiscales compétentes effectuent à l'occasion à ces Parties LACC participantes.

« **Représentants des Membres salariés** » désigne Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel et Neil Johnson, en leur qualité de représentants nommés par la Cour de tous les Membres salariés des Parties LACC Wabush, le tout conformément aux modalités de l'Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants et sous réserve de ces modalités.

« **Réserve administrative** » désigne une réserve de Liquidités provenant des Liquidités disponibles, dont le montant sera rajusté à l'occasion comme le conviendront le Contrôleur et les Parties LACC participantes, au moins trois (3) Jours ouvrables avant une Date de distribution, que le Contrôleur réservera selon une méthode de comptabilité, dans le but d'acquitter les Frais liés à la Réserve administrative, à l'occasion. Si aucune opposition n'est reçue de la part des Parties LACC participantes dans un délai de trois (3) Jours ouvrables après que le Contrôleur a donné avis du montant de la Réserve administrative proposé, le montant de la Réserve administrative proposé par le Contrôleur est réputé être le montant de la Réserve administrative convenu.

« **Réserve pour Réclamations non réglées** » désigne l'ensemble des réserves de Liquidités disponibles devant être conservées à l'égard de chacune des Parties LACC participantes sur une base comptable, d'un montant total, devant être calculé par le Contrôleur à la Date de la Distribution intérimaire et recalculé à toute Date de distribution subséquente, qui correspond au montant qui aurait été payé si la totalité des Réclamations non réglées à l'égard de chaque Partie LACC participante avaient été des Réclamations prouvées à cette date, ou d'un montant inférieur que peut ordonner la Cour.

« **Réserve relative à la Charge des Administrateurs** » désigne, dans la mesure où les Administrateurs et les Dirigeants restent en poste après la Date de mise en œuvre du Plan, une réserve établie par le Contrôleur à partir des Liquidités disponibles à la Date de mise en œuvre du Plan pour les demandes d'indemnisation de la part des Administrateurs et des Dirigeants

des Parties LACC participantes qui serait garantie par les Charges des Administrateurs, d'un montant dont conviendront le Contrôleur et le Conseiller juridique indépendant des Administrateurs et des Dirigeants ou établi par ailleurs par la Cour si un montant ne peut être convenu, lequel montant ne doit pas dépasser le montant global des Charges des Administrateurs.

« **Réserves** » désigne, collectivement, la Réserve administrative, la Réserve pour Réclamations non réglées, la Réserve relative à la Charge des Administrateurs et toute autre réserve que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC participantes, juge nécessaire ou appropriée, telles qu'elles peuvent dans chaque cas être ajustées à l'occasion conformément au Plan.

« **Ressources Wabush** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe B du préambule.

« **Restrictions au transfert** » désigne l'ensemble des restrictions relatives au transfert d'actions, de parts de société en commandite ou d'autres parts ou de intérêts sur des biens immeubles, y compris les droits de préemption, les droits de première offre, les droits de sortie forcée, les options d'achat, les droits de consentement en cas de changement de contrôle, les options de vente, les clauses de liquidation forcée ou les droits semblables d'actionnaires ou de prêteurs à l'égard de ces intérêts.

« **Site Web** » désigne le site [www.cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake](http://www.cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake).

« **Société mère** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe H du préambule.

« **Sommaire des modalités envisagées pour la restructuration** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe H du préambule.

« **Syndicat des Métallos** » désigne le Syndicat des Métallos, sections locales 6254, 6285 et 9996.

« **Taxes et Impôts** » désigne l'ensemble des taxes et impôts, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées, les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur les gains en capital, les impôts de remplacement, les impôts sur la valeur nette, les droits de mutation, les impôts sur les bénéficiaires, les retenues d'impôt à la source, les cotisations sociales, les impôts-santé des employeurs, la taxe d'accise, les impôts de franchise, les impôts fonciers, les taxes mobilières et les autres taxes, douanes, droits, frais, prélèvements, perceptions et autres cotisations ou charges semblables assimilables à des taxes ou impôts, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de pension provinciaux, les paiements d'assurance-emploi et d'assurance chômage et les primes d'assurance contre les accidents du travail, de même que les acomptes s'y rapportant et l'intérêt, les pénalités, les amendes, les frais et les autres charges et suppléments connexes.

« **Tiers quittancé** » a le sens attribué à ce terme à l'alinéa 10.1b).

« **Valeur attribuée** » désigne, relativement à un actif donné d'une Partie LACC participante, le montant du produit de la vente réalisé à partir de cet actif, déduction faite des coûts attribués à cet actif, le tout conformément à la méthode d'attribution et, à l'égard d'une Réclamation garantie, le montant de ce produit de vente à recevoir au titre de cette Réclamation garantie compte tenu de la priorité de ces Réclamations garanties par rapport aux autres créanciers détenant un Privilège à l'égard de cet actif.

« **Wabush Iron** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe B du préambule.

« **Wabush Railway** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe B du préambule.

## **Annexe B**

**Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé**

**Annexe B – Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n’ayant pas déposé**

	Débiteur							Total
	Parties LACC Bloom Lake			WICL/WRI/WM	Wabush Lake Railway	Chemin de fer Arnaud	Total	
	CQIM/Quinto	Bloom Lake LP	Total					
Cleveland-Cliffs International Holding Co.	-		-	117 066 682			117 066 682	117 066 682
Cliffs Canadian Shared Services Inc.	-	374 793	374 793				-	374 793
Cliffs International Management Company LLC	1 616 210	1 408 810	3 025 021	324 581			324 581	3 349 601
Cliffs Mining Company	1 753 324	173 237	1 926 561	549 623 203		1 084 122	550 707 325	552 633 886
Cliffs Mining Services Company	-	27 911 822	27 911 822	3 065 257			3 065 257	30 977 079
CLIFFS NATURAL RESOURCES INC.	55 060 060	122 294 633	177 354 693	108 963 422		23 093	108 986 515	286 341 208
Cliffs Natural Resources Luxembourg S.a.r.L	566 735 982		566 735 982				-	566 735 982
Cliffs Natural Resources Pty Ltd.	293 401 553	474	293 402 027				-	293 402 027
CLIFFS NETHERLANDS B.V.	-		-	2 917 552			2 917 552	2 917 552
Cliffs UTAC Holdings Inc.	7 656		7 656				-	7 656
Northshore Mining Company	-	5 603	5 603	1 862			1 862	7 465
TILDEN MINING COMPANY LLC	-		-	63 640			63 640	63 640
<b>Total</b>	<b>918 574 784</b>	<b>152 169 372</b>	<b>1 070 744 156</b>	<b>782 026 198</b>	<b>-</b>	<b>1 107 215</b>	<b>783 133 413</b>	<b>1 853 877 570</b>

Note – À l'exclusion des Réclamations pour insuffisance

## **Annexe C**

**Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé**

Annexe C – Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé

	Débiteur							Total
	Parties LACC Bloom Lake							
	CQIM/Quinto	Bloom Lake LP	Total	WICL/WRI/WM	Wabush Lake Railway	Chemin de fer Arnaud	Total	
Cliffs Mining Company				8 862 833			8 862 833	8 862 833
CLIFFS NATURAL RESOURCES INC.	62 614 190	111 144 305	173 758 495				-	173 758 495
<b>Total</b>	<b>62 614 190</b>	<b>111 144 305</b>	<b>173 758 495</b>	<b>8 862 833</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>8 862 833</b>	<b>182 621 328</b>

## **Annexe D**

### **Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC**



**Annexe D – Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC**

	Débiteur							Total
	Parties LACC Bloom Lake							
	CQIM/Quinto	Bloom Lake LP	Total	WICL/WRI/WM	Wabush Lake Railway	Chemin de fer Arnaud	Total	
ARC – Compagnie de chemin de fer Arnaud	1 780 021		1 780 021				-	1 780 021
BLIOM – The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership	11 465		11 465			11 710 818	11 710 818	11 722 283
CQIM – Cliffs Québec Mine de fer ULC	-	495 265 137	495 265 137				-	495 265 137
QMC – Quinto Mining Corporation	20 425 496		20 425 496				-	20 425 496
WLRC – Wabush Lake Railway Company Limited	-		-			45 345	45 345	45 345
WICL – Wabush Iron Co. Limited	69 840 432	3 449 806	73 290 238	2 081	417 500	3 056 445	3 476 025	76 766 263
WRI – Les Ressources Wabush Inc.	36 586 055	9 408 212	45 994 267		1 141 361	8 335 447	9 476 808	55 471 076
<b>Total</b>	<b>128 643 469</b>	<b>508 123 156</b>	<b>636 766 624</b>	<b>2 081</b>	<b>1 558 861</b>	<b>23 148 054</b>	<b>24 708 996</b>	<b>661 475 620</b>

## **Annexe E**

### **Modèle d'Ordonnance d'homologation**

**COUR SUPÉRIEURE**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N°: **500-11-048114-157**  
DATE : Le 29 juin 2018

---

**SOUS LA**  
**PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.**

---

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE TRANSACTION OU D'ARRANGEMENT DE :**  
**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED**  
**QUINTO MINING CORPORATION**  
**8568391 CANADA LIMITED**  
**CLIFFS QUÉBEC MINE DE FER ULC**  
**WABUSH IRON CO. LIMITED**  
**LES RESSOURCES WABUSH INC.**

Requérantes

-et-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP**  
**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**  
**MINES WABUSH**  
**COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER ARNAUD**  
**WABUSH LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises en cause  
(les Requérantes et les Mises en cause étant ci-après désignées les « **Parties LACC** »)

-et-

**FTI CONSULTING CANADA INC.**  
Contrôleur

---

**ORDONNANCE D'HOMOLOGATION**

---

- [1] **VU** la Requête pour une Ordonnance d'homologation (la « **Requête** ») des Parties LACC, à l'exception de 8568391 Canada Limited, de Bloom Lake Railway Company Limited et de Wabush Lake Railway Company Limited (les « **Parties LACC participantes** ») demandant l'homologation du Plan de transaction et d'arrangement conjoint modifié et mis à jour daté du 16 mai 2018 et déposé au dossier de la Cour le 16 mai 2018, dont une copie est reproduite à l'**Annexe A** des présentes (le « **Plan** »);
- [2] **VU** les articles 6 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, dans sa version modifiée (la « **LACC** »), et les observations des avocats présents à l'audience;

- [3] **VU** le Rapport du Contrôleur présenté à la Cour concernant l'homologation du Plan, reproduit à la Pièce •;
- [4] **VU** l'approbation du Plan par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis, tel qu'il appert du Rapport du Contrôleur présenté à la Cour concernant l'homologation du Plan;
- [5] **VU** les dispositions de la LACC;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

- [6] **ACCUEILLE** la Requête;
- [7] **DÉCLARE** que les avis de présentation de la Requête qui ont été donnés sont adéquats et suffisants;

**DÉFINITIONS**

- [8] **ORDONNE** que tous les termes portant la majuscule initiale utilisés dans la présente Ordonnance d'homologation en vertu de la LACC sans y être autrement définis aient le sens qui leur est attribué à l'**Annexe B** des présentes;

**SIGNIFICATION ET ASSEMBLÉES**

- [9] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les procédures d'avis énoncées dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour ont été dûment suivies et que les Documents d'assemblée et les Lettres aux Créanciers Employés ont fait l'objet d'un avis valable et suffisant et ont été valablement et suffisamment signifiés et livrés aux Créanciers non garantis visés aux fins des Assemblées et qu'aucun autre avis n'est requis;
- [10] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les Assemblées ont été dûment convoquées et tenues conformément à la LACC et aux Ordonnances de cette Cour dans le cadre des présentes Procédures en vertu de la LACC, y compris, sans limitation, l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour;

**HOMOLOGATION DU PLAN**

- [11] **ORDONNE ET DÉCLARE** que :
- a) le Plan a été approuvé par la Majorité requise dans chaque Catégorie de Créanciers non garantis qui a voté conformément à la LACC et à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour;
  - b) les Parties LACC participantes se sont conformées à tous égards aux dispositions de la LACC et à toutes les Ordonnances rendues par cette Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC;
  - c) la Cour est convaincue que les Parties LACC participantes n'ont ni fait ni prétendu faire quoi que ce soit qui n'est pas autorisé par la LACC;

- d) chacune des Parties LACC participantes a agi de bonne foi et avec diligence raisonnable, et le Plan et sa mise en œuvre sont justes et raisonnables;

[12] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Plan est par les présentes homologué conformément à l'article 6 de la LACC;

### **MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

[13] **ORDONNE** qu'à la Date de mise en œuvre du Plan et au moment du dépôt, par le Contrôleur, du Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan tel qu'il est prévu ci-après, les Parties LACC participantes, leurs administrateurs et dirigeants respectifs et le Contrôleur, le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos, les Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés les reçoivent, et ils reçoivent par les présentes, l'autorisation et l'instruction de prendre toutes les mesures, selon ce que les Parties LACC participantes et/ou le Contrôleur jugent nécessaire ou approprié, pour mettre en œuvre le Plan conformément à ses modalités et comme le prévoit celui-ci, de conclure, d'adopter, de signer, de remettre, de mettre en œuvre et de réaliser toutes les mesures, opérations et conventions et d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu des conventions, des documents, des titres et des instruments qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et la réalisation du Plan, et de prendre toutes les mesures requises s'y rapportant, et toutes ces mesures sont par les présentes autorisées, ratifiées et approuvées. Les Parties LACC participantes, leurs administrateurs et dirigeants respectifs ou le Contrôleur, le Conseiller juridique du Syndicat des Métallos ou le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés n'encourent aucune responsabilité du fait qu'ils agissent conformément aux modalités du Plan et de la présente Ordonnance, à moins que la responsabilité ne découle d'une négligence grave ou d'une inconduite délibérée de ces parties;

[14] **ORDONNE** que le Plan et l'ensemble des mesures, des transactions, des opérations, des arrangements, des quittances, des injonctions permanentes, des compensations et des annulations effectués aux termes du Plan soient par les présentes approuvés, soient réputés avoir été mis en œuvre et soient exécutoires et prennent effet conformément aux modalités du Plan ou à tout autre moment ou de toute autre manière énoncés dans le Plan, selon l'ordre qui y est prévu, et s'appliquent au profit des Parties LACC participantes, de tous les Créanciers visés, des Parties quittancées et de toutes les Personnes qui sont nommées ou mentionnées dans le Plan, qui sont visées par celui-ci ou qui y sont assujetties, ainsi que leurs administrateurs de succession, représentants légaux et ayants cause, et les lient;

[15] **ORDONNE** qu'au moment de la remise au Contrôleur de la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé, de l'Instruction de paiement irrévocable et des Actes de désistement décrits au paragraphe 11.3 du Plan aux moments indiqués dans le Plan, et de la remise par chacune des Parties LACC participantes et la Société mère des Attestations relatives aux conditions confirmant le respect des conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ou la renonciation à ces conditions telles qu'elles sont énoncées au Paragraphe 11.3 du Plan, le Contrôleur délivre immédiatement le Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan aux Parties LACC participantes et à la Société mère en même temps. Le Contrôleur reçoit par les présentes l'instruction de déposer le Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan auprès de la Cour dès qu'il est raisonnablement possible de le faire postérieurement à la Date de mise en œuvre du

Plan après sa remise, et fournit une copie conforme du certificat déposé aux Parties LACC participantes et à la Société mère, en affiche une copie sur le site Web et en fournit une copie à la Liste de signification;

- [16] **ORDONNE** que, au moment du dépôt de l'Attestation de la mise en œuvre du Plan, le Conseiller juridique du Contrôleur, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., libérera de l'entiercement les Actes de désistement décrits au paragraphe 11.3 du Plan et les déposera aussitôt auprès de la Cour d'appel du Québec, de la Division de première instance (générale) de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Cour suprême du Canada, selon le cas, et **ORDONNE DE PLUS** que les parties aux Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite et les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé signe tout autre document qui peut être nécessaire pour mettre fin à ces procédures, y compris les Procédures visant les régimes de retraite du Québec, la Procédure de renvoi de Terre-Neuve et les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé.

### **TRANSACTION SUR LES RÉCLAMATIONS ET EFFET DU PLAN**

- [17] **ORDONNE** que, conformément aux modalités du Plan, à la Date de mise en œuvre du Plan, toutes les Réclamations visées fassent l'objet d'une transaction, d'une décharge et d'une quittance complètes, irrévocables et perpétuelles de façon définitive, sous réserve seulement du droit des Créanciers non garantis visés de recevoir les distributions aux termes du Plan et de la présente Ordonnance à l'égard de leurs Réclamations non garanties visées, de la manière et dans la mesure prévues par le Plan;
- [18] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le Plan n'a pas pour effet de reporter ou de modifier les dates limites énoncées dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation ou dans l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt initial ni de donner des droits à toute Personne à l'égard des Réclamations qui ont été prescrites ou éteintes aux termes de ces Ordonnances, et que le Plan ne doit pas être interprété en ce sens;
- [19] **ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Personne nommée ou mentionnée dans le Plan ou qui y est assujettie a donné, et elle est par les présentes réputée avoir donné, son consentement et son accord au Plan dans son intégralité et qu'elle a signé et remis, et elle est par les présentes réputée avoir signé et remis, aux Parties quittancées l'ensemble des consentements, des quittances, des cessions et des renonciations, prévus par la loi ou autrement, nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan dans son intégralité;

### **DISTRIBUTIONS ET PAIEMENTS ADMINISTRÉS PAR LE CONTRÔLEUR**

- [20] **ORDONNE** que le Contrôleur reçoive par les présentes l'autorisation et l'instruction d'administrer la totalité des distributions et des paiements provenant des Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis à compter de la Date de mise en œuvre du plan, conformément au Plan;
- [21] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la totalité des distributions et des paiements administrés par le Contrôleur sont pour le compte des Parties LACC participantes et de l'exécution de leurs obligations aux termes du Plan, y compris les distributions provenant des

Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis aux Créanciers non garantis visés ayant des Réclamations prouvées;

- [22] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les opérations prévues par le Plan, les paiements ou les distributions effectués dans le cadre du Plan, que ce soit avant ou après la Date de mise en œuvre du Plan, et toute mesure prise à cet égard, y compris, sans limitation, aux termes de la présente Ordonnance, ne peuvent être déclarés nuls ni ne sont susceptibles d'être annulés et ne constituent ni ne sont réputés constituer une disposition, une préférence frauduleuse, une cession, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou une autre opération pouvant être contestée en vertu de la LFI (y compris en vertu des articles 95 à 101 de la LFI), des articles 1631 et suivants du *Code civil du Québec* ou de toute autre législation fédérale ou provinciale applicable, et les opérations prévues par le Plan, les paiements ou les distributions effectués dans le cadre du Plan, que ce soit avant ou après la Date de mise en œuvre du Plan, et toute mesure prise à cet égard, ne constituent pas une conduite susceptible de faire l'objet d'un recours en cas d'abus en vertu d'une loi applicable et lient un séquestre intérimaire, un séquestre, un liquidateur ou un syndic de faillite nommé à l'égard des Parties LACC participantes, malgré ce qui suit :
- a) le fait que les présentes procédures sont en instance et les déclarations d'insolvabilité formulées dans celles-ci;
  - b) toute requête en faillite maintenant ou ultérieurement déposée en vertu de la LFI, dans sa version modifiée, à l'égard des Parties LACC participantes et toute ordonnance de faillite rendue conformément à une telle requête;
  - c) une cession de faillite effectuée à l'égard des Parties LACC participantes;
- [23] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les Parties LACC participantes et le Contrôleur sont autorisés, dans le cadre du versement d'un paiement ou d'une distribution, et dans le cadre de la prise de toute mesure, de la réalisation de toute opération ou de l'exécution de toute fonction en vertu du Plan ou à l'égard de celui-ci, à demander à toute Autorité gouvernementale tout consentement ou certificat ou toute autorisation ou approbation s'y rapportant ou toute lettre de confort ou confirmation;
- [24] **ORDONNE** que les Parties LACC participantes et le Contrôleur soient autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées pour se conformer aux exigences en matière de retenue et de déclaration applicables. Toutes les sommes retenues au titre des Taxes et Impôts sont considérées, à toutes fins utiles, comme ayant été versées aux Créanciers non garantis visés et aux autres Créanciers à l'égard desquels cette retenue a été faite, à la condition qu'elles soient remises à l'Autorité gouvernementale compétente;
- [25] **ORDONNE ET DÉCLARE** que si une distribution d'un Créancier non garanti visé ayant trait à sa Réclamation non garantie visée et prouvée ou un paiement ayant trait à une Réclamation prioritaire du gouvernement ou à une Réclamation garantie demeure non encaissé ou a été retourné en raison de l'impossibilité de le verser et ne peut toujours pas être versé ou que si le numéro d'assurance sociale d'un Employé, exigé avant le versement de toute distribution à celui-ci, n'est pas fourni au Contrôleur conformément aux modalités d'une Ordonnance de la Cour (une « **Distribution non encaissée** ») à la date qui tombe six (6) mois après la Date de la Distribution finale, la Réclamation

prioritaire d'un Employé, la Réclamation prioritaire du gouvernement ou la Réclamation garantie en question sera à jamais frappée de prescription à l'égard des Parties LACC sans aucune compensation, malgré les Lois applicables à cet égard, et les Liquidités se rapportant à la Distribution non encaissée que le Contrôleur détient à cette date seront remises à l'Administrateur des régimes de retraite aux fins de distribution à chacun des Régimes de retraite de Wabush à parts égales. Le Plan ou la présente Ordonnance d'homologation n'a pas pour effet d'obliger le Contrôleur ou les Parties LACC participantes à tenter de localiser un Créancier non garanti visé, un Employé, une Autorité gouvernementale ou un Créancier garanti dont la distribution n'a pas été encaissée dans le délai susmentionné;

- [26] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les distributions, les décaissements ou les paiements versés par le Contrôleur aux termes du Plan ne sont pas versés par le Contrôleur à titre personnel ou en sa qualité de personne morale ni à titre de représentant légal des Parties LACC participantes et que le Contrôleur n'encourt aucune responsabilité personnelle ou en qualité de personne morale à cet égard et que, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, le Contrôleur n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard des Taxes et Impôts dus par les Parties LACC participantes, ou des retenues à la source ou des déductions qui, selon ce que pourrait faire valoir une Personne, devraient ou auraient dû être versés ou effectués relativement à ces distributions, à ces décaissements ou à ces paiements, et qu'il est libéré de toute obligation ou responsabilité à cet égard. Le Contrôleur agit à l'égard de ces distributions, de ces décaissements et de ces paiements uniquement à titre d'agent de décaissement, sans aucune obligation de demander ou d'obtenir un certificat de décharge (*tax clearance certificate*) en vertu de l'article 34 de la loi intitulée *Income Tax Act* (Colombie-Britannique), de l'article 104 de la loi intitulée *Social Service Tax Act* (Colombie-Britannique), de l'article 107 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* (Ontario), de l'article 22 de la *Loi sur la taxe de vente au détail* (Ontario), de l'article 117 de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), de l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec), de l'article 54 de la loi intitulée *Income Tax Act, 2000*, S.N.L. c. I-1, de l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), de l'article 46 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) ou de toute autre législation fiscale fédérale, provinciale ou territoriale;
- [27] **ORDONNE ET DÉCLARE** que tous les sommes distribuées ou payées aux termes du Plan et conformément à celui-ci sont distribuées ou payées et affectées en réduction des Réclamations non garanties visées et prouvées (y compris les Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé) et des Réclamations garanties prouvées (y compris les Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé), de la manière et selon l'ordre indiqués à l'Article 7 du Plan, y compris au Paragraphe 7.4 du Plan, et s'appliquent au profit des Parties LACC participantes, de tous les Créanciers visés, des Parties quittancées et de toutes les Personnes qui sont nommées ou mentionnées dans le Plan, qui sont visées par celui-ci ou qui y sont assujetties, ainsi que de de leurs administrateurs de succession, représentants légaux et ayants cause, et les lie;
- [28] **ORDONNE** que le Contrôleur, au nom des Parties LACC participantes, reçoive, et il reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction de payer aux titulaires de Réclamations prioritaires du gouvernement et de Réclamations prioritaires des Employés le montant de leurs Réclamations prouvées à l'égard de ces Réclamations après la Date de mise en œuvre du Plan;



- [29] **ORDONNE** que le Contrôleur, au nom des Parties LACC participantes, reçoive, et il reçoit par les présentes, l'autorisation et l'instruction de payer aux titulaires de Réclamations garanties prouvées la Valeur attribuée à l'égard de celles-ci, après la Date de mise en œuvre du Plan, mais seulement après la Détermination définitive de cette Valeur attribuée conformément à la Méthode d'attribution;

#### **AVIS DE TRANSFERT**

- [30] **ORDONNE** que, sous réserve des restrictions prévues au Paragraphe 2.5 du Plan à l'égard des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé, aux fins des distributions devant être effectuées aux termes du Plan, si un Créancier non garanti visé transfère ou cède l'ensemble de sa Réclamation non garantie visée à une autre Personne, les Parties LACC participantes et le Contrôleur ne soient pas tenus de traiter le bénéficiaire du transfert ou le cessionnaire de la Réclamation non garantie visée en tant que Créancier non garanti visé à l'égard de toute distribution, à moins qu'au moins dix (10) Jours ouvrables avant la distribution aux termes du Plan, le Contrôleur n'ait reçu de l'auteur du transfert, du cédant, du bénéficiaire du transfert ou du cessionnaire un avis écrit du transfert ou de la cession, de même que la preuve que ce transfert ou cette cession était valide en droit. Par la suite, le bénéficiaire du transfert et le cessionnaire constitueront, à toutes fins utiles, un Créancier non garanti visé et seront liés par tout avis donné antérieurement à l'auteur du transfert et au cédant et par les mesures prises à l'égard de cette Réclamation non garantie visée;

#### **ÉTABLISSEMENT DES RÉSERVES**

- [31] **ORDONNE** que, conformément au Plan, le Contrôleur reçoive, et il reçoit par les présentes, pour le compte des Parties LACC participantes, l'autorisation et l'instruction d'établir, par prélèvement sur les Liquidités disponibles, la Réserve administrative dont le montant total doit être fixé à l'occasion, d'un commun accord, par le Contrôleur et les Parties LACC participantes conformément au Plan ou par ordonnance supplémentaire de la Cour;
- [32] **ORDONNE** que, conformément au Plan, le Contrôleur soit par les présentes autorisé, pour le compte des Parties LACC participantes, à établir par prélèvement sur les Liquidités disponibles, conformément au Plan, la Réserve relative à la Charge des Administrateurs dont le montant, fixé d'un commun accord par le Contrôleur et le Conseiller juridique indépendant des Administrateurs et des Dirigeants ou par ordonnance de la Cour, ne doit pas être supérieur au montant global des Charges des Administrateurs prévues dans les Ordonnances initiales et que, à la Date de mise en œuvre du Plan, il soit donné mainlevée des Charges des Administrateurs grevant les Biens des Parties LACC, à l'exception de la Réserve relative à la Charge des Administrateurs;
- [33] **ORDONNE** que, conformément au Plan, le Contrôleur soit par les présentes autorisé, pour le compte des Parties LACC participantes, à établir par prélèvement sur les Liquidités disponibles, conformément au Plan, la Réserve pour Réclamations non réglées dont le montant initial correspondra au montant des distributions que les titulaires des Réclamations non réglées recevraient si ces réclamations s'avéraient être des Réclamations prouvées;

- [34] **ORDONNE** que, conformément au Plan, le Contrôleur soit par les présentes autorisé, pour le compte des Parties LACC participantes, à établir par prélèvement sur les Liquidités disponibles, à la Date de mise en œuvre du Plan ou après cette date, les autres réserves qu'il considère comme nécessaires ou appropriées;
- [35] **ORDONNE** que toutes les Réserves établies conformément au Plan soient établies sur une base comptable uniquement et que le Contrôleur ne soit pas obligé de conserver à part des Liquidités dans un compte bancaire distinct;

### **INJONCTIONS PERMANENTES, QUITTANCES ET ORDONNANCES D'INTERDICTION**

- [36] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les transactions, les arrangements, les quittances, les décharges, les ordonnances d'interdiction et les injonctions permanentes prévus dans le Plan, y compris ceux accordés par ou pour les Parties quittancées, font partie intégrante du Plan et sont nécessaires et essentiels au succès du Plan, et qu'ils sont par les présentes homologués, approuvés, contraignants et applicables à compter de l'Heure de prise d'effet à la Date de mise en œuvre du Plan;
- [37] **ORDONNE** que, malgré ce qui précède, les quittances, les ordonnances d'interdiction et l'injonction prévues dans la présente Ordonnance et au paragraphe 10.1 du Plan ne s'appliquent pas aux Réclamations non visées en vertu du paragraphe 2.3 du Plan à l'encontre des Parties LACC participantes et des Administrateurs concernés;
- [38] **ORDONNE** que, sans que soit limitée la portée de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation et de l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt initial, il soit, et il est par les présentes, définitivement interdit au titulaire d'une Réclamation, y compris un Créancier, qui n'a pas produit de Preuve de réclamation avant les dates limites applicables indiquées dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation et l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt initial de présenter une Réclamation contre les Parties quittancées et leurs successeurs et ayants cause, que le titulaire de la Réclamation n'ait droit à aucune distribution aux termes du Plan et que sa Réclamation soit définitivement éteinte;
- [39] **ORDONNE** que, sans que soit limitée la portée de la présente Ordonnance ou du Plan, toute Réclamation quittancée qu'une Personne (qu'elle soit ou non un Créancier) détient ou fait valoir ou toute Réclamation qui, selon toute attente raisonnable, pourrait donner lieu à une Réclamation quittancée contre une Partie quittancée, par suite, notamment d'une demande entre défendeurs, d'une réclamation par un tiers, d'une réclamation au titre d'une garantie, d'une réclamation récursoire, d'une réclamation en subrogation ou d'une intervention forcée, fasse par les présentes automatiquement et définitivement l'objet d'une quittance, et que son exécution, sa poursuite, sa continuation ou son introduction soit définitivement et automatiquement interdite. Toutes les Réclamations quittancées font définitivement et automatiquement l'objet d'une transaction ou d'une quittance ou sont éteintes, et toutes les Personnes (y compris, sans limitation, tous les Créanciers), de manière consensuelle ou non, sont réputées avoir accordé à chaque Partie quittancée des quittances complètes, irrévocables, absolues, inconditionnelles et définitives à l'égard de l'ensemble des Réclamations quittancées;
- [40] **ORDONNE** qu'il soit indéfiniment et définitivement interdit à toutes les Personnes (qu'elles soient ou non des Créanciers) (i) de faire valoir une Réclamation quittancée,

directement ou indirectement, contre les Parties quittancées, (ii) d'intenter ou de continuer, directement ou indirectement, une action ou autre procédure relativement à une Réclamation quittancée contre les Parties quittancées, ou relativement à une Réclamation qui, selon toute attente raisonnable, pourrait donner lieu à une Réclamation quittancée contre les Parties quittancées, notamment au moyen d'une demande entre défendeurs, d'une réclamation par un tiers, d'une réclamation du titre d'une garantie, d'une demande d'indemnisation, d'une réclamation récursoire, d'une réclamation en subrogation ou d'une intervention forcée, (iii) de demander l'exécution, le prélèvement, la saisie, le recouvrement, l'apport ou la récupération au titre d'un jugement, d'une décision, d'un décret ou d'une ordonnance contre les Parties quittancées ou leurs biens relativement à une Réclamation quittancée, (iv) de créer, de rendre opposable ou par ailleurs de faire valoir, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, un privilège ou une charge de quelque nature que ce soit contre ces Parties quittancées ou leurs biens relativement à une Réclamation quittancée, et (v) de prendre des mesures pour empêcher la mise en œuvre ou la réalisation du Plan; toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à l'exécution des obligations aux termes du Plan;

### **CHARGES EN VERTU DU PLAN**

- [41] **ORDONNE**, par les présentes, qu'il soit mis fin à la Charge du prêteur temporaire et à la Charge du conseiller financier respectivement, et que chacune de ces charges prenne fin fasse l'objet d'une quittance ou d'une mainlevée à la Date de mise en œuvre du Plan;
- [42] **ORDONNE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, les Charges administratives soient maintenues et grèvent les Biens, y compris les Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis et les Réserves, selon les mêmes montants et dans le même ordre de priorité que ceux étaient prévus dans les Ordonnances initiales, sous réserve de toute réduction qui pourrait être établie par une ordonnance supplémentaire de la Cour;
- [43] **ORDONNE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan, les Charges des Administrateurs soient maintenues et grèvent uniquement la Réserve relative à la Charge des Administrateurs, selon les mêmes montants et dans le même ordre de priorité que ceux qui étaient prévus dans les Ordonnances initiales, sous réserve de toute réduction qui pourrait être établie par une ordonnance supplémentaire de la Cour;

### **DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

- [44] **DÉCLARE** que CQIM est par les présentes autorisée à liquider et à dissoudre 8568391, BLRC et Wabush Railway dès qu'il lui sera possible de le faire après que la présente Ordonnance aura été rendue;
- [45] **DÉCLARE** que toutes les mesures prises par le Contrôleur concernant 8568391, BLRC et Wabush Railway sont par les présentes approuvées, ratifiées et homologuées;
- [46] **ORDONNE** qu'à compter du moment où le Contrôleur dépose au dossier de la Cour un certificat (un « Certificat de confirmation de la dissolution ») attestant qu'il a reçu des Parties LACC la confirmation de la délivrance, par le registraire des sociétés compétent à l'égard de 8568391 et/ou de BLRC et/ou Wabush Railway, selon le cas, d'un certificat de dissolution (individuellement, un

**« Certificat de Dissolution »), accompagné d'une copie du ou des Certificats de dissolution applicables, les Procédures en vertu de la LACC visant l'entité indiquée dans le ou les Certificats de dissolution prennent fin, et que la partie concernée cesse d'être une Partie LACC à compter de la date du Certificat de dissolution applicable;**

**[47] ORDONNE qu'à compter du moment où le Contrôleur dépose au dossier de la Cour un Certificat de confirmation de la dissolution de 8568391 et/ou de BLRC et/ou de Wabush Railway :**

- a) FTI Consulting Canada Inc. (« FTI ») soit, et elle est par les présentes, libérée de ses fonctions de Contrôleur de 8568391 et/ou de BLRC et/ou de Wabush Railway et qu'elle n'assume plus d'autres fonctions ou responsabilités à titre de Contrôleur de 8568391 et/ou de BLRC et/ou de Wabush Railway, selon le cas; toutefois, même si elle est libérée de telles fonctions et responsabilités aux termes des présentes, a) FTI demeure au besoin le Contrôleur de 8568391 et/ou de BLRC et/ou de Wabush Railway pour l'exercice de fonctions accessoires; et b) les dispositions de toutes les Ordonnances rendues dans le cadre de telles procédures, y compris toutes les approbations, protections et suspensions en faveur du Contrôleur de 8568391, de BLRC et/ou de Wabush Railway, continuent de s'appliquer à son bénéficiaire;**
- b) Sans que soit limitée la portée des quittances et des injonctions prévues dans les présentes ou dans le Plan, FTI ainsi que les membres du même groupe qu'elle, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés, anciens ou actuels, de même que tous leurs conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs (collectivement, les « Parties quittancées du Contrôleur »), font par les présentes l'objet d'une décharge et d'une quittance perpétuelles quant à toute responsabilité qui leur incombe actuellement ou qui pourrait leur incomber dans l'avenir par suite de tout acte ou de toute omission, de quelque nature que ce soit, de la part de FTI en sa qualité de Contrôleur de 8568391, de BLRC et de Wabush Railway ou découlant de la nomination de FTI, à titre de Contrôleur, sauf en cas de négligence grave ou d'inconduite délibérée de leur part;**
- c) Sans que soit limitée la portée des quittances et des injonctions prévues dans les présentes ou dans le Plan, aucune action ni aucune autre procédure découlant de quelque manière que ce soit de la capacité ou de la conduite de FTI en qualité de Contrôleur de 8568391, de BLRC ou de Wabush Railway ne peut être engagée contre les Parties quittancées du Contrôleur sans l'autorisation préalable de cette Cour, sans un avis préalable écrit aux Parties quittancées du Contrôleur concernées et sans ordonnance supplémentaire établissant un cautionnement pour les frais et les honoraires sur la base d'une relation avocat-client relativement aux Parties quittancées du Contrôleur dans le cadre de toute action ou procédure projetée jugée juste et appropriée par la Cour qui entend la demande d'autorisation;**

## **LE CONTRÔLEUR**

- [48] **ORDONNE** que, sans que soit limitée la portée des dispositions des Ordonnances initiales ou des dispositions de toute Ordonnance rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, y compris la présente Ordonnance, les Parties LACC conservent la possession et le contrôle des Biens et que le Contrôleur ne prenne pas possession et/ou le contrôle ni ne soit réputé prendre possession et/ou le contrôle des Biens;
- [49] **DÉCLARE** que les protections dont bénéficie FTI, à titre de Contrôleur et d'officier de justice, en vertu des dispositions des Ordonnances initiales et des autres Ordonnances rendues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC n'expireront pas et ne prendront pas fin à la Date de mise en œuvre du Plan et, sous réserve des modalités des présentes, demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets;
- [50] **DÉCLARE** que le Contrôleur a eu le droit et continue d'avoir le droit de se fonder sur les livres et les registres des Parties LACC et sur l'information qu'ils contiennent sans avoir à effectuer d'enquête indépendante, et qu'il ne saurait être tenu responsable des réclamations ou des dommages-intérêts découlant d'erreurs ou d'omissions dans ces livres, ces registres ou cette information;
- [51] **DÉCLARE** que le Contrôleur ne saurait en aucun cas être tenu responsable des passifs de Taxes et Impôts des Parties LACC, peu importe comment et quand ces passifs ont été contractés;

## **GÉNÉRALITÉS**

- [52] **DÉCLARE** que les Parties LACC participantes et le Contrôleur peuvent, à l'occasion, demander à cette Cour des conseils, des instructions ou des décisions concernant l'exercice des pouvoirs, des fonctions et des droits qui leur sont respectivement conférés par les présentes ou concernant le règlement de toute question ou de tout différend ayant trait au Plan et à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour ou à la présente Ordonnance, ou leur objet ou les droits et avantages qu'ils confèrent, y compris, sans limitation, relativement aux mécanismes de distribution prévus dans le Plan;
- [53] **ORDONNE** que la présente Ordonnance soit en vigueur dans l'ensemble des provinces et des territoires du Canada et à l'étranger et qu'elle soit opposable à toutes les Personnes et les parties assujetties à son exécution;
- [54] **DÉCLARE** que les Parties LACC participantes et le Contrôleur sont autorisés à présenter, lorsqu'ils le jugent nécessaire ou souhaitable, avec ou sans préavis, à un autre tribunal compétent ou à un organisme administratif, notamment du Canada ou des États-Unis d'Amérique, une demande d'ordonnance visant à reconnaître le Plan et la présente Ordonnance et à confirmer que le Plan et la présente Ordonnance sont contraignants et en vigueur dans ces territoires, et à demander qu'un tel tribunal ou organisme aide les Parties LACC participantes, le Contrôleur et leurs mandataires respectifs à appliquer les modalités du Plan et de la présente Ordonnance, et que le Contrôleur est le représentant étranger des Parties LACC participantes à ces fins;
- [55] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance d'un tribunal ou d'un organisme administratif du Canada à l'échelon provincial ou fédéral ainsi que de tout tribunal ou organisme

administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif d'un autre pays, en vue de faire reconnaître le Plan et la présente Ordonnance et d'y donner effet, de confirmer le Plan et la présente Ordonnance comme étant contraignants et en vigueur dans tout territoire étranger concerné, d'aider les Parties LACC participantes, le Contrôleur et leurs mandataires respectifs dans l'application des modalités du Plan et de la présente Ordonnance ainsi que d'aider et de soutenir cette Cour dans l'application des modalités du Plan et de la présente Ordonnance, y compris l'enregistrement de la présente Ordonnance dans un bureau des dossiers publics par un tel tribunal ou organisme administratif ou par une Personne visée par l'Ordonnance. Il est respectueusement demandé par les présentes aux tribunaux judiciaires et administratifs, aux organismes de réglementation et aux organismes administratifs de rendre les ordonnances qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente Ordonnance, pour accorder au Contrôleur le statut de représentant dans le cadre de procédures à l'étranger ou pour aider les Parties LACC participantes, le Contrôleur et leurs mandataires respectifs dans l'application des modalités de la présente Ordonnance ainsi que pour apporter aux Parties LACC participantes et au Contrôleur, à titre d'officier de justice, l'aide qui pourrait être nécessaire ou souhaitable à ces fins. Plus particulièrement et sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, cette Cour **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de la Cour de district américaine du district sud de l'État de New York pour déclarer que la procédure de reconnaissance introduite par Worldlink Resources Limited, portant le numéro de dossier 17 Civ-8486 (AJN), soit définitivement interdite et rejetée dans les plus brefs délais;

[56] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance malgré tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

[57] **Sans dépens.**

---

**STEPHEN W. HAMILTON J.C.S.**

M<sup>e</sup> Bernard Boucher  
M<sup>e</sup> Ilia Kravtsov  
(Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l.)  
Avocats des Parties LACC  
Date de l'audience : Le 29 juin 2018  
Annexe A : Plan  
Annexe B : Définitions  
Annexe C : Modèle de certificat attestant de la mise en œuvre du Plan

## **Annexe A**

### **Plan**

## Annexe B

### Définitions relatives à l'Ordonnance d'homologation

« **8568391** » désigne 8568391 Canada Limited.

« **Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne les actions suivantes intentées devant la Division de première instance (générale) de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador contre les Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé en vertu de la *Class Actions Act*, S.N.L. 2001, c. c-81 : a) Neil Johnson et al. v. Cliffs Mining Company et al., dossier de la Cour n° 201701G 4037CP; et b) Jim Skinner and Brian Gaulton, dossier de la Cour n° 201701G4310CP.

« **Administrateur** » désigne toute personne qui est ou était, ou pourrait être réputée être ou avoir été, que ce soit en vertu d'une loi, de l'effet de la loi ou autrement, administrateur ou administrateur de facto de l'une ou l'autre des Parties LACC participantes, en une telle qualité.

« **Administrateur des régimes de retraite** » désigne Morneau Shepell Ltd., l'Administrateur des Régimes de retraite de Wabush, ou son remplaçant.

« **Agent des Réclamations** » la ou les personnes nommées par le Contrôleur aux termes de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis** » désigne, à l'égard d'un Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis, les ajustements apportés à ce Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis dans l'ordre indiqué aux alinéas 7.1a) à 7.1j) du Plan.

« **Appel interjeté par Fermont relativement à l'attribution** » désigne l'appel interjeté par la Ville de Fermont de la décision rendue par la Cour dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC approuvant la Méthode d'attribution datée du 25 juillet 2017 et portant le numéro de dossier du tribunal 500 09 027026 178, appel qui a été rejeté par une décision de la Cour d'appel du Québec datée du 9 avril 2018.

« **Arnaud** » désigne Compagnie de chemin de fer Arnaud.

« **Assemblées** » désigne les assemblées des Créanciers non garantis visés dans la Catégorie des Créanciers non garantis à l'égard de chaque Partie LACC participante convoquées aux fins de l'examen du Plan et du vote à son égard, qui doivent avoir lieu aux heures, aux dates et aux lieux indiqués dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

« **Attestations relatives aux conditions** » désigne l'avis écrit que les Parties LACC participantes et la Société mère doivent donner au Contrôleur confirmant, selon le cas, le respect des conditions préalables à la mise en œuvre du Plan, tel que décrit au paragraphe 11.3 du Plan, ou la renonciation à ces conditions, dans la mesure où il est permis d'y renoncer.

« **Autorité gouvernementale** » désigne un gouvernement ou une administration, y compris un gouvernement ou une administration fédéral, provincial, territorial ou municipal, et les ministères, agences, tribunaux, commissions, conseils, bureaux ou autres autorités du



gouvernement exerçant ou censés exercer des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement ou s'y rapportant, notamment toute Autorité fiscale.

« **Autorités fiscales** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef des provinces et des territoires du Canada, les municipalités du Canada, l'Agence du revenu du Canada, l'Agence des services frontaliers du Canada et les autorités fiscales du Canada et de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (y compris Revenu Québec) ainsi que leurs subdivisions politiques et les gouvernements, les organismes de réglementation, les ministères gouvernementaux, les agences, les commissions, les bureaux, les ministres, les cours, les tribunaux, les entités de réglementation ou les organismes canadiens ou étrangers qui exercent un pouvoir de taxation, et « **Autorité fiscale** » désigne l'une des Autorités fiscales.

« **Avis de résiliation** » désigne un avis écrit qui est remis, conformément aux dispositions d'une entente, en vertu de l'article 32 de la LACC ou autrement, à la Date de dépôt applicable des Parties LACC participantes ou après cette date, et dont une copie est transmise au Contrôleur, pour informer une Personne de la restructuration, de la résiliation ou de la suspension d'un contrat, d'un contrat de travail, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement de quelque nature que ce soit, verbal ou écrit, et que cette restructuration, cette résiliation ou cette suspension ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis** » désigne, à l'égard d'une Partie LACC participante, les Liquidités disponibles de cette Partie LACC participante qui peuvent être distribuées aux Créanciers non garantis visés de cette Partie LACC participante ayant des Réclamations non garanties générales visées et prouvées en vertu du Plan, calculées à la Date de Distribution précédant immédiatement le versement des Distributions aux termes du Plan conformément à l'alinéa 7.1b) du Plan, avant tout Ajustement du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis, ce qui exclut l'un ou l'autre des Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite, et « **Bassins de liquidités destinés aux Créanciers non garantis** » désigne plus d'un Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.

« **Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto** » désigne le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis attribué aux Parties CQIM/Quinto à l'occasion pour les distributions aux Créanciers non garantis visés des Parties CQIM/Quinto avec les Réclamations non garanties visées et prouvées aux termes du Plan, avant les Ajustements du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis.

« **Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud** » désigne le Bassin de liquidités disponible aux termes du Plan pour satisfaire les Réclamations relatives aux régimes de retraite prouvées contre Arnaud, d'un montant total de 18 M\$ CA.

« **Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush** » désigne le Bassin de liquidités disponible aux termes du Plan pour satisfaire les Réclamations relatives aux régimes de retraite prouvées contre les Parties Wabush Mines, d'un montant total de 18 M\$ CA.

« **Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite** » désigne, collectivement, le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite d'Arnaud et le Bassin de liquidités destiné aux régimes de retraite de Wabush, et « **Bassin de liquidité destiné aux régimes de retraite** » désigne l'un ou l'autre de ces Bassins de liquidités.

« **Biens** » désigne, collectivement, les Biens BL et les Biens Wabush.

« **Biens BL** » désigne l'ensemble des actifs, des droits, des engagements et des biens actuels et futurs des Parties LACC Bloom Lake, de quelque nature que ce soit et peu importe leur emplacement, y compris toutes les Liquidités ou tout autre produit de celles-ci.

« **Biens Wabush** » désigne l'ensemble des actifs, des droits, des entreprises et des biens actuels et futurs des Parties LACC Wabush, de quelque nature que ce soit et où qu'ils soient situés, y compris toutes les Liquidités ou tout produit qui en est tiré.

« **BLGP** » désigne Bloom Lake General Partner Limited.

« **BLLP** » désigne The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership.

« **BLRC** » désigne Bloom Lake Railway Company Limited.

« **Catégorie de Créanciers non garantis** » désigne chacune des catégories suivantes, à savoir la Catégorie de Créanciers non garantis CQIM/Quinto, la Catégorie de Créanciers non garantis des Parties BL, la Catégorie de Créanciers non garantis Wabush Mines, la Catégorie de Réclamations relatives aux régimes de retraite de Wabush, la Catégorie de Créanciers non garantis Arnaud et la Catégorie de Réclamations relatives aux régimes de retraite Arnaud.

« **Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan** » désigne le certificat semblable pour l'essentiel au modèle reproduit à l'annexe « C » de la présente Ordonnance d'homologation que le Contrôleur doit déposer à la Cour, qui déclare que toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été respectées ou ont fait l'objet d'une renonciation.

« **Charge administrative BL** » désigne la charge sur les Biens BL créée par le paragraphe 45 de l'Ordonnance initiale Bloom Lake et ayant la priorité prévue aux paragraphes 46 et 47 de cette Ordonnance de la Cour d'un montant de 2,5 M\$ CA, tel que ce montant peut être réduit à l'occasion par une autre Ordonnance de la Cour.

« **Charge administrative sur Wabush** » désigne la charge sur les Biens Wabush créée aux termes du paragraphe 45 de l'Ordonnance initiale de Wabush et ayant le rang prévu aux paragraphes 46 et 47 de cette ordonnance, d'un montant de 1,75 M\$ CA, ce montant pouvant être réduit à l'occasion par Ordonnance de la Cour ultérieure.

« **Charge des Administrateurs BL** » désigne la charge sur les Biens BL des Parties BL créée par le paragraphe 31 de l'Ordonnance initiale Bloom Lake et ayant la priorité prévue aux paragraphes 46 et 47 de cette ordonnance d'un montant de 2,5 M\$ CA, tel que ce montant peut être réduit à l'occasion par une autre Ordonnance de la Cour.

« **Charge des Administrateurs sur Wabush** » désigne la charge sur les Biens Wabush créée aux termes du paragraphe 31 de l'Ordonnance initiale de Wabush et ayant le rang prévu aux paragraphes 46 et 47 de cette Ordonnance de la Cour, d'un montant de 2 M\$ CA, ce montant pouvant être réduit à l'occasion par Ordonnance de la Cour ultérieure.

« **Charge du conseiller financier** » désigne, collectivement, la Charge du conseiller financier BL et la Charge du conseiller financier Wabush.

« **Charge du conseiller financier BL** » désigne la charge sur les Biens BL attribuée en faveur de Moelis & Company LLC (en sa qualité de conseiller financier) aux termes de l'Ordonnance de la Cour relative au conseiller financier BL.

« **Charge du conseiller financier Wabush** » désigne la charge sur les Biens Wabush consentie en faveur de Moelis & Company LLC (en sa qualité de conseiller financier) conformément à l'Ordonnance de portée générale relative à Wabush.

« **Charge du prêteur temporaire** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance initiale Wabush.

« **Charges administratives** » désigne, collectivement, la Charge administrative BL et la Charge administrative sur Wabush dont le montant total correspond à la Charge administrative BL et à la Charge administrative sur Wabush, tel que ce montant peut être réduit à l'occasion par une autre Ordonnance de la Cour.

« **Charges des Administrateurs** » désigne collectivement la Charge des Administrateurs BL et la Charge des Administrateurs sur Wabush.

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne les Charges administratives et la Charge des administrateurs.

« **Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés** » désigne Koskie Minsky LLP et Fishman Flanz Meland Paquin S.E.N.C.R.L., en leur qualité de conseillers juridiques des Représentants des Membres salariés, ou leurs remplaçants.

« **Conseiller juridique du Syndicat des Métallos** » désigne Philion Leblanc Beaudry, avocats, en sa qualité de conseillers juridiques du Syndicat des Métallos.

« **Conseiller juridique indépendant des Administrateurs et des Dirigeants** » désigne Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP, en sa qualité de conseiller juridique indépendant pour les Administrateurs et les Dirigeants, ou tout remplaçant de celui-ci.

**Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé** désigne la contribution que doit verser (ou faire verser) chaque Partie liée n'ayant pas déposé qui reçoit (i) un Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé aux termes de l'alinéa 7.1a) du Plan et/ou (ii) une Distribution aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé aux termes de l'alinéa 7.1n) du Plan, conformément à l'Instruction de paiement irrévocable et à l'alinéa 7.1d) du Plan, qui sera incluse dans le montant devant être distribué aux Régimes de retraite de Wabush.

« **Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne une contribution en liquide d'un montant total de 19 M\$ CA que doivent effectuer (ou faire effectuer) la Société mère individuellement, ou les autres Parties liées n'ayant pas déposé, aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite conformément à l'alinéa 2.4c) du Plan.

« **Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, collectivement, les contributions que la Société mère et d'autres Parties liées n'ayant pas déposé ayant des Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et/ou des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé doivent verser (ou faire verser) dans le Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis

CQIM/Quinto : (i) toutes les Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé qui leur ont été versées par le Contrôleur (déduction faite de la tranche, s'il en est, de la Contribution relative aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite qui provient des Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé conformément à l'Instruction de paiement irrévocable), pour le compte des Parties LACC participantes, aux termes de l'alinéa 5.1a) du Plan, et (ii) tous les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé qui leur ont été versés par le Contrôleur (déduction faite de (X) toute somme devant être retenue et remise aux termes de l'alinéa 7.2b) et de (Y) la tranche, s'il en est, de la Contribution aux régimes de retraite par distributions par les Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux Régimes de retraite provenant des Paiements garantis aux parties liées n'ayant pas déposé, conformément à l'Instruction de paiement irrévocable, pour le compte des Parties LACC participantes, aux termes de l'alinéa 5.4a) du Plan.

« **Contrôleur** » désigne FTI Consulting Canada Inc., en sa qualité de Contrôleur des Parties LACC et non à titre personnel ou à titre de société.

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (chambre commerciale) ou un tribunal d'appel compétent dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, selon le cas.

« **CQIM** » désigne Cliffs Québec mine de fer ULC.

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation, mais seulement à l'égard et dans la mesure de cette Réclamation, y compris le destinataire du transfert ou le cessionnaire d'une Réclamation transférée qui est reconnu à titre de Créancier conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, au Plan et à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour, ou un syndic, un liquidateur, un séquestre, un séquestre-gérant ou une autre Personne agissant au nom ou par l'entremise d'une telle Personne.

« **Créancier non garanti général visé** » désigne tout Créancier non garanti visé détenant une Réclamation non garantie générale visée, y compris une Partie liée n'ayant pas déposé et une Partie LACC détenant une Réclamation non garantie générale visée.

« **Créancier non garanti visé** » désigne l'Administrateur des régimes de retraite à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite ou un Créancier non garanti général visé;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier détenant une Réclamation visée, y compris une Partie liée n'ayant pas déposé détenant une Réclamation visée et une Partie LACC détenant une Réclamation visée.

« **Créanciers garantis** » désigne les Créanciers ayant des Réclamations garanties.

« **Date d'homologation du Plan** » désigne la date de la présente Ordonnance d'homologation.

« **Date de dépôt** » désigne le 27 janvier 2015 pour les Parties LACC Bloom Lake et le 20 mai 2015 pour les Parties LACC Wabush.

« **Date de distribution** » désigne la date de toute Distribution aux termes du Plan effectuée par le Contrôleur, au nom d'une Partie LACC participante.

« **Date de la Distribution finale** » désigne la date à laquelle la Distribution finale est effectuée par le Contrôleur, au nom des Parties LACC participantes.

« **Date de la Distribution intérimaire** » désigne la date qui tombe dès qu'il est raisonnablement possible après la Date de mise en œuvre du Plan;

« **Date de mise en œuvre du Plan** » désigne le Jour ouvrable où toutes les conditions préalables à la mise en œuvre du Plan ont été respectées ou, dans la mesure où les modalités et conditions du Plan le permettent, ont fait l'objet d'une renonciation, comme en fait foi le Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan que le Contrôleur doit déposer à la Cour.

« **Date limite des réclamations** » désigne, comme il est prévu dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation : a) à l'égard d'une Réclamation ou d'une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants, 17 h, le 18 décembre 2015 ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour; et b) à l'égard d'une Réclamation relative à la restructuration, le plus tardif des moments suivants, soit (i) 17 h, le 18 décembre 2015, (ii) 17 h, le jour qui tombe 21 jours après A) la date de prise d'effet de l'Avis de résiliation applicable, B) l'Ordonnance de la Cour réglant une contestation de cet Avis de résiliation aux termes de l'alinéa 32(5)b) de la LACC ou C) la date de l'événement donnant lieu à la Réclamation relative à la restructuration; ou (iii) toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

« **Date limite quant aux Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne 17 h (heure de l'Est en vigueur) le 18 décembre 2015 ou toute autre date pouvant être ordonnée par la Cour.

« **Décision concernant le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désigne la décision rendue par L'honorable juge Hamilton le 11 septembre 2017.

« **Défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne les défendeurs dans les Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé qui existaient le 19 mars 2018.

« **Détermination définitive** » et « **établi(e) définitivement** » en ce qui concerne une Réclamation, une affaire ou une question, signifie soit :

- a) en ce qui concerne une Réclamation, que la Réclamation a été établie définitivement comme il est prévu dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation;
- b) qu'une Ordonnance définitive a été rendue à l'égard de l'affaire ou de la question; ou
- c) qu'un règlement de l'affaire ou de la question a été convenu par les parties pertinentes, lequel règlement a été approuvé par une Ordonnance définitive, comme peut l'exiger ou le déterminer le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC participantes, et sera approuvé par la Cour.

« **Dirigeant** » désigne toute Personne qui est ou qui a été, ou qui peut être considérée comme étant ou comme ayant été, en vertu d'une loi, par effet de la loi ou autrement, un dirigeant ou un dirigeant *de facto* de l'une des Parties LACC participantes.

« **Distribution finale** » la Distribution aux termes du Plan finale effectuée aux termes du Plan par le Contrôleur, au nom des Parties LACC participantes.

« **Distribution non encaissée** » a le sens attribué à ce terme au paragraphe 25 de la présente Ordonnance.

« **Distributions aux termes du Plan** » désigne, à l'occasion, les distributions effectuées aux termes du présent Plan aux Créanciers non garantis visés conformément à l'Article 7 du Plan.

« **Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé qui seront versés par le Contrôleur pour le compte des Parties LACC participantes aux Parties liées n'ayant pas déposé détenant des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé, déduction faite du montant devant être retenu conformément à l'alinéa 7.2 b) du Plan.

« **Distributions non garanties aux Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, à l'égard de chaque Partie LACC participante, les Distributions aux termes du Plan effectuées à chacune des Parties liées n'ayant pas déposé ayant des Réclamations non garanties prouvées contre cette Partie LACC participante, calculées en fonction de la Quote-part des Parties liées n'ayant pas déposé revenant à cette Partie liée n'ayant pas déposé du Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis de cette Partie LACC participante.

« **Documents d'assemblée** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

« **Employé** » désigne un ancien employé d'une Partie LACC participante à l'exception d'un Administrateur ou d'un Dirigeant.

« **Entreprise** » désigne les activités directes et indirectes exercées auparavant par les Parties LACC.

« **Frais liés à la Réserve administrative** » désigne les frais engagés et en lien avec : a) les honoraires et dépenses du Contrôleur (y compris de son conseiller juridique et de ses autres consultants et conseillers) dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes du Plan et dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC; b) les honoraires de tiers dans le cadre de l'administration des distributions, des dépenses et des paiements aux termes du Plan; c) les honoraires et coûts dans le cadre de la dissolution en vertu des lois sur les sociétés ou autrement d'une Partie LACC ou de l'une de ses filiales, notamment 8568391 (lesquels honoraires et coûts, dans le cas de 8568391, devraient être attribués aux Parties CQIM/Quinto), BLRC (dont les honoraires et coûts doivent être déduits de ses Liquidités disponibles) et Wabush Railway (lesquels honoraires et coûts devraient être attribués aux Parties Wabush Mines; d) les Réclamations de fournisseurs postérieures au dépôt; e) les honoraires et dépenses du conseiller juridique, des consultants et autres conseillers des Parties LACC participantes; f) les honoraires et dépenses du Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés approuvés par l'Ordonnance de la Cour; g) les honoraires et dépenses de l'Agent des Réclamations nommé aux termes de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation; h) les Réclamations non visées qui sont des Réclamations prouvées, dans la mesure où elles n'ont pas déjà été réglées; et i) les coûts dans le cours ordinaire qui devraient être engagés après la Date de distribution antérieure aux termes du Plan; et j) les autres sommes raisonnables à l'égard de toute éventualité déterminable que le Contrôleur peut déterminer en consultation avec les Parties LACC participantes.

« **FTI** » désigne FTI Consulting Canada Inc.

« **Heure de prise d'effet** » désigne 00 h 01 à la Date de mise en œuvre du Plan ou toute autre heure à cette date que peuvent fixer les Parties LACC participantes, la Société mère et le Contrôleur ou qui peut être ordonnée par ailleurs par la Cour.

« **Instruction de paiement irrévocable** » désigne une instruction irrévocable donnée au Contrôleur et aux Parties LACC participantes par a) la Société mère et les Parties liées n'ayant pas déposé applicables concernant (i) le versement des Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Parties liées n'ayant pas déposé applicables, (ii) le versement des Distributions aux termes du Plan aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Parties liées n'ayant pas déposé applicables, (iii) le versement par les Parties liées n'ayant pas déposé applicables de la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé au Bassin de liquidités destiné aux Créanciers non garantis CQIM/Quinto, et (iv) le versement de la Contribution aux régimes de retraite par distributions aux Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite par les Parties liées n'ayant pas déposé applicables et b) la Société mère et, le cas échéant, certaines autres Parties liées n'ayant pas déposé, à l'égard de son ou de leur Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé aux Bassins de liquidités destinés aux régimes de retraite, dans le cas des points a) et b) ci-dessus, et/ou des Parties LACC participantes conformément au Plan et directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs des Parties liées n'ayant pas déposé et/ou des Parties LACC participantes précisées dans une telle instruction.

« **Jour ouvrable** » désigne un jour, à l'exception d'un samedi ou d'un dimanche ou d'un jour non juridique, au sens de l'article 6 du Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25, en sa version modifiée.

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36, en sa version modifiée.

« **Lettres aux Créanciers Employés** » a le sens qui lui est attribué dans l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour.

« **LFI** » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, en sa version modifiée.

« **Liquidités** » désigne les espèces, les certificats de dépôt, les dépôts bancaires, le papier commercial, les bons du Trésor et les autres quasi-espèces.

« **Liquidités disponibles** » désigne toutes les Liquidités des Parties LACC participantes à la date de mise en œuvre du Plan, notamment les Liquidités en caisse des Parties LACC participantes et toutes les Liquidités qui sont reçues par l'une ou l'autre des Parties LACC participantes après la Date de mise en œuvre du Plan, provenant de la vente, de l'aliénation ou de la monétisation des actifs résiduels, de la réception de tout Remboursement d'impôt ou d'autres Liquidités reçues par les Parties LACC participantes à l'occasion, dans tous les cas déterminées conformément à la Méthode d'attribution, déduction faite du montant des Réserves établi aux termes du Plan et du montant des Distributions aux termes du Plan, des paiements au titre des Réclamations non visées prouvées ou des paiements effectués aux termes du Plan ou envisagés dans le Plan, qui seront attribuées à chaque Partie LACC participante conformément à la Méthode d'attribution.

« **Liste de signification** » désigne la liste de signification dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

« **Lois applicables** » désigne les lois (y compris les principes de droit civil, de common law ou d'equity), les ordonnances, les décrets, les décisions, les règles, les règlements ou les autres prononcés ayant force de loi, au Canada ou dans un autre pays ou une province, un État, une ville, un comté ou une autre subdivision politique, national ou étranger.

« **Majorité requise** » désigne, à l'égard de chaque Catégorie de Créanciers non garantis, la majorité en nombre des Créanciers non garantis visés représentant au moins les deux tiers en valeur des Réclamations des Créanciers non garantis visés qui votent effectivement à l'égard de l'approbation du Plan (en personne, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir ou dans le cadre d'un scrutin) à l'Assemblée.

« **Membres salariés** » désigne, collectivement, tous les Employés salariés/non membres du Syndicat des Métallos et les retraitées des Parties LACC Wabush ou toute personne qui revendique un droit au nom ou pour le compte de ces anciens employés ou pensionnés et leurs conjoints survivants, ou un groupe ou une catégorie de ceux-ci (à l'exclusion d'un particulier qui a choisi de ne pas être représenté par les Représentants des Membres salariés et le Conseiller juridique des Représentants des Membres salariés conformément à l'Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants, le cas échéant).

« **Méthode d'attribution** » désigne la méthode utilisée pour répartir le produit de réalisation des actifs des Parties LACC et les coûts des Procédures en vertu de la LACC entre les Parties LACC et, dans la mesure où c'est nécessaire, entre les actifs ou les catégories d'actifs, qui a été approuvée par Ordonnance de la Cour le 25 juillet 2017, telle qu'elle peut être modifiée au moment de la Détermination définitive de l'Appel interjeté par Fermont relativement à l'attribution.

« **Ordonnance définitive** » désigne une Ordonnance de la Cour, qui n'a pas été infirmée, modifiée ou annulée et qui n'est pas visée par une suspension ou un appel et pour laquelle les périodes d'appel applicables ont expiré.

« **Ordonnance de la Cour** » désigne toute ordonnance de la Cour.

« **Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 22 juin 2015, en sa version éventuellement modifiée, complétée, mise à jour ou corrigée à l'occasion.

« **Ordonnance de la Cour relative au conseiller financier BL** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 17 avril 2015 autorisant notamment l'embauche d'un conseiller financier, tel que cette ordonnance peut être modifiée, mise à jour, complétée ou rectifiée à l'occasion.

« **Ordonnance d'homologation** » désigne la présente Ordonnance d'homologation, y compris ses annexes, en sa version éventuellement modifiée à l'occasion par Ordonnance de la Cour subséquente.

« **Ordonnance initiale** » désigne, collectivement, à l'égard des Parties LACC Bloom Lake, l'Ordonnance initiale Bloom Lake et, à l'égard des Parties LACC Wabush, l'Ordonnance initiale Wabush.



« **Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation** » désigne l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation datée du 16 novembre 2015 approuvant et mettant en œuvre la procédure de réclamation à l'égard des Parties LACC et des administrateurs et des dirigeants (y compris l'ensemble des annexes et des appendices de celle-ci).

« **Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt initial** » désigne l'Ordonnance relative à la procédure de réclamation postérieure au dépôt initial datée du 26 mars 2018, en sa version éventuellement modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion.

« **Ordonnance relative aux Assemblées initiale** » désigne l'Ordonnance de la Cour datée du 20 avril 2018 qui accepte notamment le dépôt d'un Plan de transaction et d'arrangement conjoint daté du 16 avril 2018.

« **Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour** » désigne l'Ordonnance de la Cour à venir qui modifie et met à jour l'Ordonnance relative aux Assemblées initiale et qui précisera notamment l'heure, la date et le lieu des Assemblées et établira les procédures d'assemblée pour les Assemblées, tel que cette Ordonnance de la Cour peut être éventuellement modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion par une Ordonnance de la Cour subséquente.

« **Paiement garanti aux Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne le paiement de la Valeur attribuée applicable aux Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé prouvées que recevront les Parties liées n'ayant pas déposé qui sont titulaires de Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé contre une Partie LACC participante, dans la mesure où ce paiement n'a pas déjà été fait, de cette Partie LACC participante conformément à l'alinéa 7.1 a) du Plan et « **Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne l'ensemble de ces paiements.

« **Parties BL** » désigne BLGP et BLLP.

« **Parties CQIM/Quinto** » désigne, collectivement, CQIM et Quinto.

« **Parties LACC** » désigne, collectivement, les Parties LACC Wabush et les Parties LACC Bloom Lake, et « **Partie LACC** » désigne l'une ou l'autre de ces Parties LACC.

« **Parties LACC Bloom Lake** » désigne, collectivement, BLGP, Quinto, 8568391, CQIM, BLLP et BLRC.

« **Parties LACC participantes** » désigne les Parties LACC, à l'exception de 8568391 et de BLRC, et « **Partie LACC participante** » désigne l'une des Parties LACC participantes.

« **Parties LACC Wabush** » désigne, collectivement, Wabush Iron, Ressources Wabush, Mines Wabush, Arnaud et Wabush Railway.

« **Partie liée** » désigne, relativement à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, contrôle cette Personne, est contrôlée par celle-ci ou est sous contrôle commun, direct ou indirect, avec celle-ci et comprend toute Personne ayant une relation similaire avec une Partie liée. Une Personne est réputée avoir le « **contrôle** » d'une autre Personne si la première Personne a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger ou d'influer sur la

direction de l'administration et des politiques de l'autre Personne, que ce soit par la propriété de valeurs mobilières à droit de vote, des dispositions contractuelles ou d'une autre façon et le terme « **sous le contrôle** » a un sens similaire.

« **Partie liée n'ayant pas déposé quittancée** » désigne les Parties liées n'ayant pas déposé, et leurs membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants et employés, conseillers, conseillers juridiques et mandataires, actuels et anciens, respectivement, notamment chacun des Défendeurs des Actions des Employés des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Partie quittancée** » désigne toute Personne qui est le bénéficiaire d'une quittance aux termes du Plan, y compris les Parties quittancées BL/Wabush, les Tiers quittancés et les Parties liées n'ayant pas déposé quittancées.

« **Partie quittancée BL/Wabush** » désigne chacune des Parties LACC et leurs Administrateurs, Dirigeants, Employés, conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs (auxquels il est fait référence individuellement).

« **Parties liées n'ayant pas déposé** » désignent la Société mère, ses filiales directes et indirectes anciennes et ses Parties liées anciennes et actuelles qui ne sont pas des requérantes ni des mises en cause dans les Procédures en vertu de la LACC, à l'exclusion de toute Partie LACC, mais y compris une filiale d'une Partie LACC.

« **Parties Wabush Mines** » désigne, collectivement, Wabush Iron, Ressources Wabush et Mines Wabush.

« **Personne** » désigne un particulier, une entreprise, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif, une société en commandite, une association, une fiducie (y compris une fiducie de placement immobilier), un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, un gouvernement, un organisme ou un intermédiaire gouvernemental ou toute autre entité.

« **Plan** » désigne le Plan de transaction et d'arrangement conjoint en vertu de la LACC, y compris les Annexes qui y sont jointes, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre.

« **Preuve de réclamation** » désigne le formulaire de preuve de réclamation qu'un Créancier devait remplir pour indiquer sa Réclamation applicable et qui a été déposé au plus tard à la Date limite des Réclamations, conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Privilège** » désigne un privilège, une hypothèque, une charge, une sûreté ou une fiducie réputée découlant d'un contrat, d'une loi ou des Lois applicables.

« **Procédure de renvoi de Terre-Neuve** » désigne la procédure de renvoi intentée devant la Cour d'appel de Terre-Neuve à l'égard des Réclamations relatives aux régimes de retraite sous le numéro de dossier 201701H0029, qui a été portée en appel devant la Cour suprême du Canada, concernant l'interprétation de la *Pension Benefits Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) et des lois sur les régimes de retraite applicables pour les membres et les bénéficiaires des Régimes de retraite de Wabush.

« **Procédure visant les régimes de retraite du Québec** » désigne la requête en vue d'obtenir des conseils et des directives du Contrôleur datée du 20 septembre 2016 relativement aux arguments sur le rang formulés en vertu de la *Pension Benefits Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) dans le cadre des réclamations consécutives à une omission des Parties LACC Wabush d'effectuer certains paiements dans le cours normal des activités ou certains paiements spéciaux aux termes des Régimes de retraite de Wabush et à l'égard de l'insuffisance à la liquidation aux termes des Régimes de retraite de Wabush qui font actuellement l'objet d'un appel de la Décision concernant le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite.

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures intentées en vertu de la LACC par Ordonnance de la Cour rendue le 27 janvier 2015 portant le numéro de dossier du tribunal 500-11-048114-157.

« **Procédures visant à déterminer le rang des Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désigne a) la Procédure visant les régimes de retraite du Québec et b) la procédure de renvoi de Terre-Neuve.

« **Quinto** » désigne Quinto Mining Corporation.

« **Quote-part des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, dans le cas d'une Partie liée n'ayant pas déposé ayant une Réclamation intersociété non garantie des Parties liées n'ayant pas déposé, la fraction correspondant a) au montant de la Réclamation non garantie visée et prouvée de cette Partie liée n'ayant pas déposé contre une Partie LACC participante divisé par b) le montant total de l'ensemble des Réclamations non garanties visées et prouvées de tous les Créanciers non garantis visés contre cette Partie LACC participante, moins le montant global des Réclamations relatives aux régimes de retraite prouvées.

« **Réclamation** » désigne :

- a) le droit ou la réclamation que pourrait faire ou faire valoir une Personne, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC participantes (ou de l'une d'entre elles) ou, dans le cas de l'alinéa 10.1a) du Plan, des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles), que la Personne la fasse ou la fasse valoir ou non, relativement à toute dette, à tout passif ou à toute obligation de quelque nature que ce soit et tout intérêt couru sur celle-ci ou coût payable à son égard, qui existait à la Date de dépôt applicable ou qui est fondée sur un événement, un fait, un acte ou une omission qui est survenu en totalité ou en partie avant cette date, en droit ou en equity, en raison de la perpétration d'un délit (intentionnel ou non), de la violation d'un contrat, d'un bail ou d'une autre entente (verbal ou écrit), d'un manquement à un devoir (notamment tout devoir légal, prévu par la loi ou l'equity ou tout devoir fiduciaire), du non-respect d'une obligation extracontractuelle, d'un droit de propriété ou d'un titre de propriété, d'un contrat d'emploi, d'un contrat ou d'actifs ou d'un droit à une fiducie ou à une fiducie réputée (prévues par la loi, expresse, implicite, résultoire, constructoire ou autre) ou pour tout motif quel qu'il soit à l'encontre de l'une des Parties LACC participantes (ou, dans le cas de l'alinéa 10.1a) du Plan, de l'une des Parties LACC ou de l'un de leurs biens ou actifs, et que cette dette, ce passif ou cette obligation soit attestée par un jugement, déterminée ou non déterminée, fixe, éventuelle, échue ou non, contestée ou non, en droit ou en equity, garantie (au moyen d'un cautionnement, d'une sûreté ou autrement), non garantie, actuelle, future, connue ou inconnue, et sans égard à son caractère exécutoire ou non exécutoire ou préliminaire ou

non, notamment tout droit ou capacité d'une Personne de présenter une réclamation aux fins d'une contribution ou d'une indemnité ou autrement relativement à toute affaire, action, cause d'action ou chose non possessoire, existant à l'heure actuelle ou entreprise à l'avenir, ainsi que tout autre droit ou toute autre réclamation qui n'est pas mentionné ci-dessus qui est ou qui serait une réclamation prouvable aux termes de la LFI si les Parties LACC participantes (ou l'une d'entre elles) ou, dans le cas de l'alinéa 10.1a) du Plan, des Parties LACC (ou de l'une d'entre elles) devenaient faillies à la Date de dépôt applicable, notamment, plus précisément, toute Réclamation relative aux Taxes et Impôts ou toute réclamation monétaire dans le cadre d'une dette, d'un passif ou d'une obligation en raison de la violation d'une convention collective, y compris les griefs relatifs à celle-ci ou en raison de la violation d'un devoir juridique ou prévu par la loi aux termes d'une disposition législative en matière d'emploi ou de parité salariale;

- b) une Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants;
- c) une Réclamation relative à la restructuration,

toutefois, les Réclamations exclues ne sont pas des Réclamations, et il est entendu qu'une Réclamation comprend toute réclamation découlant de la subrogation ou de la cession contre une Partie LACC participante ou un Administrateur ou un Dirigeant.

« **Réclamation admise** » a le sens attribué à ce terme dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation.

« **Réclamation contre les Administrateurs et les Dirigeants** » désigne tout droit ou toute réclamation d'une Personne à l'encontre d'un ou de plusieurs des Administrateurs et/ou des Dirigeants, survenant néanmoins au plus tard à la Date limite quant aux Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants, que les Administrateurs et/ou les Dirigeants, ou l'un d'entre eux, en vertu de la loi, ont la responsabilité d'acquitter en leur qualité d'Administrateurs et/ou de Dirigeants ou qui sont garantis par l'une ou l'autre des Charges des Administrateurs.

« **Réclamation exclue** » désigne, sous réserve d'une autre Ordonnance de la Cour, tout droit ou toute réclamation qu'une Personne peut faire ou faire valoir, en totalité ou en partie, à l'encontre des Parties LACC participantes (ou de l'une d'entre elles) dans le cadre de toute dette, de tout passif, ou de toute obligation quelle qu'elle soit découlant d'obligations contractées en premier lieu à compter de la Date de dépôt applicable (à l'exception des Réclamations relatives à la restructuration et des Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants) ainsi que tout intérêt sur celles-ci, y compris toute obligation des Parties LACC participantes envers des créanciers qui ont fourni ou qui doivent fournir des services, des services publics, des biens ou des matériaux, ou qui ont avancé ou doivent avoir avancé des fonds aux Parties LACC participantes à compter de la Date de dépôt applicable, mais seulement dans la mesure de leurs réclamations à l'égard de la fourniture de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds à compter de la Date de dépôt applicable, et :

- a) toute réclamation garantie par une Charge en vertu de la LACC;
- b) toute réclamation relativement à des honoraires et à des dépenses engagés par le conseiller de toute Partie LACC, de tout Administrateur, du Contrôleur, de l'Agent des Réclamations, de tout conseiller financier dont les services ont été retenus par l'une des personnes susmentionnées ou du conseiller juridique des représentants, telle qu'elle est approuvée par la Cour dans la mesure requise.

« **Réclamation garantie prouvée** » désigne une Réclamation garantie qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation non garantie** » désigne une Réclamation qui n'est pas garantie par un Privilège

« **Réclamation non garantie générale visée** » désigne une Réclamation non garantie visée, notamment toute Réclamation pour insuffisance, à l'exception d'une Réclamation relative aux régimes de retraite.

« **Réclamation non garantie visée** » désigne une Réclamation non garantie qui est une Réclamation visée.

« **Réclamation non garantie visée et prouvée** » désigne une Réclamation non garantie visée qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation non réglée** » désigne une Réclamation qui, au moment pertinent, remplit les critères suivants, en totalité ou en partie : a) elle n'a pas été Établie définitivement comme étant une Réclamation prouvée conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation et au présent Plan; b) elle est valablement contestée conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation; et/ou c) elle demeure susceptible de révision et le Créancier n'a pas reçu d'Avis d'admission ni d'Avis de révision ou de rejet (au sens attribué à chacun de ces termes dans l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation) à l'égard de celle-ci conformément à l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation à la date du présent Plan, dans chaque cas, en ce qui concerne notamment à la preuve et/ou le montant.

« **Réclamation pour insuffisance** » désigne, à l'égard d'un Créancier garanti détenant une Réclamation garantie prouvée, le montant de l'excédent d'une telle Réclamation garantie par rapport à la Valeur attribuée des Biens garantis par son Privilège, et comprend, le cas échéant, la Réclamation pour insuffisance, s'il en est, des Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé.

« **Réclamation prouvée** » désigne a) une Réclamation d'un Créancier qui est Établie définitivement comme étant une Réclamation admise aux fins de vote, de distribution et de paiement aux termes du Plan, b) dans le cas des Parties LACC participantes, en ce qui concerne leurs Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC, et dans le cas des Parties liées n'ayant pas déposé, en ce qui concerne leurs Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé et leurs Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé, ces Réclamations telles qu'elles sont déclarées, uniquement aux fins du Plan, comme étant des Réclamations prouvées conformément à l'Ordonnance relative aux Assemblées modifiée et mise à jour et selon les montants indiqués dans cette ordonnance, et c) dans le cas des Réclamations prioritaires des Employés et des Réclamations prioritaires du gouvernement, ces Réclamations telles qu'elles sont Établies définitivement comme étant des réclamations valides après la Date de dépôt contre une Partie LACC participante.

« **Réclamation quittancée** » désigne les questions faisant l'objet d'une quittance et d'une mainlevée conformément à l'Article 10 du Plan.

« **Réclamation rattachée à une hypothèque légale de construction** » désigne une Réclamation faisant valoir un Privilège grevant un bien immeuble d'une Partie LACC

participante à l'égard de biens ou services fournis à cette Partie LACC participante qui ont amélioré ce bien immeuble.

« **Réclamation relative à la restructuration** » désigne un droit ou une réclamation d'une Personne contre les Parties LACC participantes (ou l'une d'elles) relativement à toute dette, responsabilité ou obligation de quelque nature que ce soit des Parties LACC participantes (ou de l'une d'elles) envers cette Personne, découlant de la restructuration, de la résiliation, de la violation ou de la suspension, à la Date de dépôt applicable ou après cette date, d'un contrat, d'un contrat d'emploi, d'un bail ou d'une autre entente ou d'un autre arrangement, verbal ou écrit, et que cette restructuration, cette résiliation, cette violation ou cette suspension ait eu lieu ou ait lieu avant ou après la date de l'Ordonnance modifiée relative à la procédure de réclamation, y compris un droit ou une réclamation d'un Employé d'une Partie LACC participante découlant de la cessation de son emploi après la Date de dépôt applicable; *il est entendu, toutefois*, qu'une « **Réclamation relative à la restructuration** » n'inclut pas une Réclamation exclue.

« **Réclamation relative aux régimes de retraite prouvée** » désigne une Réclamation relative aux régimes de retraite qui est une Réclamation prouvée.

« **Réclamation visée** » désigne une Réclamation autre qu'une Réclamation non visée.

« **Réclamations CNR acquises de Key Bank** » a le sens attribué à ce terme dans le trente-neuvième rapport daté du 11 septembre 2017 du Contrôleur.

« **Réclamations de fournisseurs postérieures au dépôt** » désigne les dettes fournisseurs postérieures à la Date de dépôt (à l'exclusion des Réclamations relatives aux Taxes et Impôts) que les Parties LACC participantes ont contractées : a) à l'égard de biens ou de services fournis aux Parties LACC participantes après la Date de dépôt applicable et avant la Date de mise en œuvre du Plan; b) dans le cours normal des activités; et c) conformément à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances de la Cour rendues dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC.

« **Réclamations garanties** » désigne les Réclamations des « créanciers garantis » au sens de la LACC, y compris les Réclamations rattachées à une hypothèque légale de construction, jusqu'à concurrence de la Valeur attribuée des Biens garantissant ces Réclamations, le solde d'une telle Réclamation étant une Réclamation pour insuffisance, et les sommes visées au paragraphe 6(6) de la LACC.

« **Réclamations garanties de CMC** » a le sens attribué à ce terme dans le trente-neuvième rapport daté du 11 septembre 2017 du Contrôleur.

« **Réclamations intersociétés antérieures au dépôt initial des Parties LACC** » désigne les Réclamations des Parties LACC participantes contre d'autres Parties LACC participantes énoncées à l'annexe « D » du Plan.

« **Réclamations intersociétés garanties des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne, collectivement, a) les Réclamations CNR acquises de Key Bank et b) les Réclamations garanties de CMC, dans chaque cas uniquement jusqu'à concurrence de la Valeur attribuée des Biens qui garantissent ces Réclamations comme il est indiqué à l'annexe « C » du Plan et dans la mesure où il ne s'agit pas de Réclamations pour insuffisance.

« **Réclamations intersociétés non garanties des Parties liées n'ayant pas déposé** » désigne toutes les Réclamations déposées dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC par une Partie liée n'ayant pas déposé établies conformément au Plan (à l'exception des Réclamations garanties des Parties liées n'ayant pas déposé) comme il est indiqué à l'annexe « B » du Plan, y compris les Réclamations pour insuffisance d'une Partie liée n'ayant pas déposé.

« **Réclamations non visées** » désigne :

- a) les Réclamations exclues;
- b) les Réclamations garanties, étant entendu, toutefois, que les Paiements garantis aux Parties liées n'ayant pas déposé seront inclus dans la Contribution par distributions/paiements par les Parties liées n'ayant pas déposé;
- c) les montants payables aux termes des paragraphes 6(3), 6(5) et 6(6) de la LACC;
- d) les Réclamations prioritaires;
- e) les Réclamations contre les Administrateurs et les Dirigeants qui ne peuvent faire l'objet d'une transaction conformément au paragraphe 5.1(2) de la LACC.

« **Réclamations prioritaires** » désigne, collectivement, a) les Réclamations prioritaires des Employés et b) les Réclamations prioritaires du gouvernement.

« **Réclamations prioritaires des Employés** » désigne, à l'égard d'une Partie LACC participante, les réclamations suivantes des Employés de cette Partie LACC participante.

- a) les réclamations égales aux montants que les Employés auraient le droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1)d) de la LFI si la Partie LACC participante était devenue faillie à la Date d'homologation du Plan, ce qui exclut tout avantage complémentaire conféré après la fin d'emploi, toute cotisation de retraite et toutes prestations de cessation d'emploi et de départ;
- b) les réclamations visant les gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis par de tels Employés après la Date de dépôt applicable et au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan, y compris les sommes que le voyageur de commerce a régulièrement déboursées dans l'Entreprise ou relativement à celle-ci entre ces dates, ce qui exclut tout avantage complémentaire conféré après la fin d'emploi, toute cotisation de retraite et toutes prestations de cessation d'emploi et de départ;

les montants en excédent des points a) et b) que les Employés pourraient avoir eu le droit de recevoir en vertu de la *Loi sur le Programme de protection des salariés* (Canada) si cette Partie LACC participante était devenue faillie à la Date d'homologation du Plan, ce qui exclut les avantages complémentaires conférés après la fin d'emploi et les cotisations de retraite.

« **Réclamations prioritaires du gouvernement** » désigne l'ensemble des réclamations des Autorités gouvernementales qui sont décrites au paragraphe 6(3) de la LACC.

« **Réclamations relatives aux régimes de retraite** » désignent les Réclamations relatives à l'administration, à la capitalisation ou à la cessation des Régimes de retraite de Wabush, y compris toute Réclamation à l'égard de paiements de coûts normaux non effectués, de paiements spéciaux ou de cotisations d'équilibre non versées ou d'une insuffisance à la liquidation, et « **Réclamation relative aux régimes de retraite** » désigne l'une d'elles.

« **Réclamations relatives aux Taxes et Impôts** » désigne les Réclamations contre les Parties LACC participantes (ou l'une d'elles) concernant des Taxes et Impôts à l'égard d'une année ou d'une période d'imposition se terminant au plus tard à la Date de dépôt applicable et, dans le cas où une année ou une période d'imposition commence à la Date de dépôt applicable ou avant cette date, concernant des Taxes et Impôts qui se rapportent ou sont attribuables à la partie de la période d'imposition commençant avant la Date de dépôt applicable et se terminant à la Date de dépôt applicable, inclusivement; il est entendu que les Réclamations relatives aux Taxes et Impôts comprennent notamment a) toutes les Réclamations d'une Autorité fiscale concernant des ajustements de prix de transfert et les Taxes et Impôts canadiens ou des non-résidents s'y rapportant et b) toutes les Réclamations contre une Partie quittancée BL/Wabush concernant ces Taxes et Impôts.

« **Régime** » désigne le Plan de transaction et d'arrangement conjoint aux termes de la LACC, y compris ses annexes, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou remplacée de temps à autre.

« **Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de régime de retraite des employés de l'unité de négociation de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Compagnie de chemin de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company, Limited (dont le numéro d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada est 0555201).

« **Régime de retraite des salariés** » désigne le régime à prestations déterminées connu sous le nom de régime de retraite contributif des Employés salariés de Wabush Mines, Cliffs Mining Company, Managing Agent, Compagnie des chemins de fer Arnaud et Wabush Lake Railway Company, Limited (dont le numéro d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada est 0343558).

« **Régimes de retraite de Wabush** » désigne, collectivement, le Régime de retraite des salariés et le Régime de retraite des employés rémunérés à l'heure.

« **Remboursements d'impôt** » désigne les remboursements de Liquidités versées par les Parties LACC participantes au titre de Taxes et Impôts que les Autorités fiscales compétentes effectuent à l'occasion à ces Parties LACC participantes.

« **Représentants des Membres salariés** » désigne Michael Keeper, Terence Watt, Damien Lebel et Neil Johnson, en leur qualité de représentants nommés par la Cour de tous les Membres salariés des Parties LACC Wabush, le tout conformément aux modalités de l'Ordonnance de la Cour ayant nommé des représentants et sous réserve de ces modalités.

« **Requête** » désigne la Requête pour une Ordonnance d'homologation présentée par les Parties LACC participantes.

« **Réserve administrative** » désigne une réserve de Liquidités provenant des Liquidités disponibles, dont le montant sera rajusté à l'occasion comme le conviendront le Contrôleur et



les Parties LACC participantes, au moins trois (3) Jours ouvrables avant une Date de distribution, que le Contrôleur réservera selon une méthode de comptabilité, dans le but d'acquitter les Frais liés à la Réserve administrative, à l'occasion. Si aucune opposition n'est reçue de la part des Parties LACC participantes dans un délai de trois (3) Jours ouvrables après que le Contrôleur a donné avis du montant de la Réserve administrative proposé, le montant de la Réserve administrative proposé par le Contrôleur est réputé être le montant de la Réserve administrative convenu.

« **Réserve pour Réclamations non réglées** » désigne l'ensemble des réserves de Liquidités disponibles devant être conservées à l'égard de chacune des Parties LACC participantes sur une base comptable, d'un montant total, devant être calculé par le Contrôleur à la Date de la Distribution intérimaire et recalculé à toute Date de distribution subséquente, qui correspond au montant qui aurait été payé si la totalité des Réclamations non réglées à l'égard de chaque Partie LACC participante avaient été des Réclamations prouvées à cette date, ou d'un montant inférieur que peut ordonner la Cour.

« **Réserve relative à la Charge des Administrateurs** » désigne, dans la mesure où les Administrateurs et les Dirigeants restent en poste après la Date de mise en œuvre du Plan, une réserve établie par le Contrôleur à partir des Liquidités disponibles à la Date de mise en œuvre du Plan pour les demandes d'indemnisation de la part des Administrateurs et des Dirigeants des Parties LACC participantes qui serait garantie par les Charges des Administrateurs, d'un montant dont conviendront le Contrôleur et le Conseiller juridique indépendant des Administrateurs et des Dirigeants ou établi par ailleurs par la Cour si un montant ne peut être convenu, lequel montant ne doit pas dépasser le montant global des Charges des Administrateurs.

« **Réserves** » désigne, collectivement, la Réserve administrative, la Réserve pour Réclamations non réglées, la Réserve relative à la Charge des Administrateurs et toute autre réserve que le Contrôleur, en consultation avec les Parties LACC participantes, juge nécessaire ou appropriée, telles qu'elles peuvent dans chaque cas être ajustées à l'occasion conformément au Plan.

« **Ressources Wabush** » désigne Les Ressources Wabush Inc.

« **Site Web** » désigne le site [www.cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake](http://www.cfcanada.fticonsulting.com/bloomlake).

« **Société mère** » désigne Cleveland-Cliffs Inc.

« **Syndicat des Métallos** » désigne le Syndicat des Métallos, sections locales 6254, 6285 et 9996.

« **Taxes et Impôts** » désigne l'ensemble des taxes et impôts, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, les taxes sur les produits et services, les taxes de vente harmonisées, les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur les gains en capital, les impôts de remplacement, les impôts sur la valeur nette, les droits de mutation, les impôts sur les bénéfiques, les retenues d'impôt à la source, les cotisations sociales, les impôts-santé des employeurs, la taxe d'accise, les impôts de franchise, les impôts fonciers, les taxes mobilières et les autres taxes, douanes, droits, frais, prélèvements, perceptions et autres cotisations ou charges semblables assimilables à des taxes ou impôts, y compris les cotisations au Régime de pensions du Canada et aux régimes de pension provinciaux, les paiements d'assurance-emploi et d'assurance chômage et les primes d'assurance contre les accidents du travail, de même

que les acomptes s'y rapportant et l'intérêt, les pénalités, les amendes, les frais et les autres charges et suppléments connexes.

« **Tiers quittancé** » désigne le Contrôleur, FTI et leurs parties liées, administrateurs, dirigeants et employés, anciens et actuels, respectifs, ainsi que tous leurs conseillers, conseillers juridiques et mandataires respectifs auxquels il est fait référence individuellement.

« **Valeur attribuée** » désigne, relativement à un actif donné d'une Partie LACC participante, le montant du produit de la vente réalisé à partir de cet actif, déduction faite des coûts attribués à cet actif, le tout conformément à la méthode d'attribution et, à l'égard d'une Réclamation garantie, le montant de ce produit de vente à recevoir au titre de cette Réclamation garantie compte tenu de la priorité de ces Réclamations garanties par rapport aux autres créanciers détenant un Privilège à l'égard de cet actif.

« **Wabush Iron** » désigne Wabush Iron Co. Limited.

« **Wabush Railway** » désigne Wabush Lake Railway Company Limited.

## **Annexe C**

### **Modèle de Certificat attestant de la mise en œuvre du Plan**

**ANNEXE C DE L'ORDONNANCE D'HOMOLOGATION  
CERTIFICAT ATTESTANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]  
CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
Chambre commerciale

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

Dossier n° : 500-11-048114-157

---

---

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES  
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS  
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), ch. C-36, EN  
SA VERSION MODIFIÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED,  
QUINTO MINING CORPORATION, 8568391  
CANADA LIMITED, CLIFFS QUÉBEC MINE DE  
FER ULC, WABUSH IRON CO. LIMITED ET  
WABUSH RESOURCES INC.**

Requérantes

- et -

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED  
PARTNERSHIP, BLOOM LAKE RAILWAY  
COMPANY LIMITED, MINES WABUSH, ARNAUD  
RAILWAY COMPANY ET WABUSH LAKE  
RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises en cause

- et -

**FTI CONSULTING CANADA INC.**

Contrôleur

---

**CERTIFICAT ATTESTANT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN**

---

Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis par ailleurs dans les présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Plan de transaction et d'arrangement conjoint modifié et mis à jour concernant, touchant et mettant en cause Bloom Lake General Partner Limited, Quinto Mining Corporation, Cliffs Québec Mine de Fer ULC, The Bloom Lake Iron Ore Mine Limited Partnership, Wabush Iron Co. Limited, Wabush Resources Inc., Mines Wabush et Arnaud Railway Company (collectivement, les « **Parties LACC participantes** ») daté du 16 mai 2018 (le « **Plan** »), qui est joint à titre d'Annexe « A » de l'Ordonnance d'homologation de l'honorable Stephen W. Hamilton prise dans le cadre des présentes procédures le ● 2018 (l'« **Ordonnance d'homologation** »), en sa version modifiée ou complétée de nouveau par les Parties LACC participantes à l'occasion conformément aux modalités des présentes.

Conformément au paragraphe 15 de l'Ordonnance d'homologation, FTI Consulting Canada Inc. (le « **Contrôleur** »), en sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour des Parties LACC participantes, remet à la Cour et dépose auprès de celle-ci le présent certificat et atteste par la présente ce qui suit relativement au Plan :

- (i) le Contrôleur a reçu la Contribution en liquide par les Parties liées n'ayant pas déposé et l'Instruction de paiement irrévocable conformément au Plan;
- (ii) le Contrôleur a reçu les Actes de désistement décrits au paragraphe 11.3 du Plan conformément à celui-ci;
- (iii) le Contrôleur a reçu, de chacune des Parties LACC participantes et de la Société mère, l'Attestation relative aux conditions applicable qui confirme le respect des conditions préalables à la mise en œuvre du Plan figurant à la rubrique 11.3 du Plan, ou la renonciation à celles-ci, conformément à l'Ordonnance d'homologation;
- (iv) la Date de mise en œuvre du Plan est survenue conformément au Plan.

**FAIT** à ●, dans la province de ●, le ● 2018.

**FTI CONSULTING CANADA INC.**, en sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour des Parties LACC participantes, et non à titre personnel ou d'entreprise

Par : \_\_\_\_\_  
Nom :  
Titre :